

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES :
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	
A. E. F.	1.070 »	1.360 »	685 »	830 »	115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Publications relatives à la propriété foncière et forestière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs
France et Union française :					
Cameroun		1.390 »		845 »	
A. O. F. - Togo		2.250 »		1.275 »	
France - Afrique du Nord	1.100 »	2.540 »	700 »	1.420 »	
Autres pays de l'Union française		3.690 »		1.995 »	
Etranger :					
Europe		5.560 »		2.930 »	
Amérique et Proche-Orient		8.440 »		4.370 »	
Asie	1.240 »	12.760 »	770 »	6.530 »	
Congo Belge et Angola		2.970 »		1.635 »	
Union Sud-Africaine		4.700 »		2.500 »	
Autres pays d'Afrique		7.000 »		3.550 »	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 60 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

CITATION A L'ORDRE DE LA NATION

Le Président du Conseil des Ministres, sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, cite à l'ordre de la Nation :

M. DEWAVRIN (Pierre-René), ingénieur en chef hors classe de la France d'outre-mer. Technicien de grande valeur, animé d'une rare volonté de servir, réalisateur acharné, a largement contribué, au cours d'une longue carrière entièrement consacrée aux travaux publics dans les territoires d'outre-mer, à l'œuvre de construction entreprise par la France dans ces territoires. A trouvé la mort le 30 décembre 1955, alors qu'il effectuait une mission pour la recherche du tracé de la voie d'évacuation du manganèse de Franceville, en Afrique Equatoriale Française, succombant à l'excès de fatigue après plusieurs jours de marche en zone inexplorée de la forêt équatoriale, dans un terrain exceptionnellement difficile.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

3 janv. 1956...	Décret n° 56-6 portant règlement d'administration publique complétant le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer (arr. prom. du 18 janvier 1956) [1956].	181
II A-01,22		
3 janv. 1956...	Décret n° 56-7 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la Caisse de retraite de la France d'outre-mer (arr. prom. du 21 janvier 1956) [1956].....	181
II F-02		
11 janv. 1956..	Décret n° 56-44 complétant le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services relevant du Ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (arr. prom. du 25 janvier 1956) [1956].	182
II A-01,1		
Actes en abrégé.....		183

GRAND CONSEIL

- 21 oct. 1955... **Délibération n° 61/55** autorisant la Fédération à garantir par un aval l'emprunt de 70 millions de francs C. F. A. contracté par le territoire du Moyen-Congo auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour financer les travaux de remblaiement de la lagune de Pointe-Noire (arr. prom. du 16 janvier 1956) [1956] 184
- 2 nov. 1955... **Délibération n° 63/55** modifiant et complétant les dispositions de la délibération n° 65/54 du 6 novembre 1955 (arr. prom. du 18 janvier 1956) [1956]..... 184

ASSEMBLEES TERRITORIALES

Gabon

- 6 déc. 1955... **Délibération n° 16/55** portant fixation pour l'année 1956, des maxima des centimes additionnels ainsi que des taux et tarifs de tous impôts et taxes dont l'assiette est confiée au Service des Contributions directes (arr. prom. du 21 janvier 1956) [1956]. 185

Moyen-Congo

- 11 déc. 1955... **Délibération n° 14/55** autorisant le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Moyen-Congo à aliéner la propriété des 15 habitations du lotissement du boulevard des Babembés, à Tié-Tié, au profit de la *Société Immobilière de l'A. E. F.* (arr. prom. du 23 janvier 1956) [1956]..... 186
- 12 déc. 1955... **Délibération n° 23/55** autorisant le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Moyen-Congo à acquérir pour le compte du territoire un terrain appartenant au Commissariat à l'Energie Atomique, sis à Boko-Songho (arr. prom. du 23 janvier 1956) [1956]..... 186
- 21 déc. 1955... **Délibération n° 24/55** autorisant le Chef du territoire à céder un terrain de 614 mètres carrés, sis à Brazzaville et un immeuble y édifié appartenant au territoire du Moyen-Congo (arr. prom. du 23 janvier 1956) [1956]. 186
- 12 déc. 1955... **Délibération n° 25/55** autorisant le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Moyen-Congo à acquérir au compte du territoire divers terrains sis à Pointe-Noire appartenant à MM. Fougère, Nadler et Neris (arr. prom. du 23 janvier 1956) [1956]..... 187
- 12 déc. 1955... **Délibération n° 26/55** autorisant le Chef du territoire à acquérir à titre gratuit un terrain de 49.522 mètres carrés, sis à Dolisie, appartenant à M^{me} Boumba (Marie) [arr. prom. du 23 janvier 1956] (1956)..... 187
- 23 janv. 1956... **Délibération n° 27/55** instituant une zone de protection autour des villes de Dolisie et Pointe-Noire (arr. prom. du 23 janvier 1956) [1956].... 187

XXV B-01

Oubangui-Chari

- 29 déc. 1955... **Délibération n° 24/55** portant ratification de l'arrêté n° 853/BF. en date du 28 septembre 1955 (arr. prom. du 13 janvier 1956) [1956]..... 188

- 1^{er} déc. 1955... **Délibération n° 33/55** autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à céder à la Fédération de l'A. E. F. deux parcelles de 9.750 mètres carrés et 600 mètres carrés à prendre dans sa propriété dite : « Centre Zootechnique » sise à Bouar route de Dongue (1956)..... 188

- 1^{er} déc. 1955... **Délibération n° 34/55** autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à acquérir certains terrains nécessaires au fonctionnement de ses services administratifs (1956)..... 188

- 2 déc. 1955... **Délibération n° 38/55** portant fixation pour l'année 1956 de la part que la commune mixte de Bangui percevra sur divers impôts et taxes assimilées dans ses limites territoriales (arr. prom. du 13 janvier 1956) [1956]..... 189

- 7 déc. 1955... **Délibération n° 39/55** accordant une subvention d'un million de francs à la Chambre de commerce de Bangui à titre de participation du territoire à la constitution d'une société d'études pour la construction d'une voie ferrée Bangui-Moundou (1956).....]..... 190

- 7 déc. 1955... **Délibération n° 40/55** portant déclassement de certaines voies territoriales de la ville de Bangui (1956)... 190

- 12 déc. 1955... **Délibération n° 43/55** accordant délégation à la Commission permanente (1956)..... 191

- 17 janv. 1956... **Délibération n° 1/56** portant approbation des plans et devis relatifs à la construction de divers bâtiments sur le plan de campagne 1955 du budget local (1956)..... 191

Tchad

- 9 déc. 1955... **Délibération n° 29/55** portant autorisation d'aliénation d'immeuble (1956)..... 192

- 9 déc. 1955... **Délibération n° 33/55** portant fixation des tarifs d'impôts directs pour 1956 dans le territoire du Tchad (arr. prom. du 18 janvier 1956) [1956]. 192

- 9 déc. 1955... **Délibération n° 35/55** autorisant le territoire à contracter un emprunt auprès de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer (1956)..... 193

- 26 déc. 1955... **Délibération n° 38/55** portant virement de chapitre à chapitre et ouverture de crédits supplémentaires au budget local 1955 (1956)... 193

- 26 déc. 1955... **Délibération n° 39/55** portant ouverture de crédits supplémentaires au budget extraordinaire du territoire pour 1955 (1956)..... 195

Gouvernement général

Affaires politiques

- 25 janv. 1956... 358/AP. — Arrêté modifiant l'arrêté du 4 novembre 1949 réglementant l'attribution des secours (1956)..... 195
- VII B-01,1

Agriculture

- 19 janv. 1956... 252/AGR. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 78 du 8 janvier 1954 concernant les études techniques agricoles (1956)..... 196
- XI F

Services économiques et du Plan

- 30 janv. 1956... 112-SE./CP. — Circulaire relative à l'action rurale et à la modernisation du paysannat (1956)..... 196
- XII D

Personnel, législation et contentieux

- 31 janv. 1956.. **419/DPLC.-5.** — Arrêté modifiant les statuts particuliers de certains cadres supérieurs de l'A. E. F. (1956). 202

Postes et Télécommunications

- 21 janv. 1956.. **284/DFPT.** — Arrêté instituant dans le régime intérieur de l'A. E. F. les abonnements téléphoniques résidentiels (1956)..... 203
- Arrêtés en abrégé..... 203

DIVERS

- Arrêté n° 255/sr. du 19 janvier 1956, modifiant l'arrêté **III B-01,32** n° 3271 du 17 octobre 1951 (1956)... 204
- Arrêté n° 360/IGT.-LS. du 26 janvier 1956, créant un Office de la Main-d'œuvre à Bangui (1956)..... 205
- VIII L** (1956)..... 205
- Décisions en abrégé..... 205

Territoire du Gabon

- Arrêtés en abrégé..... 205
- Décision en abrégé..... 206

Territoire du Moyen-Congo**Travail et Lois sociales**

- 19 janv. 1956.. **Arrêté n° 137/IT. LS.** fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis dans le territoire du Moyen-Congo (1956). 206
- VIII F-01**
- 19 janv. 1956.. **Arrêté n° 138/IT. LS.** fixant les salaires minima des employés dans le territoire du Moyen-Congo (1956)..... 207
- VIII F-01**
- 19 janv. 1956.. **Arrêté n° 139/IT. LS.** fixant les salaires minima des ouvriers dans le territoire du Moyen-Congo (1956). 208
- VIII F-01**
- 25 janv. 1956.. **Arrêté n° 185/IT. LS.** fixant les modalités du repos hebdomadaire du personnel domestique (1956)..... 208
- VIII H**
- Arrêtés en abrégé..... 209
- Décisions en abrégé..... 210

Territoire de l'Oubangui-Chari**Eaux, Forêts et Chasses**

- 16 janv. 1956.. **Arrêté n° 35/EF./CH.-AP.** portant délégation de pouvoirs à l'Administrateur-maire de la commune mixte de Bangui, aux chefs de région de la Haute-Sangha, Bouar-Baboua, Basse-Kotto et M'Bomou pour délivrer aux touristes-chasseurs les autorisations d'introduction d'armes de chasse perfectionnées et d'armes de défense (1956)..... 212
- I D-03**
- Arrêtés en abrégé..... 212
- Décisions en abrégé..... 214

Territoire du Tchad**Affaires administratives**

- 10 déc. 1955... **Arrêté n° 17/AG./AA.** déclarant infectée de rage la commune mixte de Fort-Lamy (1956)..... 214

Contributions directes

- 18 janv. 1956.. **Arrêté n° 48/SG./CD.** fixant pour 1956 le montant des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Fort-Lamy et de la Chambre de commerce du territoire du Tchad (1956)..... 214
- Arrêtés en abrégé..... 215
- Décision en abrégé..... 217

Propriété minière et forestière. Domaines et Propriété foncière

- Service des Mines..... 217
- Service Forestier..... 218
- Domaines et Conservation de la Propriété foncière... 218

Textes publiés à titre d'information

- Avis de concours** pour l'admission à l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer (1956)..... 222
- Arrêté ministériel** portant ouverture en 1956, d'une session du concours d'ingénieur principal des Mines de la France d'outre-mer (1956)..... 223
- 27 déc. 1955... **Arrêté interministériel** fixant les modalités de recrutement au titre « outre-mer » à l'Ecole forestière des Barres d'élèves ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer (1956).....,..... 223
- 18 janv. 1956.. **Arrêté** portant création d'une société d'Etat dite : Société de radio-diffusion de la France d'outre-mer (1956)..... 229
- Avis** relatif au tarif des transports en cession à compter du 1^{er} janvier 1956 (navigation fluviale sur le Chari) (1956).... 231
- 16 janv. 1956... **Election** pour le renouvellement des membres de la Chambre de discipline des commissionnaires en Douane agréés (1956)..... 231

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des services publics**

- Ouvertures de successions vacantes..... 232
- Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer..... 232
- Annonces**..... 233

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 229 du 18 janvier 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-6 du 3 janvier 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-6 du 3 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour compléter le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 janvier 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

—o—

Décret n° 56-6 du 3 janvier 1956 portant règlement d'administration publique complétant le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer, modifié par décrets n° 52-913 du 25 juillet 1952 et n° 55-1242 du 22 septembre 1955 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 13 du décret modifié n° 51-460 du 23 avril 1951 est complété par les dispositions suivantes :

« L'assimilation au temps de présence dans une circonscription territoriale requis pour la promotion au grade d'administrateur s'applique, dans la limite de 5% du nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'ancienneté et de temps de séjour outre-mer exigées à l'article 10 ci-dessus, aux séjours accomplis en position de service dans une direction générale, une direction ou un service dans les territoires d'outre-mer autres que ceux visés à l'alinéa précédent. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 janvier 1956.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Jean MÉDECIN.

—o—

— Arrêté n° 265 du 21 janvier 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-7 du 3 janvier 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-7 du 3 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour modifier certaines dispositions relatives au régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 janvier 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

—o—

Décret n° 56-7 du 3 janvier 1956 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la Caisse de retraite de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires aux termes duquel notamment : « Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus » ;

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article et relatif au régime des pensions de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 9 (1^o) du décret susvisé du 21 avril 1950 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — 1^o Les services civils rendus hors d'Europe sont comptés pour un tiers, en sus de leur durée effective, lorsqu'ils ont été accomplis dans une zone des territoires énumérés au tableau annexé au présent décret.

« Cette bonification est élevée à la moitié lorsque les services sont accomplis par un fonctionnaire appelé à servir dans une des zones des territoires de la catégorie « B » dont il n'est pas originaire.

« Le temps de traversée en mer ou par air est assimilé au séjour accompli dans le territoire d'affectation.

« Est considéré comme originaire d'une zone au sens du présent article :

a) Le fonctionnaire né dans cette zone et dont le père ou la mère y était établi à l'époque de la naissance de l'intéressé et s'y est définitivement fixé ;

b) Le fonctionnaire qui n'est pas né dans cette zone mais dont le père et la mère y étaient établis à l'époque de sa naissance et s'y sont définitivement fixés ;

« Lorsque l'un des parents du fonctionnaire est lui-même fonctionnaire ou salarié et qu'il décède au cours d'un séjour dans une zone dont il n'est pas originaire et où il a été appelé à servir il n'est pas considéré comme s'étant fixé définitivement dans cette zone, non plus que son conjoint décédé dans ces conditions. »

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à l'ensemble de la carrière des fonctionnaires et auront effet à compter du 25 décembre 1950.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1956.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,
GILBERT-JULES.

— 00 —

— Arrêté n° 357 du 25 janvier 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-44 du 11 janvier 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-44 du 11 janvier 1956 complétant le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 janvier 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

Décret n° 56-44 du 11 janvier 1956 complétant le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services relevant du Ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre et le décret n° 49-321 du 7 mars 1949 complétant le décret précité ;

Vu la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 complétant l'ordonnance susvisée du 15 juin 1945 ;

Vu l'article 14 de la loi 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1955 (I : Charges communes),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 susvisé est compété comme suit :

« 13° Toutes personnes atteintes d'infirmités résultant de la guerre 1939-1945 dont l'invalidité a été reconnue dans les conditions prévues par la loi du 31 mars 1919 à un taux au moins égal à 40%. »

Art. 2. — Les dispositions des articles 8 et 13 du décret du 2 octobre 1945 sont applicables aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 3. — Les règlements pris en application de l'article 3 du décret du 2 octobre 1945 susvisé, en faveur des fonctionnaires des différents cadres dépendant du Ministre de la France d'outre-mer, sont applicables aux personnes appartenant à la catégorie indiquée à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 4. — Les personnes visées au § 13° de l'article 2 du décret du 2 octobre 1945 ont un délai de deux mois pour présenter leur demande.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 janvier 1956.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Jean MÉDECIN.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GOUVERNEURS

— Par arrêté du 13 janvier 1956 M. Cédile (Jean), Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Secrétaire Général du Gouvernement général de l'A. E. F. est placé dans la position de mission en France pour une période maxima de trois mois à compter du 24 janvier 1956 afin de régler diverses questions intéressant l'A. E. F.

— Par décret du 20 janvier 1956 M. Ménard (André), Gouverneur de 2^e classe de la France d'outre-mer, inspecteur général *p. i.* des Affaires administratives de l'A. E. F., est nommé Secrétaire général *p. i.* du Gouvernement général de l'A. E. F., pour compter du 23 novembre 1955, et pendant l'absence de M. Cédile, Secrétaire général, autorisé à rentrer en congé dans la Métropole.

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

— Par décret du 17 janvier 1956, M. Georgy (Guy-Noel), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé Secrétaire général du Gabon, en remplacement de M. Malclachy, appelé à bénéficier d'un congé administratif.

— Par arrêté n° 59 du 10 janvier 1956 sont constatés au titre du premier semestre de l'année 1956 les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

Au 3^e échelon d'administrateur en chef :

MM. Joffre (André), pour compter du 28 février 1956 ;
Moncoucut (André), pour compter du 16 mars 1956 ;
Rouil (Faustin), pour compter du 24 avril 1956 ;
Carré (Jacques), pour compter du 30 mai 1956 ;
Corbin (Yves), pour compter du 17 juin 1956.

Au 2^e échelon d'administrateur en chef :

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

MM.	MM.
Chatanay (Jacques) ;	Pech (Charles) ;
Lecompte (Ernest) ;	Schmautz (Charles) ;
Mathieu (Charles) ;	Sellier (Michel).
MM. Sinaud (Roger), pour compter du 12 mars 1956 ;	
Montagne (Emile), pour compter du 6 juin 1956.	

Au 3^e échelon du grade d'administrateur :

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

MM.	MM.
Bec (Roger) ;	Furet (Michel) ;
Buteri (François) ;	Gauthereau (Raymond) ;
Desjardins (Joseph) ;	Morin (Daniel) ;
Ferchaud (Joseph) ;	Moutté (Maxime) ;

MM. Angelier (René), pour compter du 9 janvier 1956
Malfettes (Roger), pour compter du 2 mars 1956 ;
Maugis (André), pour compter du 9 mai 1956.

Au 2^e échelon du grade d'administrateur :

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

MM.	MM.
Bertrand (Jean-Marie) ;	Lopinot (Bernard) ;
Carret (Jean) ;	

Pour compter du 18 janvier 1956 :

MM. Ormières (Henri) ;
Ponsaille (Guy) ;

Pour compter du 26 janvier 1956 :

M. Koll (Edouard).

Au 2^e échelon du grade d'administrateur adjoint :

MM. Cornée (Pierre), pour compter du 10 janvier 1956 ;
Fort (Henri), pour compter du 14 mars 1956 ;
Rethore (Henri), pour compter du 6 avril 1956 ;
De Regnaud de Bellescize (Romée), pour compter du 3 mars 1956.

INSPECTEURS DU TRAVAIL

— Par arrêté n° 1814 du 13 décembre 1955 sont inscrits aux tableaux d'avancement complémentaires du corps des inspecteurs du Travail de la France d'outre-mer dressés en application des lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952 :

1^o Tableau complémentaire du 2^e semestre 1951 :

M. Montay (Edouard), inspecteur principal de 3^e classe, pour compter du 27 septembre 1951.

3^o Tableau complémentaire du 2^e semestre 1952 :

Pour compter du 21 juillet 1952 :

MM. Montay (Edouard), inspecteur principal de 2^e classe ;
Stephan (Joseph), inspecteur principal de 2^e classe.
Laurent (Yves), inspecteur principal de 2^e classe, pour compter du 23 décembre 1952.

6^o Tableau complémentaire du 1^{er} semestre 1954 :

M. Laugier (Robert), inspecteur principal de 1^{re} classe, pour compter du 18 mai 1954.

M. Chatelain (Jacques), inspecteur principal de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juin 1954.

— Par arrêté n° 1815 du 13 décembre 1955 sont promus dans le corps des inspecteurs du Travail de la France d'outre-mer, en application de la loi du 26 septembre 1951 et de la loi du 19 juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

1^o Tableau complémentaire du 2^e semestre 1951 :

M. Montay (Edouard), inspecteur principal de 3^e classe, pour compter du 27 septembre 1951.

3^o Tableau complémentaire du 2^e semestre 1952 :

Pour compter du 21 juillet 1952 :

MM. Montay (Edouard), inspecteur principal de 2^e classe ;
Stephan (Joseph), inspecteur principal de 2^e classe ;
Laurent (Yves), inspecteur principal de 2^e classe, pour compter du 23 décembre 1952.

6^o Tableau complémentaire du 1^{er} semestre 1954 :

M. Laugier (Robert), inspecteur principal de 1^{re} classe, pour compter du 18 mai 1954 ;

M. Chatelain (Jacques), inspecteur principal de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juin 1954.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par décret du 24 janvier 1956, sont nommés :

Greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de 2^e classe de Fort-Rousset, poste vacant, M. Angeletti, greffier ;

Greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de 2^e classe de Bongor, poste vacant, M. Rossignol, greffier ;
Greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de 2^e classe de Oyem, poste vacant, M. Flotte, greffier ;

Greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de 2^e classe de Fort-Crampel, poste vacant, M. Mepas, greffier ;

Greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de 2^e classe de Pala, poste vacant, M. Boumah, greffier ;

Greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de 2^e classe de Ouesso, poste vacant, M. Blanc, greffier ;

Greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de 2^e classe de Lambaréné, poste vacant, M. Méda, greffier.

STATISTIQUE

— Par arrêté du 21 décembre 1955 sont promus dans le corps des adjoints techniques à l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques :

Adjoint technique principal 5^e échelon :

A compter du 4 août 1952 :

M. Alignol (André), adjoint technique 4^e échelon, compte tenu de 4 mois, 27 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires.

Adjoint technique 4^e échelon :

A compter du 13 octobre 1952 :

M. Bascou-Brescane (René), adjoint technique 3^e échelon, compte tenu de 2 mois, 2 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires.

— Par arrêté du 23 décembre 1955 est promu dans le corps des adjoints techniques à l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques :

Adjoint technique 5^e échelon :

A compter du 13 octobre 1955 :

M. Bascou-Brescane (René), adjoint technique 4^e échelon.

— Par arrêté du 23 décembre 1955 est promu dans le corps des attachés et attachés adjoints à l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques :

Attaché adjoint de 2^e classe :

A compter du 26 novembre 1955 :

M^{lle} Grunbert (Jany), attaché adjoint de 3^e classe, (service détaché).

— Par arrêté du 23 décembre 1955 est promu dans le cadre normal des administrateurs à l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques :

Administrateur de 3^e classe 4^e échelon :

A compter du 6 novembre 1955 :

M. Bastiani (Laurent), administrateur 3^e classe 5^e échelon, (service détaché).

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 189/DGF. BE. du 16 janvier 1956 est rendue exécutoire en A. E. F. la délibération n° 61/55 du 21 octobre 1955 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F.

Délibération n° 61/55 autorisant la Fédération à garantir par un aval l'emprunt de 70 millions de francs C. F. A. contracté par le territoire du Moyen-Congo auprès de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer pour financer les travaux de remblaiement de la lagune de Pointe-Noire.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » et notamment l'article 37, § 17 de la loi ;

Vu la délibération n° 4/55 du 7 avril 1955 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo portant approbation du programme des travaux de remblaiement de la lagune Tchikobo à Pointe-Noire ;

Vu la délibération n° 5/55 du 27 avril 1955 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo autorisant le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Moyen-Congo à contracter pour le compte du territoire, un emprunt de 70 millions de francs C. F. A. auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, destiné à financer les travaux de remblaiement de la lagune Tchikobo à Pointe-Noire ;

Vu la délibération n° 10/55 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo autorisant le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Moyen-Congo à donner éventuellement la priorité au remblaiement d'une autre lagune de Pointe-Noire que la lagune Tchikobo ;

Vu la délibération n° 11/55 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo portant engagement du territoire d'inscrire en dépenses obligatoires les dépenses de voirie et d'adduction d'eau des terrains de la lagune à remblayer ;

Vu la délibération n° 54/55 du Grand Conseil du 10 juin 1955 donnant délégation spéciale à la Commission permanente du Grand Conseil pour statuer sur l'aval de la Fédération à l'emprunt sollicité auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer par le territoire du Moyen-Congo ;

Vu la décision de remblayer la lagune de Pointe-Noire située au Sud de l'avenue du Général de Gaulle et dénommée « partie Sud de la lagune Tchikobo » et vu la dépêche ministérielle n° 4739 du 26 août 1955 donnant accord sur ce programme de travaux ;

Vu le projet de convention d'avance à passer entre le territoire du Moyen-Congo et la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Vu le projet de la convention d'aval à passer entre la Fédération et la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

En sa séance du 21 octobre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement général de l'A. E. F. est autorisé à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 70 millions de francs C. F. A. contracté par le territoire du Moyen-Congo auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer destiné à financer les travaux de remblaiement de la partie Sud de la lagune Tchikobo.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 octobre 1955.

Le Président,
SONGOMALI.

— Par arrêté n° 245/DFTF du 18 janvier 1956 la délibération n° 63/55 du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 63/55 modifiant et complétant les dispositions de la délibération n° 65/54 du 6 novembre 1954.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1946 portant organisation du Service téléphonique en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 65/54 du 6 novembre 1945 fixant les taxes de redevances téléphoniques dans le régime intérieur de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément à l'article 38 de la loi du 29 août 1947 susvisée,

Dans sa séance du 2 novembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 2 (titre second, division V, § A 1^o) de la délibération n° 65/54 du 6 novembre 1954 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Les montants de la part contributive et de la taxe de raccordement, perçus pour l'établissement des lignes principales de rattachement normal et fixés à 12.500 francs (alinéa a) et 21.500 francs (alinéa b) sont ramenés respectivement à 6.000 francs et à 12.000 francs.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de la délibération n° 65/54 du 6 novembre 1954 sont complétées ainsi qu'il suit :

1^o Sous le titre 1^{er}, division I, ajouter le paragraphe C suivant :

C. — Communications interurbaines de nuit :

Les taxes des communications interurbaines du régime intérieur établies entre 18 heures et 6 heures le lendemain sur les circuits à fonctionnement permanent sont réduites à 50 % des taux fixés au § A 2^o ci-dessus.

2^o Sous le titre 1^{er}, division I, ajouter le paragraphe D suivant :

D. — Communications demandées en dehors des heures normales d'ouverture du Service téléphonique.

(Lorsque le service est possible).

Les communications téléphoniques demandées pendant les heures de fermeture des bureaux sont soumises à la même taxe que les communications demandées pendant les heures normales d'ouverture du service.

De plus, à l'exception des communications officielles et des communications ayant pour objet de signaler un sinistre ou un danger menaçant la sécurité publique, ces communications sont passibles d'une surtaxe indépendante de leur durée.

Ces surtaxes sont fixées comme suit :

Surtaxes applicables en semaine, les dimanches et jours fériés, pendant toutes les heures de fermeture :

Communications destinées à un médecin ou une sage-femme : 40 francs ;

Communications autres que celles définies ci-dessus : 100 francs.

3^o Sous le titre second, ajouter la division XI suivante :

XI. — Abonnements résidentiels :

Les lignes d'abonnement résidentiel donnent lieu à perception d'une redevance annuelle unique ainsi fixée, se substituant à la redevance d'abonnement ainsi qu'aux taxes de premier établissement, de location et d'entretien :

Réseau de Brazzaville	7.500 »
Réseau ou circonscription de plus de 300 lignes principales d'abonnement	6.000 »
Réseau ou circonscription de 100 à 300 lignes principales d'abonnement	4.500 »
Réseau ou circonscription de moins de 100 lignes principales d'abonnement	3.300 »

Pour ces lignes, la taxe de transfert est réduite de 50%.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 novembre 1955.

Le Président,
FLANDRE.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

GABON

— Par arrêté n° 166/cd. du 21 janvier 1956 est rendue exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1956 la délibération n° 16/55 de l'Assemblée territoriale.

—o—

Délibération n° 16/55 portant fixation pour l'année 1956, des maxima des centimes additionnels ainsi que des taux et tarifs de tous impôts et taxes dont l'assiette est confiée au Service des Contributions directes.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 55-1095 du 16 août 1955 reportant entre le 15 octobre et le 30 novembre 1955 la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire : dite session budgétaire, des assemblées territoriales de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 § 22 du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

Dans sa séance du 6 décembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les maxima des centimes additionnels ainsi que les taux et tarifs de tous impôts et taxes dont l'assiette est confiée au Service des Contributions directes fixés pour 1955 par délibération n° 23/54 de l'Assemblée territoriale du Gabon, en date du 10 décembre 1954 demeurent en vigueur pour 1956, sous réserve des seules modifications prévues aux articles ci-après :

Art. 2. — Le taux de l'impôt personnel pour 1956 est fixé pour l'ensemble du territoire du district de Tchibanga à 500 francs.

Art. 3. — Le taux de la taxe vicinale est porté pour 1956 aux chiffres ci-après dans les unités administratives suivantes :

Commune de Libreville	250 »
District de Kango	200 »
— Cocobeach	250 »
Commune de Port-Gentil	200 »
District de Lambaréné	150 »
— N'Djolé	150 »
— Mouila	250 »
— M'Bigou	250 »
— Mimongo	200 »
— Tchibanga	250 »
— Mayumba	250 »
— Lastoursville	230 »

Art. 4. — Le taux de la taxe sur les boissons alcooliques est fixé comme suit pour 1956 :

— par litre ou bouteille de vin n'excédant pas un litre	12 »
— par litre ou bouteille de bière n'excédant pas un litre	6 »

Par litre ou bouteille des autres boissons alcooliques :

titrant moins de 12 degrés	18 »
titrant de 12 à 20 degrés	30 »
titrant plus de 20 degrés	60 »

La taxe est toutefois réduite de moitié pour toute cession de flacons ou de fractions de litre inférieure ou égale à 50 centilitres.

Art. 5. — La présente délibération entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1956. Elle sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 6 décembre 1955.

Le Vice-Président,

Pour le Président :

A. BRUNETON.

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 152/AE. D. du 23 janvier 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 14/55 du 11 décembre 1955.

Délibération n° 14/55 autorisant le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Moyen-Congo à aliéner la propriété des 15 habitations du lotissement du boulevard des Babembés, à Tié-Tié, au profit de la Société Immobilière de l'A. E. F.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 décembre 1946 sur le fonctionnement des assemblées territoriales et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 mars 1899 relatif au régime de la propriété foncière en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 235/AE. M.-C. du 19 novembre 1955 du Chef du territoire du Moyen-Congo ;

Délibérant en sa séance du 11 décembre 1955,

ADOpte :

Art. 1^{er}. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Moyen-Congo, est autorisé à aliéner à titre gratuit au profit de la *Société Immobilière de l'A. E. F.* la propriété des 15 habitations du lotissement du boulevard des Babembés à Tié-Tié précédemment administrée par la municipalité de Pointe-Noire.

Art. 2. — Les taux de location simple et de location-vente devront demeurer identiques à ce qu'ils sont actuellement ou ne subir du fait des améliorations apportées à ces habitations qu'une faible majoration.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 11 décembre 1955.

Le Président,

P. DECORADS.

Le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Pointe-Noire, le 23 janvier 1956.

ROUYS.

— Par arrêté n° 153/AE. D. du 23 janvier 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 23/55 du 12 décembre 1955.

Délibération n° 23/55 autorisant le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Moyen-Congo à acquérir pour le compte du territoire un terrain appartenant au Commissariat à l'Energie Atomique, sis à Boko-Songho.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées représentatives et les textes subséquents ;

Vu la lettre n° 172/APAG du 31 octobre 1955 du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo ;

Délibérant en sa séance du 12 décembre 1955,

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à acquérir pour le compte du territoire et pour la somme de cinq cent mille francs une propriété d'une superficie de 28 hectares située à Boko-Songho, district de Madingou (Pool), ayant fait l'objet du titre de propriété C. E. A. Boko-Songho, n° 1225, ainsi que les bâtiments qui y sont inclus.

Pointe-Noire, le 12 décembre 1955.

Le Président,

P. DECORADS.

Le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Pointe-Noire, le 23 janvier 1956.

ROUYS.

— Par arrêté n° 154 AE./D. du 23 janvier 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 24/55 du 12 décembre 1955.

Délibération n° 24/55 autorisant le Chef du territoire à céder un terrain de 614 mètres carrés, sis à Brazzaville et un immeuble y édifié appartenant au territoire du Moyen-Congo.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées représentatives et les textes subséquents ;

Délibérant en sa séance du 12 décembre 1955,

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à céder dans les conditions qu'il jugera le plus profitable pour le territoire un terrain de 614 m². 84 (parcelle 164 ; section H) sis à Brazzaville et un immeuble y édifié, attribués au territoire par arrêté n° 2131 AE/D. du 24 août 1955.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 21 décembre 1955.

Le Président,
P. DECORADS,

Le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Pointe-Noire, le 23 janvier 1956.

ROUYS.

— Par arrêté n° 155 AE./D. du 23 janvier 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 25/55 du 12 décembre 1955.

Délibération n° 25/55 autorisant le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Moyen-Congo à acquérir au compte du territoire divers terrains sis à Pointe-Noire appartenant à MM. Fougère, Nadler et Neris.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées représentatives et les textes subséquents ;
Délibérant en sa séance du 12 décembre 1955,

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire est autorisé à acquérir à titre gratuit pour le compte du territoire trois terrains urbains sis à Pointe-Noire route de l'Aviation, de superficies respectives de 1.500 mètres carrés, 1.800 mètres carrés et 36.300 mètres carrés appartenant à MM. Fougère, Nadler et Neris.

Art. 2. — Le Chef du territoire est autorisé à revendre en une ou plusieurs parcelles pour le compte du territoire à la date et dans les conditions qu'il jugera le plus profitable pour le territoire les terrains mentionnés à l'article 1^{er}.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire le 12 décembre 1955.

Le Président,
P. DECORADS.

Le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Pointe-Noire, le 23 janvier 1956.

ROUYS.

— Par arrêté n° 156 AE./D. du 23 janvier 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 26/55 du 12 décembre 1955.

Délibération n° 26/55 autorisant le Chef du territoire à acquérir à titre gratuit un terrain de 19.522 mètres carrés, sis à Dolisie, appartenant à M^{me} Boumba (Marie).

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées représentatives et les textes subséquents ;
Vu la lettre n° 190/AE. D. du Chef du territoire ;
Délibérant en sa séance du 12 décembre 1955,

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire est autorisé à acquérir à titre gratuit pour le compte du territoire un terrain urbain de 19.522 mètres carrés situé à Dolisie faisant partie du titre foncier n° 936, appartenant à M^{me} Boumba (Marie).
La parcelle conservée par M^{me} Boumba (Marie) devra comporter une voie d'accès vers la route.

Art. 2. — Le Chef du territoire est autorisé à revendre en une ou plusieurs parcelles, pour le compte du territoire et dans les conditions qu'il jugera le plus profitable pour le territoire, le terrain mentionné à l'article 1^{er}.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 12 décembre 1955.

Le Président,
P. DECORADS.

Le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Pointe-Noire, le 23 janvier 1956.

ROUYS.

— Par arrêté n° 157/AE./D. du 23 janvier 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 27/55 du 12 décembre 1955.

Délibération n° 27/55 instituant une zone de protection autour des villes de Dolisie et Pointe-Noire.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière en A. O. F. et en A. E. F. notamment en son article 7 ;

Délibérant en sa séance du 12 décembre 1955,

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sous réserve des droits acquis, il est institué autour des villes de Pointe-Noire et Dolisie une zone de protection à l'intérieur de laquelle l'octroi de concessions rurales est prohibé sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Chef de territoire après accord de l'Assemblée territoriale.

Art. 2. — Ces dérogations ne pourront être accordées que si les installations prévues dans cette zone par le demandeur, présentent un intérêt économique certain pour le territoire.

Des permis d'occuper ou des contrats de location pour cultures vivrières ou saisonnières pourront être octroyés à titre temporaire sans toutefois pouvoir être transformés en titres définitifs.

Art. 3. — La zone de protection autour de Pointe-Noire est délimitée, à l'intérieur par le périmètre urbain de Pointe-Noire, à l'extérieur par un arc-de-cercle de 17 kilomètres de rayon ayant pour centre la gare des voyageurs du C. F. C. O. et dont les extrémités aboutissent à la mer.

Art. 4. — La zone de protection autour de Dolisie est délimitée à l'intérieur par le périmètre urbain de Dolisie, à l'extérieur par une circonférence de 6 kilomètres de rayon ayant pour centre la Mairie de Dolisie.

Art. 5. — Une commission consultative sera chargée pour chacune des deux villes de donner un avis préalable sur toutes les questions intéressant ces zones.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 23 janvier 1956.

Le Président,
P. DECORADS.

Le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Pointe-Noire, le 23 janvier 1956.

ROUYS.

OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 21/AP. du 13 janvier 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 24/55 du 29 novembre 1955 de l'Assemblée territoriale.

Délibération n° 24/55 portant ratification de l'arrêté n° 853/BF. en date du 28 septembre 1955.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 30 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. E. F., d'A. O. F. et du Togo, du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté général n° 459 du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février 1952 susvisée ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté local n° 853/BF. du 28 septembre portant ouverture et annulation de crédits à l'intérieur du budget local, exercice 1954 ;

Délibérant en sa séance du 29 novembre 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'arrêté local n° 853/BF. en date du 28 septembre 1955 portant ouverture et annulation de crédits à l'intérieur du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1954.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 29 décembre 1955.

H. MABILLE.

Délibération n° 33/55 autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à céder à la Fédération de l'A. E. F. deux parcelles de 9.750 mètres carrés et 600 mètres carrés à prendre dans sa propriété dite : « Centre Zootechnique » sise à Bouar route de Dongue.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et principalement en son article 34, § 1^{er} ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 28 mars 1899 réglementant le régime des terres domaniales au Congo français ;

Vu le décret du 29 septembre 1934 modifiant le texte précédent ;

Vu la circulaire 20/D.E. du 7 janvier 1955 du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. prescrivant la régularisation des occupations administratives par l'immatriculation des terrains au nom des collectivités publiques utilisatrices ;

Vu l'arrêté n° 435/DOM. du 20 mai 1955 portant acquisition de diverses propriétés par le territoire de l'Oubangui-Chari ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphes 1 et 2 du décret du 25 octobre 1946 ;

En sa séance du 1^{er} décembre 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la cession par le territoire de l'Oubangui-Chari à la Fédération de l'A. E. F. de deux parcelles de 9.750 mètres carrés et 600 mètres carrés à prendre dans la propriété dite : « Centre Zootechnique » à Bouar, route de Dongue, propriété du territoire suivant arrêté n° 435/DOM. du 20 mai 1955.

Ces parcelles ainsi cédées à la Fédération de l'A. E. F. sont destinées à l'installation du Service des Douanes de Bouar.

Art. 2. — Cette cession aura lieu à titre gratuit et en toute propriété.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 1^{er} décembre 1955.

Le Président,
H. MABILLE.

N° 29/AP., le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 13 janvier 1956.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
ROSSIGNOL.

Délibération n° 34/55 autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à acquérir certains terrains nécessaires au fonctionnement de ses services administratifs.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et principalement son article 34, § 1^{er} ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 28 mars 1899 réglementant le régime des terres domaniales au Congo français ;

Vu le décret du 29 septembre 1934 modifiant le texte précédent ;

Vu la circulaire n° 20/ED. du 7 janvier 1955 du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. prescrivant la régularisation des occupations administratives par l'immatriculation des terrains au nom des collectivités publiques utilisatrices ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphes 1^{er} et 2 du décret du 25 octobre 1946 ;

Dans sa séance du 1^{er} décembre 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont autorisées les acquisitions par le territoire de l'Oubangui-Chari et les affectations des terrains domaniaux ci-après désignés :

— Terrain de 4 h. 45 à Bossangoa, Service de l'Enseignement, habitations et terrain de sports ;

— Terrain de 2 ha. 80 à Bossangoa, Service de l'Enseignement, (concession scolaire) ;

— Terrain de 3.500 mètres carrés à Markounda, district de Bossangoa, (concession scolaire) ;

— Terrain de 1 ha. 68 à Léré, district de Bossangoa, (concession scolaire) ;

— Terrain de 6 ha. 37 à Bossangoa, Service de l'Enseignement, (groupe scolaire dit : de la route de Kouki) ;

— Terrain de 9.100 mètres carrés à Yalinga, (dispensaire du Service de Santé) ;

— Terrain de 4.900 mètres carrés à Yalinga (pavillon du Gouverneur) ;

— Terrain de 29 ha. 75, à Yalinga (Poste administratif) ;

— Terrains ci-après formant le centre administratif de Bouar :

	mètres carrés
1 ^o Concession résidence chef de région	53.200
2 ^o Concession cité fonctionnaires africains camp Garde territoriale, la Prison et le campement administratif	55.875
3 ^o Concession médecin-chef, région Bouar..	2.500
4 ^o Concession dispensaire Merman	19.500
5 ^o Concession cercle culturel	2.500
6 ^o Concession logement chef de district (ad-joint)	3.250
7 ^o Concession bureaux district et garage	82.500
8 ^o Concession bureaux de la région	7.812 50
9 ^o Concession école du plateau	5.625
10 ^o Concession logement (Enseignement) ..	5.125
11 ^o Concession du chef de district	6.600
12 ^o Concession Enseignement	3.600

— Terrain de 12 hectares à Bouar, Service de l'Agriculture (pépinière) ;

— Terrain à Bangui pour les besoins du Contrôle financier :

	mètres carrés
1 ^o Terrain rue Fourneau (bureaux)	1.920
2 ^o Terrain, rue Durand-Ferté (logement) ..	3.920

— Terrain de 2.610 mètres carrés à Bangui, route de Fort-Sibut, Service de l'Enseignement (extension de l'école ménagère, titre foncier 783) ;

— Terrain de 1 hectare à Bocaranga, bureau du district ;

— Terrain de 88.000 mètres carrés à Paoua (poste administratif) ;

— Terrain de 19.200 mètres carrés à Paoua, Service de Santé (dispensaire) ;

— Terrain de 4 hectares à Bouar, concession du Service Forestier ;

— Terrains ci-après formant le centre administratif de Bossangoa :

1^o Un terrain de 4 ha. 60 occupé par la résidence du chef de région, son parc et ses annexes ainsi que par le pavillon de passage du Gouverneur ;

2^o Un terrain de 1 ha. 35 occupé par la résidence du chef de district et ses dépendances, route de Koubi ;

3^o Un terrain de 8.925 mètres carrés occupé par le logement de l'adjoint du chef de région et ses dépendances, route de Bozoum ;

4^o Un terrain de 1 ha. 28 occupé par le logement de l'adjoint district et le pavillon de passage des fonctionnaires, route de Bozoum ;

5^o Un terrain de 5 hectares occupé par le camp des gardes territoriaux. Les logements des sous-officiers et la prison provinciale, route de Bozoum ;

6^o Un terrain de 1.936 mètres carrés occupé par le logement double pour fonctionnaires africains, route de Bangui ;

7^o Un terrain de 3.420 mètres carrés occupé par le pavillon de passage des commerçants, route de Bangui ;

8^o Un terrain de 1.760 mètres carrés occupé par un logement simple pour fonctionnaire africain, route de Bangui ;

9^o Un terrain de 2.500 mètres carrés occupé par un logement double de fonctionnaires africains dite : case de l'agent-spécial ;

10^o Un terrain de 5.000 mètres carrés occupé par le marché couvert et ses abords ;

11^o Un terrain de 2.000 mètres carrés occupé par l'abattoir ;

12^o Un terrain de 4.000 mètres carrés occupé par le bureau du district ;

13^o Un terrain de 4.680 mètres carrés occupé par le bureau de la région ;

14^o Un terrain de 5.680 mètres carrés occupé par les magasins, garage, ateliers, soute à essence de la région et du district ;

15^o Un terrain de 5.000 mètres carrés occupé par le Cercle culturel ;

16^o Un terrain de 2.000 mètres carrés occupé par un logement double de fonctionnaires européens.

— Terrains ci-après formant le centre administratif d'Alindao :

1 ^o Concession chef de district	5.600
	mètres carrés
2 ^o Concession adjoint chef de district	3.600
3 ^o Bureaux district	4.200
4 ^o Concession fonctionnaires africains	37.680
5 ^o Concession écoles	33.825
6 ^o Concession pavillon de passage administratif	2.845
7 ^o Concession formation sanitaire	6.000

Art. 2. — Ces acquisitions auront lieu à titre gratuit et en toute propriété.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 1^{er} décembre 1955.

Le Président,
H. MABILLE.

N° 28/AP. le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 13 janvier 1956.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
ROSSIGNOL.

—o—

— Par arrêté n° 30/AP. du 13 janvier 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 38/55 du 2 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

—o—

Délibération n° 38/55 portant fixation pour l'année 1956 de la part que la commune mixte de Bangui percevra sur divers impôts et taxes assimilées dans ses limites territoriales.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 septembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, notamment en ses articles 38 et 39 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. E. F., d'A. O. F. et du Togo, du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté général n° 459 du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février 1952 susvisée ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Délibérant en sa séance du 2 décembre 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La part que la commune mixte de Bangui recevra sur le produit de divers impôts directs et taxes assimilées perçus dans ses limites territoriales est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1956 :

— Taxe de district	100	%
— Impôt personnel	92	%
— Impôt foncier et non bâti	75	%
— Patentes	95	%
— Licences	95	%
— Taxe de consommation sur les alcools de bouche	50	%
— Taxe sur les véhicules	100	%
— Taxe sur les terrains.....	75	%

(Délibération de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari n° 82/53).

Art. 2. — Le versement à la commune mixte de ces ristournes sera effectué par voie de mandatement au compte du budget local sur présentation d'un état dressé par le trésorier-payeur du territoire dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, déduction faite des dégrèvements ordonnancés au cours du trimestre précédent.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 2 décembre 1955.

Le Président,
H. MABILLE.

Délibération n° 39/55 accordant une subvention d'un million de francs à la Chambre de commerce de Bangui à titre de participation du territoire à la constitution d'une société d'études pour la construction d'une voie ferrée Bangui—Moundou.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la lettre de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Bangui n° 8417 du 22 novembre 1955 ;

Considérant l'intérêt que représenterait pour le territoire la création d'une voie ferrée d'accès au Tchad partant de Bangui ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 10 du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

En sa séance du 7 octobre 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Une subvention d'un million de francs est accordée à la Chambre de commerce de Bangui à titre de participation du territoire à la constitution d'une société d'études pour la construction d'une voie ferrée dont l'axe principal pourrait être Bangui—Moundou.

Art. 2. — Cette dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, chapitre 50, article unique, de l'exercice 1956.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 7 décembre 1955.

Le Président,
H. MABILLE.

N° 34/AP. le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 16 janvier 1956.

L. SANMARCO.

Délibération n° 40/55 portant déclassement de certaines voies territoriales de la ville de Bangui.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création des assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 459 du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février 1952 susvisée ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération n° 33/48 du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 31 mai 1948 portant classement de routes fédérales de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 47/51 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari en date du 17 octobre 1951 portant classement des routes de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 596/TR. du 23 novembre 1950 portant fixation des limites du périmètre urbain de la commune mixte de Bangui ;

Vu la délibération de la Commission municipale du 15 septembre 1954 approuvant la dénomination du nom des rues de la ville de Bangui ;

Vu la délibération n° 4/55 du 9 avril 1955 portant classement de certaines voies de la ville de Bangui dans le réseau territorial ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 8 du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

Vu la lettre n° 994/TR. du Haut-Commissaire du 7 octobre 1955 ;

En sa séance du 7 décembre 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont classées à partir du 1^{er} janvier 1957 les voies territoriales de la ville de Bangui énumérées et définies ci-dessous :

— Rue Parent, commençant boulevard De Gaulle, finissant place Edouard-Renard ;

— Rue du 28 août 1940, commençant place Edouard-Renard, finissant rue Lamothe ;

— Route de Damara, commençant carrefour rue du 28 août 1940 et rue Lamothe, finissant à la limite du périmètre urbain ;

— Avenue du Gouverneur Lamblin, commençant place Edouard-Renard, finissant rue d'Uzès ;

— Route de M'Baïki, commençant rue d'Uzès, finissant route 38 ;

— Route 38, commençant route de M'Baïki, finissant boulevard de Gaulle ;

— Route du port pétrolier, commençant boulevard De Gaulle, finissant à l'entrée du port pétrolier.

Art. 2. — Les routes déclassées à l'article ci-dessus sont proposées pour le classement dans les routes fédérales à compter du 1^{er} janvier 1957.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 7 décembre 1955.

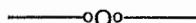
Le Président,
H. MABILLE.

N^o 27/AP. le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 13 janvier 1956.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
ROSSIGNOL.



Délibération n^o 43/55 accordant délégation à la Commission permanente.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février 1952 susvisée ;

Vu les articles 5 et 6 de son règlement intérieur ;

En sa séance du 12 décembre 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari accorde à sa Commission permanente une délégation spéciale pour les affaires suivantes :

I. — SERVICE DES DOMAINES.

A. — Concessions rurales provisoires :

Mission catholique de Berbérati, terrain de 5 hectares à Bossangoa ;

M. Baba Siré, terrain de 10 hectares, Km. 2,500 à Berbérati ;

M. Zoungam (Marcel), terrain de 80 hectares à Goffo, Km 11 à Berbérati ;

M. Souquet (Georges), terrain de 12 hectares, Km 13, route de Bamara, district de Bimbo ;

Mission catholique de Bangui, terrain de 9 ha. 84, à Bossembélé ;

Société Desblancs et Cie, terrain de 50 hectares à Dongué, district de Bouar ;

Mission catholique de Bangui, terrain de 1 ha. 50 à Loko, district de Baïki ;

M. Meunier, terrain de 50 hectares à Nola ;

M. Rochon, terrain de 15 hectares à Bonini, district de Boda (Lobaye) pour la Société des plantations de Bonini ;

M. Rodon, terrain rural à Berbérati (Haute-Sangha) ;

B. — Patrimoine immobilier du territoire de l'Oubangui-Chari :

Cessions par l'Etat au territoire des terrains nécessaires à l'installation et au fonctionnement des services publics administratifs locaux.

II. — FINANCES.

A) Report sur le budget d'équipement et d'investissements 1956 des reliquats en recettes du chapitre 19 et en dépenses des chapitres 60, 61, 62 du budget d'équipement et d'investissements 1955, en vue d'achever les travaux prévus au plan de campagne 1955 et d'arrêter définitivement le coût de chacun d'eux.

B) Examen et approbation des mandats émis aux mois d'octobre et novembre.

C) Imputation en recettes au chapitre 11-1-2 de la subvention complémentaire exceptionnelle du budget général s'élevant à la somme de 5.500.000 francs inscrite au chapitre 17-1-2 du budget local 1955 dans le remaniement budgétaire adopté par délibération du 29 novembre 1955.

III. — EAUX ET FORÊTS.

Permis temporaire d'exploitation forestière de la SEFI.

IV. — PLAN.

Demandes de subvention sur F. D. I. E. S. (section générale) pour construction d'écoles et de dispensaires présentées par :

Diocèse de Bangui :

Ecole de 6 classes à Dékoa ;

Ecole de 2 classes à Djoukou ;

Ecole de 3 classes à N'Dometé ;

3 dispensaires ;

Institution de jeunes filles à Bangui.

Vicariat apostolique de Bangassou :

Cours normal d'élèves moniteurs à Alindao ;

Ecole 3 classes à Toundoumazouma ;

Ecole 3 classes à Poudjio ;

Centre d'éducation rurale à Makoumba.

Vicariat apostolique de Berbérati :

Cours normal d'élèves moniteurs à Berbérati ;

Ecole 9 classes à Bossangoa ;

Ecole 6 classes à Bouar ;

Dispensaire à Berbérati.

V. — TRAVAUX PUBLICS.

Plan et devis du dispensaire de Ouandago sur le plan de campagne du budget local 1955.

VI. — ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI.

Approbation des procès-verbaux des séances des 7, 8, 9, 10 et 12 décembre 1955.

Art. 2. — Les présentes délégations ne sont valables que pour la période allant de la session actuelle à la prochaine session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 12 décembre 1955.

Le Président,
H. MABILLE.

N^o 17/AP. le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 9 janvier 1956.

SANMARCO.

Délibération n^o 1/56 portant approbation des plans et devis relatifs à la construction de divers bâtiments sur le plan de campagne 1955 du budget local.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 459 du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février 1952 susvisée ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération n° 43/55 du 12 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari donnant délégation à la Commission permanente ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 13, du décret du 25 octobre 1946 susvisé,

En sa séance du 17 janvier 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la construction d'un dispensaire à Ouandago, pour la somme de 730.000 francs C. F. A. suivant les plans et devis annexés à la présente délibération.

Art. 2. — Les dépenses correspondantes aux travaux mentionnés à l'article 1^{er} sont imputables au chapitre 61, article 1, paragraphe 1 du budget du territoire, exercice 1955.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 17 janvier 1956.

Le Président,
C. BARNERIAS.

N° 84/AP. le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 20 janvier 1956.

SANMARCO.

TCHAD

Délibération n° 29/55 portant autorisation d'aliénation d'immeuble.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad,

En sa séance du 9 décembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la cession à l'Armée de l'air de l'immeuble dit : « Hôtel des Finances » situé à Fort-Lamy, îlot 26 du quartier résidentiel.

Art. 2. — Cette cession ne pourra être consentie pour un prix inférieur à 16 millions de francs C. F. A.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 9 décembre 1955.

Le Président,
W. TARDREW.

N° 147/sg. le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 29/55 du 9 décembre 1955 jointe à la présente et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 11 janvier 1956.

COLOMBANI.

— Par arrêté n° 47/sg. cd. du 18 janvier 1956 est rendue exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1956 la délibération n° 33/55 de l'Assemblée territoriale du Tchad en date du 9 décembre 1955.

Délibération n° 33/55 portant fixation des tarifs d'impôts directs pour 1956 dans le territoire du Tchad.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 55/53 du 23 octobre 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu le Code local des impôts directs ;

Vu les délibérations de l'Assemblée territoriale du Tchad n° 16/52 du 24 novembre 1952 pour 1953, n° 21/53 du 3 décembre 1953 pour 1954, n° 26/54 du 28 décembre 1954 pour 1955 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22 du décret du 25 octobre 1946 précité ;

En sa séance du 9 décembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taux et tarifs de tous impôts directs et taxes assimilées, ainsi que le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit des diverses collectivités, fixés par la délibération n° 26/54 du 28 décembre 1954 pour 1955 demeurent en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1956 sous réserve des modifications prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — Le tarif de la taxe sur le bétail est fixé comme suit pour 1956 :

Bovins : Tous districts ou communes du territoire	80 »
Anes : Exemptés.	
Chevaux : Tous districts ou communes du territoire	150 »
Chameaux : Tous districts ou communes du territoire	100 »
Ovins : Tous districts ou communes du territoire	10 »

Art. 3. — Le tarif des patentes est modifié comme suit :

a) *Patentes* — Tableau A :

Ajouter à Fort-Lamy, Fort-Archambault, Abéché, Bongor, Moundou, Pala.

Art. 4. — L'impôt personnel dû par les contribuables relevant de la 1^{re} catégorie est fixé comme suit pour 1956 :

Commune mixte de Fort-Lamy	900 »
Centres urbains de Bongor, Moundou et Fort-Archambault	900 »
Centres urbains d'Ati, Mao, Abéché et Am-Timan	600 »
Centre urbain de Largeau	240 »
Districts d'Am-Dam et de Goz-Beïda	400 »
District de l'Ennedi et P. C. A. d'Iriba	225 »
District d'Haraze-Manguéigne	240 »
Région du Chari-Baguirmi	550 »
Régions du Mayo-Kebbi, Logone et Moyen-Chari (sauf les centres urbains visés ci-dessus).	600 »
Régions du Batha, Kanem, Ouaddaï et Salamât (sauf les centres urbains, districts et P. C. A. visés ci-dessus)	450 »
Région du B. E. T. (sauf le centre urbain de Largeau et le district de l'Ennedi)	180 »

Art. 5. — La présente délibération qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1956 sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 9 décembre 1955.

Le Président,
W. TARDREW.

Délibération n° 35/55 autorisant le territoire à contracter un emprunt auprès de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives et territoriales en A. E. F. ;

Vu le projet de budget local 1956 ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire ;

En sa séance du 9 décembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un emprunt portant sur une somme de deux cents millions de francs C. F. A. sera dans les plus

brefs délais contracté par le territoire auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour l'exécution d'un plan de construction de maisons d'habitation neuves destinées au personnel administratif du territoire.

Art. 2. — Le montant des sommes nécessaires à l'amortissement de cet emprunt et au paiement annuel des intérêts convenus sera porté chaque année en dépense obligatoire au chapitre 1^{er} « Dettes exigibles du budget local ».

Art. 3. — Le Gouverneur, chef du territoire est autorisé à négocier cet emprunt et à passer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer la convention nécessaire.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 9 décembre 1955.

Le Président,

W. TARDREW.

N° 55/sc. le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 35/55 du 26 décembre 1955 jointe à la présente et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 4 janvier 1956.

COLOMBANI.

Délibération n° 38/55 portant virement de chapitre à chapitre et ouverture de crédits supplémentaires au budget local 1955.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous sont ouverts au budget local (section ordinaire) du territoire, exercice 1955.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	NOMENCLATURE	CREDIT ACTUEL	CRÉDIT OUVERT	CRÉDIT NOUVEAU
34	1		Versement du budget de fonctionnement au budget d'équipement et d'investissement	—	9.000.000 »	9.000.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense par l'inscription de la recette suivante :

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	NOMENCLATURE	PRÉVISION ACTUELLE	PRÉVISION NOUVELLE	PRÉVISION NOUVELLE
4	1	1	Patentes	36.000.000 »	9.000.000 »	45.000.000 »

Art. 3. — Les crédits ci-dessous sont ouverts au budget local (section extraordinaire) exercice 1955.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	NOMENCLATURE	CRÉDIT ACTUEL	CRÉDIT OUVERT	CRÉDIT NOUVEAU
37	2		Achat d'immeubles	12.000.000 »	9.000.000 »	21.000.000 »

Art. 4. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par l'inscription de la recette suivante :

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	NOMENCLATURE	PRÉVISION	PRÉVISION	PREVISION
				ACTUELLE	NOUVELLE	NOUVELLE
19	3		Participation du budget de fonctionnement au budget d'équipement et d'investissement	—	9.000.000 »	9.000.000 »

Art. 5. — Les crédits ci-dessous sont ouverts au budget local (section ordinaire), exercice 1955.

CHAPITRES	ARTICLES	PARAGRAPHES	NOMENCLATURE	CRÉDIT	CRÉDIT	CRÉDIT
				ACTUEL	OUVERT	NOUVEAU
6	1	1	Entretien de l'avion de commandement	6.830.000 »	2.000.000 »	8.830.000 »
10	3		Matériel — Etablissements pénitentiaires	27.192.000 »	3.600.000 »	30.792.000 »
13	1		Personnel Affaires économiques	2.120.000 »	300.000 »	2.420.000 »
13	3		— Elevage	63.599.000 »	900.000 »	64.499.000 »
13	4		— Laboratoire de Farcha	7.910.000 »	700.000 »	8.610.000 »
13	5		— Eaux et Forêts	5.229.000 »	200.000 »	5.429.000 »
14	3		Matériel Service de l'Elevage	13.785.000 »	1.700.000 »	15.485.000 »
17	1	1	Personnel Enseignement secondaire	9.159.000 »	420.000 »	9.579.000 »
17	1	2	— Enseignement technique	7.260.000 »	360.000 »	7.620.000 »
17	1	3	— Enseignement 1 ^{er} degré	67.081.000 »	2.710.000 »	69.791.000 »
18 b	1	4	Matériel — Assistance médicale	75.368.180 »	5.610.000 »	80.978.180 »
TOTAL				285.533.180 »	18.500.000 »	304.033.180 »

Art. 6. — Il sera fait face à ces dépenses par les annulations suivantes :

CHAPITRES	ARTICLES	PARAGRAPHES	NOMENCLATURE	CRÉDIT	CRÉDIT	CRÉDIT
				ACTUEL	ANNULÉ	NOUVEAU
5	3	3	Personnel — Bureaux d'Administration générale	5.635.000 »	1.000.000 »	4.635.000 »
5	4	2	Chefferies et Conseils des notables	36.990.000 »	2.000.000 »	34.990.000 »
11	2		Personnel — Service des Finances	26.867.000 »	2.000.000 »	24.867.000 »
11	6		Personnel — Service du Trésor	28.381.000 »	1.000.000 »	27.381.000 »
14	2		Matériel — Service Agriculture	13.000.000 »	400.000 »	12.600.000 »
14	6		Clos — Personnel Services économiques	600.000 »	400.000 »	200.000 »
15	1		Personnel Travaux publics	44.000.000 »	3.000.000 »	41.000.000 »
17 b.	1	1	— Direction Santé	6.825.000 »	1.000.000 »	5.825.000 »
17 b.	1	3	— Assistance médicale	119.762.000 »	3.000.000 »	116.762.000 »
19	2		— Entretien bâtiments	2.814.000 »	800.000 »	2.014.000 »
21	3		Prévisions pour augmentation soldes	2.820.233 »	1.000.000 »	1.820.233 »
28	1		Prévisions pour contribution fonctionnement Régie électrique	800.000 »	500.000 »	300.000 »
30	1		Subvention à des organismes privés	7.599.000 »	200.000 »	7.399.000 »
32	1		Secours	5.700.000 »	2.200.000 »	3.500.000 »
TOTAL				301.793.233 »	18.500.000 »	283.293.233 »

Art. 7. — Est autorisé l'achat à M. Laurent, entrepreneur à Fort-Lamy d'un immeuble de 2 logements sis à Fort-Lamy et l'achat d'un immeuble de 2 logements sis à Moundou pour la somme totale de neuf millions de francs.

Art. 8. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 26 décembre 1955.

Le Président,
M. LALLIA.

N° 32/sg. le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 38/55 du 26 décembre 1955 jointe à la présente et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 3 janvier 1956.

COLOMBANI.

Délibération n° 39/55 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget extraordinaire du territoire pour 1955.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;
Vu le budget local du territoire pour 1955 ;
Vu la délibération n° 9/55 du 26 avril 1955 portant délégation à la Commission permanente ;
Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire ;
En sa séance du 26 décembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1955 (section extraordinaire) :

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	NOMENCLATURE	CRÉDITS ACTUELS	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS NOUVEAUX
37	3		(Article créé) installation de Radio-Tchad.....	—	2.000.000 »	2.000.000 »

Art. 2. — Il serait fait face à ces ouvertures de crédits par l'inscription à la section extraordinaire, de la recette suivante

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	NOMENCLATURE	PRÉVISION ACTUELLE	RECETTE NOUVELLE	PRÉVISION NOUVELLE
19	2		(Article créé) Contribution de l'Etat à l'installation de Radio-Tchad	—	2.000.000 »	2.000.000 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 26 décembre 1955.

Le Président,
LALLIA.

N° 31/sg. le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 39/55 du 26 décembre 1955 jointe à la présente et déclare ne pas user de la faculté de pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 3 janvier 1956.

COLOMBANI.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

AFFAIRES POLITIQUES

358/AP. — ARRÊTÉ du 25 janvier 1956 modifiant l'arrêté du 4 novembre 1949.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1949 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget général, ses budgets annexes et les budgets locaux de l'A. E. F., et son modificatif n° 3965 du 26 décembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 15 de l'arrêté du 4 novembre 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

Les secours concédés sur les divers budgets de l'A. E. F. se divisent en :

- A. — Secours éventuels ;
- B. — Secours temporaires ;
- C. — Secours temporaires exceptionnels ;
- D. — Secours maladie ;
- E. — Secours après décès ;
- F. — Secours exceptionnels à titre remboursable.

Art. 2. — Il est inséré après l'article 35 un article 35 bis et un article 35 ter ainsi conçu :

Art. 35 bis. — Lorsque les motifs exposés justifieront l'octroi d'un secours immédiat que le demandeur pourrait être à même de rembourser partiellement ou totalement s'il lui était accordé des délais, des secours dits « secours exceptionnels à titre remboursable » peuvent être attribués après avis de la Commission des secours qui précisera les modalités et les délais de remboursement.

Art. 35 ter. — Le montant maximum des secours exceptionnels à titre remboursable ne peut dépasser cinquante mille francs.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1956, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 janvier 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général, p. i.,
A. MÉNARD.

AGRICULTURE

252/AGR. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 78 du 8 janvier 1954 concernant les études techniques agricoles.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 78 du 8 janvier 1954 concernant les études techniques agricoles et son rectificatif n° 1804 du 1^{er} avril 1954 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Agriculture,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 3, 6, 7 et 10 de l'arrêté n° 78 du 8 janvier 1954 susvisé sont modifiées comme suit :

Art. 3. — Premier alinéa (nouveau).

Le jury du concours des bourses est désigné par le Chef de la Fédération et comprend obligatoirement le directeur du Personnel et les inspecteurs généraux de l'Enseignement et de l'Agriculture.

Art. 6. — Deuxième alinéa (nouveau).

Les candidats doivent être âgés de 15 ans au moins et de 20 ans au plus le 31 décembre de l'année d'admission et être titulaires du brevet d'études du premier cycle (B. E. P. C.) ou du brevet élémentaire.

Art. 7. —

Ajouter :

7° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.

Art. 10. — Deuxième alinéa (nouveau).

Les candidats doivent être âgés de 15 ans au moins et de 20 ans au plus au 31 décembre de l'année d'admission, avoir déjà participé aux épreuves du brevet d'études du premier cycle ou du brevet élémentaire et avoir obtenu à l'un de ces examens une moyenne de notes égale ou supérieure à 8 sur 20.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 janvier 1956.

Paul CHAUVET.

SERVICES ECONOMIQUES ET PLAN

112-SE./CP. — CIRCULAIRE du 30 janvier 1956, relative à l'action rurale et à la modernisation du paysannat.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

au

GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE :

du Moyen-Congo à Pointe-Noire ;
du Gabon à Libreville ;
de l'Oubangui-Chari à Bangui ;
du Tchad à Fort-Lamy.

Par circulaire n° 703-CAB./CC. du 20 octobre 1952, je vous demandais d'entreprendre l'étude des moyens susceptibles

d'apporter à la vie des populations rurales d'A. E. F. une modernisation visant aux trois buts suivants :

Amélioration de la nutrition et de la démographie ;
Accroissement des ressources et du niveau de vie ;
Conservation et enrichissement du patrimoine foncier.

Aucune priorité particulière n'était proposée pour chacun de ces trois objectifs en raison de leur étroite interdépendance et de leur adaptation indispensable aux milieux physiques et humains.

Depuis trois ans, grâce à l'action inlassable du personnel, administrateurs et fonctionnaires des services techniques, chargé de la conception et de l'exécution des programmes, de nombreuses opérations ont été entreprises. Il importe de dresser le bilan de l'effort accompli, des méthodes mises en œuvre et des résultats obtenus afin de dégager les grandes lignes de l'action à poursuivre.

* *

La grande diversité des structures économiques et sociales existant parmi les populations de la Fédération ne permettait pas l'élaboration d'une formule générale de modernisation rurale. Il est apparu nécessaire de rechercher pour chaque région présentant, soit une unité géographique, soit une unité ethnique, les moyens susceptibles de s'intégrer au milieu et de le faire évoluer en accord et avec la coopération de la population, c'est-à-dire sans bouleverser les coutumes et les traditions ni rompre l'équilibre de la société existante.

Cette phase de recherches n'est pas encore terminée car si des résultats probants ont pu être obtenus dans la consolidation de l'économie rurale des régions de forêts, il n'en est pas encore de même en savane, et en particulier dans la zone cotonnière, où le revenu reste en grande partie fondé sur la monoculture et conserve, par là même, une étroite dépendance des marchés d'exportation.

Œuvre complexe, l'action rurale inscrivait parmi ses objectifs pratiques essentiels :

— La fixation des populations sur des terres de bonne qualité afin de supprimer l'itinérance destructrice des sols et frein permanent à l'amélioration de l'habitat et à l'équipement social ;

— La création de revenus nouveaux par l'introduction de cultures riches en polyculture, de l'élevage et de la pisciculture ;

— La naissance d'un lien permanent entre l'homme et le sol par l'instauration d'un système de cultures annuelles aux jachères soigneusement étudiées, assurant une conservation et une amélioration du patrimoine foncier collectif ou individuel.

Les opérations entreprises depuis 1952, au nombre de plus d'une trentaine, ont en général cherché à atteindre les deux premiers objectifs ; elles ont souvent négligé le troisième. La raison, je le sais, doit en être trouvée dans l'urgence qu'il y avait à donner au paysan une preuve tangible, grâce à des résultats relativement rapides, des avantages présentés par la modernisation de la vie rurale. Le paysan ne peut saisir dès l'abord l'importance de la conservation des sols dans un pays où, le plus souvent, la faible densité humaine ne pose pas de problèmes d'occupation du terrain ; une rotation des cultures sur 10 ans plutôt que sur 15 ou 20 ans, n'offrirait pas pour le cultivateur d'A. E. F. d'autre avantage que de rapprocher ses champs de son village ; encore cet avantage est-il presque théorique puisque le remède à l'éloignement traditionnellement employé est le déplacement des campements vers les terres cultivées. Cependant l'actuelle économie de rapine stérilise progressivement les sols, fait perdre aux populations le bénéfice d'un défrichement pénible qu'il faut recommencer chaque fois que l'on change de terrains ; elle favorise la déforestation, l'érosion et la latérisation ; elle écarte tout espoir d'enrichissement des sols par fumure ou engrais. C'est pourquoi l'organisation rationnelle des cultures annuelles doit être une des préoccupations essentielles de tous les responsables de l'action rurale et rester présente à leur esprit même lorsque, pour des raisons d'opportunité, d'autres réalisations apparaissent prioritaires.

Fixer les populations, améliorer l'habitat, accroître la production des cultures industrielles mais sans adapter les cultures vivrières et annuelles aux nouvelles conditions rurales ainsi créées, ce serait à bref délai pour les villages la famine ou la dépendance alimentaire. Le réflexe de défense serait immédiatement un nouvel éclatement des campements et la destruction irrémédiable des efforts accomplis.

* *

1^o VULGARISATION AGRICOLE ET PAYSANNATS

Le politique de modernisation rurale entreprise a revêtu, suivant les régions, des formes très variées.

Dans les zones cotonnières du Tchad et de l'Oubangui, l'effort essentiel a porté sur la sélection de variétés améliorées à meilleur rendement en graines et en fibres, sur un encadrement renforcé du cultivateur et depuis cette année, dans certains districts, sur l'organisation de la commercialisation des arachides afin de diversifier la production ; cette action est restée généralisée et nulle part, sinon dans quelques stations ou fermes, n'a encore été amorcée la modernisation fondamentale des méthodes de culture par l'association de l'homme avec l'animal, avec l'eau, avec la petite mécanisation ou avec les engrais, pas plus que celle des conditions de vie villageoise.

Les études entreprises dans ce domaine seront encore longues, mais il importe, dès que des résultats expérimentaux indiscutables sur le plan technique et financier auront été obtenus, de les appliquer, même s'ils ne sont encore que partiels, à quelques villages ou groupes de villages bien choisis. Le Tchad doit, dans le courant de cette année, entreprendre sur quelques zones-pilotes, les premières réalisations de culture plus intensive faisant appel à la fumure animale et à la culture attelée ; il doit également déterminer l'emplacement d'une expérience d'association de la petite mécanisation à l'agriculture traditionnelle.

Je souhaiterais que l'Oubangui s'engage, dès que possible, dans la même voie. Le choix des villages-pilotes devra évidemment tenir compte non seulement des facteurs techniques mais de la réceptivité manifestée par les populations à la politique d'encadrement renforcé appliquée depuis quelques années sur l'ensemble de la région cotonnière.

Dans les zones forestières du Gabon et du Moyen-Congo où les conditions de vie étaient particulièrement défavorables et où l'exode vers les centres urbains et les chantiers constituait une menace grave pour l'équilibre social, un vaste programme de développement des cultures riches, cacao et café notamment, a pu être entrepris à la faveur de l'accroissement des effectifs du Service de l'Agriculture. Son but est d'élargir le volume des exportations de la Fédération en même temps que d'élever le niveau de vie de populations traditionnellement vouées à l'économie de cueillette.

De 1952 à 1955 le nombre des ingénieurs et conducteurs d'Agriculture est passé de 189 à 253 ; celui des agents, moniteurs et surveillants de culture, de 150 à 362.

Dans le cadre de cette politique de vulgarisation agricole qui doit nécessairement avoir une très large assise et porter sur des régions entières si l'on ne veut pas créer un état de déséquilibre social inhérent à l'abandon total de tout effort de mise en valeur chez certaines populations, j'ai demandé que soient choisis des points d'impact, d'étendue limitée, sur lesquelles l'action de modernisation revête une forme plus concentrée et plus complète, afin d'en faire de véritables cellules d'évolution économique et sociale. Ces cellules ont reçu le nom de *paysannats*.

Depuis l'ouverture du premier chantier en novembre 1952 à Divinié (Moyen-Congo), plus de 30 opérations ont déjà été lancées.

La vulgarisation agricole telle qu'elle est pratiquée en A. E. F. aujourd'hui apparaît ainsi comme un stade préalable à la création de paysannats. Elle permet de préciser la vocation des terres, de mesurer la capacité de travail des paysans, de créer ou de développer une production sur laquelle il devient possible de mettre au point commercialisation et évacuation. Elle constitue une phase d'expérimentation en vraie grandeur de quelques uns des problèmes posés par les paysannats. Sur le plan agricole, les paysannats sont donc le prolongement de la vulgarisation et le personnel du Service de l'Agriculture doit apporter à ces deux aspects de la modernisation rurale la même attention soutenue et garder pour idée directrice que l'évolution recherchée doit aller de l'une vers les autres.

* * *

J'en viens maintenant à préciser les objectifs et les moyens de la modernisation rurale dans le cadre des paysannats.

2^o ASPECTS ÉCONOMIQUES DE LA MODERNISATION RURALE

Le premier objectif économique poursuivi par les opérations de paysannat depuis 1952 a été la création du cultures riches. Les fluctuations considérables du marché mondial des produits et les aléas climatiques rendent indispensables *le recours à la polyculture* et je vous demande instamment de veiller à ce que les paysannats soient fondés sur au moins deux cultures industrielles (palmier-café ; café-cacao ; café-coton ; arachides-coton ; uréna-arachides, etc...) aussi complémen-

taires que possible quant à leur calendrier agricole et à l'emploi de la capacité de travail masculine et féminine.

Les programmes déjà entrepris ont montré qu'un étalement sur trois ou quatre années du programme de plantations pérennes était souhaitable, mais qu'une répartition inégale des défrichements était recommandée car à partir de la troisième année les superficies à entretenir deviennent importantes et une certaine lassitude se fait jour. Il y a intérêt, en outre, à planter des parcelles plus importantes en début de programme afin de ménager le plus rapidement possible des revenus substantiels, et pour la même raison, à planter en premier celle des deux cultures qui aura la production la plus rapide.

Les implantations de ces cultures doivent être effectuées après prospection pédologique et je dois signaler l'échec de certaines plantations effectuées à l'encontre des recommandations pédologiques. Un personnel spécialisé et compétent a pu être fourni pour ces prospections. Son travail doit être utilisé.

Les cultures riches constituent pour les populations l'attrait immédiat des opérations de paysannat. Elles ne doivent en aucun cas, je l'ai dit, faire négliger les cultures vivrières dont l'organisation constitue le fondement de toute stabilisation des populations et le moyen de conserver et de valoriser les sols.

L'action dans ce domaine peut se présenter de diverses façons :

1^o *Création de lotissements individuels de culture traditionnelle extensive*, type paysannat Babua du Congo-Belge, avec rotation des cultures, sur une longue durée (10 à 15 ans) comportant jachère protégée ou organisée. Cette formule a été appliquée à Kouzindoro en Oubangui, dans l'Ogoué-Ivindo au Gabon.

Une variante de cette culture extensive peut être trouvée dans la mise en exploitation chaque année de grandes soles collectives, la rotation des cultures continuant à se faire sur 10 ou 15 ans. Le lot individuel n'existe plus, au détriment de toute idée d'appropriation personnelle du sol ; mais les traditions locales se trouvent moins brusquées, le travail en commun peut se poursuivre. Un tel lotissement a été entrepris en 1955 à Ouango en Oubangui, l'innovation susceptible de recueillir l'accord complet de la population étant l'introduction de la petite mécanisation en vue d'agrandir la sole cultivée en arachides.

Ces deux variantes de lotissement de type extensif rationalisent les méthodes de culture traditionnelle et constituent un grand progrès dans l'économie rurale car ils évitent la surculture épuisante et permettent la stabilisation de l'habitat. Ils présentent cependant l'inconvénient grave, tant qu'un raccourcissement du temps de jachère n'aura pu être jugé possible, de nécessiter de grandes superficies (celles-ci peuvent toutefois être diminuées par l'accroissement des rendements), qu'il est nécessaire, en pays de savane, de protéger par de vastes pare-feux, si l'on veut conserver les avantages d'une reconstitution de la jachère. Les terrains de culture se trouvent éloignés des lieux d'habitation et les partages de propriété en cas d'héritage s'avèrent malaisés car les parcelles correspondent aux besoins élémentaires d'un chef de famille. Le respect de jachères rationnelles mais longues ne peut produire de résultat tangible, sous forme de rendement accru, qu'après un délai considérable car il faut attendre le retour sur des terrains cultivés quelques quinze ans auparavant. L'acceptation d'une telle formule par la population devra donc être obtenue par d'autres moyens que par la simple proposition d'une longue jachère organisée. Elle ne pourra provenir que de l'introduction de cultures nouvelles, de l'utilisation de procédés de travail originaux ou d'avantages sociaux.

2^o *Instauration d'une agriculture intensive ou semi-intensive avec rotation plus rapide des cultures.* Les moyens à votre disposition pour y parvenir vont de l'utilisation d'assolements rationnels et de l'emploi de la petite mécanisation pour l'enfouissement d'engrais verts, à l'usage des fertilisants organiques ou minéraux. Mixed-farming, fumier naturel ou artificiel, culture attelée, petits engins mécaniques, maîtrise de l'eau sont autant d'éléments susceptibles de faire naître entre le cultivateur d'A. E. F. et sa terre, la motion d'amélioration foncière et de raccourcissement du cycle cultural d'où naîtra le véritable sens de la propriété.

Dans ce domaine, les réalisations sont rares en A. E. F. et n'ont que récemment dépassé les limites des fermes expérimentales. Le paysannat de Madingou, entrepris en 1955, constitue cependant la première application en milieu africain des résultats obtenus grâce à la mécanisation par la colonisation européenne de la vallée du Niari.

Au Tchad des projets s'élaborent en vue d'une extension de la culture attelée et d'une association plus étroite de l'élevage et de l'agriculture. Je désirerais qu'ils soient *très activement poussés*, en s'inspirant des résultats obtenus au Nord-Cameroun.

Cette forme de modernisation rurale doit retenir toute votre attention, particulièrement en vue de son application dans les régions fortement peuplées où les terres disponibles sont rares et s'épuisent vite sous les coups de l'agriculture traditionnelle et de l'érosion qui en découle. Je pense en particulier aux abords des grands centres urbains (Brazzaville, Bangui, Libreville) où les problèmes vivriers se posent parfois, et aux régions à forte densité humaine du Pool au Moyen-Congo, du Logone ou du Mayo-Kebbi au Tchad par exemple. Seule une utilisation rationnelle et complète des sols, comportant s'il le faut drainage des zones humides, irrigation des terrains arides, aménagement des pentes en courbes de niveau peut réussir, dans ces régions de démographie dynamique, à maintenir un équilibre entre la densité humaine et l'occupation du sol.

Il faut signaler dans ce domaine la formule originale mise au point récemment dans le district de Kinkala comportant *des petites fermes individuelles* se livrant à la polyculture, à l'élevage et à la pisciculture. Leurs mise en valeur nécessite, en raison de leur surface, une famille assez large (au moins deux adultes). Son application, évidemment limitée à des paysans de caractère entreprenant et relativement évolués, correspond aux désirs de la population dans les régions de tendance individualiste et où l'appropriation coutumière familiale des terres est déjà poussée. Son résultat est une utilisation plus complète des sols et un moyen d'accroître les ressources alimentaires et les possibilités d'emploi.

Cette formule de colonisation individuelle doit être également développée en l'adaptant aux conditions locales. Il convient, en particulier, d'essayer d'y engager des jeunes sortant des écoles, d'anciens agents d'agriculture ou des individualités suffisamment évoluées, avec l'aide du *Crédit Agricole* ou des S. P., afin de constituer à côté du petit colonat européen un petit colonat africain. Au besoin, des stages devront être organisés dans les stations ou les fermes.

D'une manière générale, *j'insiste pour que l'action agricole sorte des que possible du cadre des stations de recherches chargées d'en déterminer les bases et que les résultats obtenus soient appliqués, dès leur mise au point, dans le milieu africain.* Ces zones d'action pilote seront situées de préférence aux abords des stations ou dans des régions d'encadrement dense afin de faciliter le contrôle. Dans ce domaine, le concours des instituts de recherches ou de sociétés d'économie mixte ou d'Etat, telles que la C. G. O. T., l'I. R. C. T., et le B. D. P. A. récemment réorganisé, pourra éventuellement être recherché.

* *

Le développement de l'élevage, et en particulier du gros bétail, doit jouer un rôle essentiel dans l'amélioration des conditions de culture par l'organisation de jachères pâturées et par l'utilisation du fumier animal, et je vous demande d'étudier dans leur ensemble les problèmes posés par l'association de l'agriculture et de l'élevage.

L'action des deux services compétents sera étroitement coordonnée sous la forme, comme cela a été fait en Oubangui par exemple, d'un programme commun fixant les quantités d'animaux à diffuser en milieu africain sédentaire et les points d'impact où cet effort doit se manifester par priorité. Parmi eux doivent se trouver évidemment tous les paysannats déjà bien stabilisés et je souhaiterais que vous fassiez étudier pour chacun d'entre eux les possibilités d'implantation d'un élevage (aviaire, porcin ou bovin) modernisé qui resterait sous la surveillance et le contrôle technique constants des agents du Service de l'Elevage les plus proches.

Les récentes importations de gros bétail trypanorésistant effectuées du Congo Belge, de Côte d'Ivoire et de Guinée sont destinées à la diffusion, plus particulièrement dans les zones forestières, de petits troupeaux individuels ou collectifs. S'il s'avère souvent nécessaire, afin d'en faciliter la multiplication, de stationner ces troupeaux dans les fermes du Service de l'Elevage pendant quelque temps, l'objectif principal ne doit pas être négligé et les animaux doivent être, *dès que possible, confiés à des fermiers spécialement choisis* et éventuellement formés par des stages dans les stations spécialisées. Toutes mesures doivent évidemment être prises pour assurer la protection sanitaire de ce bétail qui devra être diffusé seulement après mise en place de personnel vétérinaire itinérant ou de postes fixes de traitement et de déparasitage. Le bétail sera mis à la disposition des fermiers sous forme d'un prêt remboursable sur le croît, dans les conditions expérimentées avec succès au Moyen-Congo.

En matière de petit élevage, des résultats qualitatifs et quantitatifs intéressants ont déjà été obtenus par le remplacement ou le métissage des races locales par des races sélectionnées. Cette action doit être énergiquement poursuivie, mais elle ne trouvera toute son efficacité que lorsque le paysan aura pris l'habitude de nourrir ses animaux avec les produits de son exploitation et de les soigner. Le développement du petit élevage est un élément essentiel d'une amélioration de la nutrition. Mais j'estime qu'il ne doit pas être exclusivement limité aux besoins de la consommation domestique dans les régions où existent des débouchés commerciaux, qu'il conviendra d'ailleurs d'organiser, car la possibilité de retirer un profit de la basse-cour constitue un moyen certain de propagande en faveur d'un petit élevage de qualité.

* *

Aux ressources que le paysan peut attendre de l'introduction de cultures riches et de l'élevage d'une part, de l'accroissement ou de la normalisation de ses cultures vivrières d'autre part, doivent s'ajouter d'autres revenus provenant de la *pisciculture, de la pêche, et de la forêt.*

Les étangs villageois et individuels de pisciculture ont fait leurs preuves dans les nombreuses régions où ils ont été entrepris. L'expérience a montré qu'un appoint alimentaire, voire commercial (sous forme de poisson séché ou fumé) substantiel, était fourni par des étangs bien nourris qui permettent de valoriser les déchets d'exploitation agricole et des produits de faible valeur commerciale ou de débouché réduit.

Les étangs peuvent, en outre, trouver leur place dans des petits aménagements hydrauliques villageois, tels que ceux de Mankoussou au Moyen-Congo, destinés à l'irrigation ou à l'adduction d'eau. La pisciculture doit être développée par priorité dans les zones où la pêche en eau douce est impossible. Mais elle doit l'être aussi là où les populations sont traditionnellement habituées à quitter leur village pendant plusieurs semaines pour se rendre, souvent à plusieurs dizaines de kilomètres, pêcher dans les rivières dont les abords sont spécialement insalubres et servent de réservoirs à la maladie du sommeil, à l'onchocercose et surtout au paludisme. Outre ses risques sanitaires, cette pratique éloigne en effet les populations de leur besogne de plantations et d'aménagements villageois.

L'amélioration de la nutrition et l'accroissement de la richesse peuvent également provenir d'une *organisation plus rationnelle de la pêche côtière et fluviale*, lorsque les populations peuvent se livrer à cette activité sans quitter leurs villages. La recherche de techniques plus appropriées et l'organisation éventuelle de la préparation et des débouchés des produits de la pêche font partie intégrante d'une modernisation de l'économie rurale.

Il en est de même des problèmes forestiers. En effet les collectivités rurales ont et auront de plus en plus besoin de bois de charpente ou de feu pour satisfaire les besoins de l'économie domestique. Dans de nombreuses régions, il est nécessaire de protéger et de reconstituer un capital forestier qui s'amenuise. Dans ce domaine, les paysannats de savane doivent être érigés en zones-pilotes pour la protection contre les feux de brousse et pour la constitution de périmètres de reboisement en espèces appropriées aux besoins locaux. Ces reboisements à but économique doivent également viser à la protection des pentes contre l'érosion et à l'utilisation des sols impropres à des formes de cultures évoluées. Mais il convient de mettre l'accent sur l'aspect économique de cette action forestière car, plus que son aspect anti-érosif, il est susceptible de recueillir l'approbation des populations intéressées.

* *

Sur le plan de la mise en valeur du territoire et de l'enrichissement de la population, la modernisation du paysannat revêt ainsi des formes multiples et fait appel à des techniques variées. Elle requiert le concours de spécialistes des divers services administratifs dont le travail doit être soigneusement concerté lors de la conception des programmes, et coordonné lors de leur exécution. A aucun moment ces actions ne doivent apparaître concurrentes ou indépendantes. Il apparaît d'ailleurs particulièrement indispensable de doser ces interventions sur le milieu villageois, d'une part à l'intérieur même d'une année pour ne pas surcharger certaines époques au dépens d'autres et utiliser au mieux les disponibilités en main-d'œuvre, d'autre part sur un certain nombre d'années afin de compenser des travaux à rentabilité lointaine (cultures pérennes, reboisement, etc...) par des réalisations

immédiates destinées en particulier à éviter la lassitude des populations engagées dans des programmes à long terme. Un effort soutenu, mais bien réparti dans le temps, doit être maintenu jusqu'à ce que les objectifs économiques essentiels soient atteints et qu'un état d'équilibre soit obtenu. Relâcher l'effort trop tôt, risquerait de vouer les réalisations effectuées (plantations de café ou de palmier par exemple) à l'abandon et à la ruine.

Je crois utile, enfin, d'appeler votre attention sur la nécessité absolue, toutes les fois où les travaux dans les paysannats feront appel à de la main-d'œuvre salariée et à la petite mécanisation, d'établir *des calculs de rentabilité* afin de déterminer de façon aussi précise que possible les charges incombant au producteur et de pouvoir les comparer aux revenus supplémentaires créés par les interventions extérieures. Celles-ci ne peuvent être supportées par la puissance publique lorsqu'elles dépassent les limites d'une infrastructure collective pour s'appliquer à des avantages individuels accordés aux planteurs. *Il serait contraire à l'intérêt même des producteurs de bâtir une économie artificielle subventionnée sur les ressources de la collectivité.* Une redevance doit donc être demandée au planteur pour les services dont il a bénéficié : son montant doit atteindre le prix coûtant de ces services après une période transitoire où, si nécessaire, des aménagements financiers pourront être trouvés.

* *

3^o ASPECTS SOCIAUX DU PAYSANNAT

Le succès des efforts de modernisation rurale dont les aspects économiques ont été évoqués ci-dessus suppose une évolution parallèle des conditions de vie et de l'équipement social ainsi qu'une participation progressive des populations à la gestion de leurs intérêts.

* *

A. — L'aspect démographique.

Il est indispensable en effet de mettre en œuvre tous les moyens susceptibles d'assurer à la *politique du paysannat la pérennité nécessaire à sa réussite*, c'est-à-dire d'adapter étroitement les paysannats à la situation démographique, que celle-ci soit favorable ou défavorable.

Dans les régions fortement peuplées, où la natalité est en progrès, la modernisation rurale doit permettre, certes, l'ouverture progressive (avec mise en réserve éventuelle) des terres destinées au surcroît de population annuelle et l'augmentation de la productivité pour adapter le revenu au nombre de participants, mais elle doit aussi favoriser la naissance d'activités plus élaborées, au premier rang desquelles se trouvent la création d'un *artisanat rural* axé spécialement sur l'amélioration de l'habitat, et la mise en place d'une *petite industrialisation agricole dans les villages*.

Le plein emploi de la population dans les zones de paysannat est un des objectifs essentiels qu'ils doivent s'assigner, de façon à enrayer les mouvements d'émigration définitifs vers l'extérieur. Dans le cas où aucune solution ne pourrait être trouvée par la modernisation du milieu lui-même, il serait nécessaire d'organiser immédiatement des migrations saisonnières vers des zones de salariat agricole, en évitant tout afflux provisoire ou définitif vers les centres urbains où le sous-emploi atteint déjà des proportions inquiétantes.

En règle générale cependant, c'est plutôt à un problème de dépopulation que les paysannats ont à faire face.

Je vous demande en premier lieu, et préalablement au lancement de nouvelles opérations, de dresser le bilan rigoureux de la situation démographique et de préciser les raisons de stagnation ou de régression de la population. Celles-ci sont multiples et chacune appelle des mesures particulières. Elles peuvent cependant se classer en trois catégories :

- émigration ;
- mortalité infantile et mortinatalité ;
- stérilité et avortements.

Pour chacune d'entre elles les causes sont variées et elles doivent dans chaque cas faire l'objet d'une étude en profondeur, car de ses résultats dépend l'aspect que, *par priorité* doit revêtir l'action sociale et l'urgence qu'il y a à porter l'effort sur tel ou tel point. C'est pourquoi je ne désire pas, dans cette circulaire, vous tracer avec rigueur les étapes successives de l'évolution sociale des paysannats. Il est concevable qu'à 50 kilomètres d'un important centre urbain, l'action sociale, seule susceptible de limiter ou d'arrêter l'émigration

rurale vers la ville, ait pour forme prioritaire la création en milieu rural des conditions de vie voisines de la ville (habitat, distraction telles que cinéma et sports, électrification ou adduction d'eau, etc...) alors que dans des zones plus éloignées, la priorité doit aller au renforcement de la protection sanitaire et à l'enseignement de la puériculture. En tout état de cause, cette action sociale s'impose et j'entends que vous en soyez complètement persuadés car l'on ne peut concevoir une action rurale sur une population en voie de disparition.

Je me bornerai donc dans ce domaine à vous exposer les grandes lignes de l'action sociale susceptible de donner une impulsion nouvelle et une vigueur durable à la démographie rurale et plus particulièrement dans les paysannats où une conjonction plus importante de moyens peut être réalisée. Il vous appartiendra, après établissement du bilan démographique ci-dessus prescrit, de définir les mesures appropriées et d'en poursuivre l'exécution.

B. — Action sanitaire et hygiène collective.

L'action sanitaire doit être inscrite au premier plan des préoccupations pendant la période de démarrage des paysannats car le déplacement des villages vers de meilleures terres oblige la population à utiliser des campements provisoires mal protégés des intempéries ; les travaux qu'entraîne la réalisation des programmes sont souvent d'une ampleur largement supérieure aux travaux coutumiers et leur rythme ne peut manquer d'amenuiser, à certaines périodes, la résistance physique de ceux, hommes et femmes, qui y participent. J'entends donc que pendant les premières années de mise en place des paysannats *une surveillance médicale renforcée* soit assurée.

Lorsque les disponibilités financières en permettront la construction et le fonctionnement permanent, des dispensaires en matériaux définitifs ou provisoires, conformes aux plans-types des dispensaires de brousse, devront être installés si la situation géographique du paysannat ne rend pas possible l'utilisation d'équipements existants, publics ou privés. Lorsque cette construction ne pourra être envisagée ou devra être différée, une médecine itinérante de l'A. E. F. particulièrement fréquente et suffisamment dotée en produits pharmaceutiques essentiels, devra être organisée et des petits locaux de consultation foraine aménagée. Les tournées du S. G. M. H. P. devront, elles aussi, tenir le plus grand compte des zones de paysannat.

A cette action médicale spécialement axée sur les maladies sociales qui peuvent, par les infirmités qu'elles provoquent, empêcher les paysans de participer comme ils le souhaiteraient à la modernisation de leur cadre de vie quotidienne, doit s'ajouter *une protection énergique de la femme et de l'enfant*. Education des matrones, installation de sages-femmes chargées non seulement du fonctionnement d'une petite maternité mais aussi des conseils permanents individuels et collectifs de puériculture et de nutrition, doivent être réalisées dès que possible dans ces régions. La protection de ces enfants contre le froid, l'amélioration de leur nourriture écartent une cause essentielle de mortalité infantile.

La protection de l'enfance doit être poursuivie en liaison étroite avec le déroulement du programme économique du paysannat, car il ne servirait à rien de recommander certaines mesures si elles étaient financièrement inapplicables par les intéressés en raison de leur niveau de vie encore trop bas ou de leur proposer une alimentation rationnelle si ces produits alimentaires n'étaient pas intégrés dans les plans de culture ou d'élevage (riz, viande, poisson.)

* *

L'action sanitaire individuelle doit se compléter par des mesures d'*hygiène collective*. Une solution au problème de l'eau sera recherchée en premier lieu sous la forme d'équipement de sources et de fonçage de puits afin d'échapper aux servitudes d'approvisionnement dans les rivières souvent polluées et aux abords malsains.

Il ne s'agit pas de mettre en place des adductions d'eau modernes et individuelles mais seulement de créer, aux abords même des villages, des points d'eau propres, dotés de lavoirs rustiques et si possible de filtres simples pour l'eau potable. *Rapprocher l'eau du village, faire que cette eau ne soit pas une source de contamination*, reste la réalisation prioritaire en matière d'hygiène collective.

La politique de stabilisation des villages poursuivie par le paysannat suppose par ailleurs l'*assainissement* des zones d'habitation et en particulier le *drainage et l'évacuation des eaux de pluies et des eaux usées, l'aménagement de lieux d'aisance, l'utilisation ou la destruction des débris* de tous ordres qui encombrant si souvent les abords des villages.

Les solutions au problème de l'eau exigent le plus souvent des techniciens avertis et quelques crédits : les agents du Génie rural, les crédits *Paysanals et Aménagements ruraux* sont à votre disposition pour la réalisation de tels travaux dont je souligne l'importance. L'assainissement, par contre, peut être réalisé par les villageois eux-mêmes sur les conseils des chefs de district.

* *

Ces mesures diminueront sans nul doute la morbidité, la mortalité infantile et, par là même, provoqueront en une ou deux générations un relèvement sensible de natalité. Je crains cependant qu'elles ne puissent suffire chez des groupements ethniques tels que les Bakotas et les N'Zakaras où la natalité décroît dans des proportions inquiétantes, pour des raisons essentiellement psychologiques, semble-t-il. Les paysannats implantés depuis deux ans dans ces régions (Komono-Bangassou) seront vides dans vingt ou trente ans s'il n'est pas remédié d'ici là à ce que l'on a pu appeler un véritable « suicide démographique ». Celui-ci se manifeste par une volonté de ne pas perpétuer la race et cet abandon devant la vie, chez des populations autrefois guerrières et entreprenantes, ne peut être enrayer seulement par la médecine ou l'hygiène collective. Il faut faire *renaître la joie de vivre dans ces villages qui meurent*, recréer un contact constructif entre la société d'hier et celle de demain. Je demande instamment à tous les administrateurs servant dans les régions où cet abandon se constate d'en rechercher les causes profondes et de proposer les solutions propres à rompre le cercle vicieux de la stérilité et de la misère qui voue ces populations à la disparition.

* *

C. — Aménagements villageois et habitat.

La modernisation rurale cherche à créer des conditions de vie meilleures pour les producteurs. Au premier plan de ce programme doit s'inscrire *l'aménagement des villages et l'amélioration de l'habitat*.

Établi en un emplacement définitif, entouré de cultures pérennes et vivrières organisées en vue d'écarter l'itinérance ou l'émigration, le village doit peu à peu être doté de l'équipement indispensable et du minimum de confort qui le rendra attrayant et capable d'alimenter une vie communautaire.

Chaque groupement technique possède une organisation villageoise traditionnelle qu'il convient de respecter mais aussi d'adapter aux conditions modernes de vie. Je vous demande, dans tous les paysannats existants ou en voie de lancement, *d'établir village par village* (et en commençant par les villages dont le déplacement est nécessaire pour l'exécution du programme de culture) *un plan d'aménagement*. Celui-ci s'inspirera des soucis suivants :

Emplacement choisi en dehors des pentes et à l'abri du vent pour éviter les effets de l'érosion. Dans le cas contraire il conviendra de prendre les mesures propres à éviter cette érosion (terrassements en courbes de niveau, fossé de ruissellement, couverture du sol, etc...);

Proximité de la piste ou de la route sans que le village soit nécessairement aux bords de celle-ci, une antenne de raccordement automobilisable étant prévue;

Réalisation du programme d'hygiène collective ci-dessus défini (eau, drainage des zones marécageuses, lieux d'aisance, destruction des détritus);

Lotissement individuel suffisamment ample pour permettre l'attribution à chaque chef de famille d'une parcelle comportant maison d'habitation et dépendances, basse-cours, potager et verger;

Possibilités d'extension pour le croît démographique ou les éventuels retours au village, par création de zones réservées;

Recherche des dispositions esthétiques de nature à donner au village un aspect attrayant.

En outre, des dispositions rigoureuses devront être prises dans les centres devant disposer de bâtiments collectifs (dispensaires, écoles, marchés, boutiques, maison commune, silos, ateliers de transformation des produits) afin d'établir et de faire respecter un véritable plan de lotissement.

Tous ces aménagements seront évidemment progressifs et souvent assez longs, mais je vous demande dans le courant de 1956 de vous attacher à réaliser, dans les paysannats où la stabilisation peut être considérée comme acquise, *un village pilote* dont l'aménagement à peu près complet serait effectué.

Par circulaire n° 585.CAB./CC. du 30 août 1954, je vous ai par ailleurs entretenu de mon désir de voir s'amorcer la mo-

dernisation de *l'habitat rural* dès que l'abandon de la culture normale aurait permis la fixation des villages, Je vous en confirme les dispositions essentielles :

Utilisation de matériaux de meilleure qualité, (parpaings de terre, brique cuite, charpentes, huisseries, toiture de tôle);
Amélioration des normes des habitations (dimensions, cubage d'air, ventilation);

Pour réaliser ces objectifs, formation d'artisans polyvalents dans les sections manuelles annexées aux écoles de brousse;

Les sociétés de Prévoyance doivent intervenir activement en faveur de l'habitat rural à la fois comme organisme de crédit (le *Crédit de l'A. E. F.* mettant des fonds à sa disposition dans ce but) et comme fournisseur de matériaux et de services.

Les faibles revenus des populations actuellement intégrées dans le paysannat, les très nombreuses occupations auxquelles elles ont à faire face pendant la période de mise en place du potentiel de production, limitent l'ampleur des opérations *Habitat définitif* susceptible d'être lancées actuellement, et il serait déraisonnable d'avoir dès maintenant un trop grand nombre de crédits gagés sur le revenu futur des paysans. *Seule une richesse économique affirmée peut permettre un vaste programme d'habitat en dur.*

Mais d'ici là, à la faveur des déplacements de villages vers leurs emplacements définitifs, doivent être entreprises des opérations, d'un caractère plus limité, de simple amélioration d'habitat traditionnel. Je vous demande d'étudier à l'échelon du district, le moyen de réaliser des maisons en plusieurs étapes (chape en ciment ou en brique cuites, murs ou partie de murs en briques cuites, toiture, huisseries) chacune de celles-ci étant adaptée aux possibilités de paiement comptant ou d'un endettement limité. Ce serait déjà un grand progrès de trouver dans les villages du paysannat des maisons au sol cimenté, à l'armature en dur, à la couverture résistante, dont les murs seraient pour quelques années encore en parpaing de terre. Il convient de chiffrer le prix de revient de ces divers éléments dans des sociétés de prévoyance ou par des artisans locaux. Il est possible que le coût final de la maison achevée en plusieurs années par cette méthode s'avère supérieur à celui de la maison terminée en une fois, mais cette méthode aura eu pour résultat d'adapter les réalisations aux ressources immédiates, de limiter les risques inhérents à un endettement prématuré et d'amorcer cette modernisation de l'habitat rural qui chaque jour apparaît d'une nécessité plus urgente. Je vous demande de vous pencher sur ce problème avec la volonté de trouver une solution de large application et de me rendre compte du résultat de vos études.

* *

D. — Propriété foncière.

L'itinérance des villages et des cultures a constitué un frein permanent au développement de l'accession à la propriété privée. Le régime de la propriété rurale en A. E. F. est donc resté du ressort de l'appropriation coutumière, individuelle, collective ou féodale, fondée sur une superposition de droits d'usage de natures souvent très diverses sur un même terrain et détenus fréquemment par plusieurs bénéficiaires. L'on constate néanmoins depuis plusieurs années une évolution naturelle dans le sens d'une propriété plus évoluée dès que la richesse s'accroît. La nouvelle législation domaniale et foncière (décret-loi du 20 mai 1955), dont la mise en œuvre sera entreprise dès parution des décrets d'application, affirme le souci de la puissance publique d'accélérer cette évolution et de *faciliter par des procédures plus simples l'accession à la propriété rurale.*

La stabilisation des populations réalisée dans les paysannats et l'accroissement du niveau de vie qui en découlera ne peuvent manquer de créer une situation favorable au développement de la propriété individuelle. Dans certains paysannats une attribution individuelle des parcelles a été effectuée préalablement à toute mise en valeur. S'il en est résulté un plus grand épanouissement de l'initiative personnelle, la conséquence en fut aussi une hétérogénéité des réalisations, qu'un contrôle technique plus strict et un encadrement renforcé peuvent seuls faire disparaître. Ailleurs, au contraire, le travail en collectivité a été maintenu et ce partage en lots individuels n'interviendra qu'après mise en valeur. Le choix entre ces deux méthodes doit être laissé au jugement des chefs de districts responsables des paysannats, après consultation des populations intéressées. En quelques années le résultat atteint sera identique car des pancartes indiqueront le nom des détenteurs de chaque parcelle.

Le point important, et sur lequel je vous demande de faire procéder à une étude, est de *connaître le moment où l'octroi d'un véritable titre foncier sera nécessaire.* L'intérêt d'un tel

titre serait d'ouvrir la possibilité à la vente des parcelles en cas de succession en faveur de plusieurs héritiers (ce sera une nécessité absolue dans les lotissements type Babua), de permettre, dans les zones où le lotissement n'englobe pas toute la population, la rupture au profit des planteurs les plus capables et les plus entreprenants, de l'égalité obligatoire des surfaces cultivées pratiquée dans les programmes actuels. *La création d'une classe moyenne, armature indispensable de la société en milieu rural* comme dans les villes, suppose la consolidation de la propriété foncière. Pour les parcelles en culture, comme pour les parcelles d'habitation dans les villages, la mise en valeur effective reste évidemment la condition préalable d'une telle consolidation.

Je vous prie de me faire connaître votre opinion sur le rythme d'application dans votre territoire de cette réforme foncière rurale qui nécessitera un accroissement des effectifs des services du Cadastre pour lequel des crédits seront prévus au fur et à mesure des besoins sur le Plan à partir de 1956/1957 et un aménagement des droits de bornage et d'immatriculation.

E. — La formation intellectuelle et sociale.

La modernisation des paysannats recherchée dans les domaines économiques et sociaux exposés ci-dessus ne peut être effective que si la participation compréhensive de l'ensemble de la population lui est assurée. C'est le rôle de la scolarisation des enfants, de l'éducation des adultes, et de la pratique de certaines institutions communautaires (coopération, mutualité, etc...).

Je ne reviendrai que brièvement sur la politique qu'il convient de suivre pour l'enseignement primaire des populations rurales. Les grandes lignes en ont été tracées dans ma circulaire n° 871/IGE. du 23 novembre 1953. J'insiste sur le caractère essentiellement pratique et orienté vers des aspects connus de la vie villageoise que doit revêtir cet enseignement. Les enfants des paysannats sont destinés, à l'exception de quelques brillantes individualités, à devenir des paysans évolués et non à venir grossir les rangs des diplômés sans emploi des villes. Il est nécessaire cependant à l'occasion des programmes pédagogiques normaux, de faire allusion à l'évolution d'ensemble du milieu rural telle qu'elle est entreprise dans la région.

Quelques éléments spécialement choisis pour leurs aptitudes doivent par ailleurs recevoir, dans des sections manuelles, une formation d'artisans ruraux, aussi polyvalents que possible, essentiellement orientés vers l'amélioration de l'habitat villageois.

Je vous confirme enfin que, dans les paysannats, l'enseignement privé peut, au même titre que l'enseignement public, concourir à l'œuvre d'éducation dans les conditions prévues aux titres III et IV de ma circulaire du 23 novembre 1953.

J'ajouterai cependant que le concours privé ne doit être encouragé que dans la mesure seulement où les instituteurs et les moniteurs qui dispenseront l'enseignement seront d'une formation et d'une qualité toute particulières ; car les paysannats sont des zones-pilotes où l'école joue plus qu'ailleurs encore un rôle essentiel dans l'évolution rurale et où le maître, débordant du cadre strict de son école primaire aux programmes contrôlés, sera la cheville ouvrière de l'éducation des adultes.

L'éducation des adultes constitue, en effet, un moyen puissant de transformation du milieu rural. Sans elle la modification du cadre de vie restera sans âme, extérieure aux mœurs et aux habitudes de ses bénéficiaires. Il ne s'agit pas d'ouvrir seulement des cours du soir, mais d'amener progressivement les membres de la communauté, par des conseils donnés individuellement ou en groupe, à une meilleure connaissance des problèmes quotidiens, et par une association dans le travail à une technique meilleure pour certaines réalisations. La sage-femme passera quelques heures avec une femme pour l'aider à soigner et nourrir son enfant ; un cultivateur accompagnera l'agent de culture à sa pépinière. Plus tard, lorsque l'école de Mouyondzi aura formé des monitrices sociales, celles-ci donneront aux femmes et aux jeunes filles des conseils de puériculture, de couture, d'hygiène non seulement sous forme de cours collectifs, mais également lors de visites à domicile. Un chef ira dans un canton voisin voir un aménagement de village. Fondée sur une collaboration pratique quotidienne et non sur des données théoriques, cette forme d'éducation des adultes fait appel au contact permanent de la sage-femme, de l'infirmier, du maître et de l'agent agricole, plus tard de la

monitrice sociale, avec la population. Il nécessite donc un personnel de choix.

Cette éducation portera sur les problèmes de santé, et d'hygiène, d'agriculture et d'élevage mais aussi sur le revenu de telle ou telle production, sur la transformation de la récolte en produits que l'on vendra plus cher. De cette façon naîtra rapidement l'idée que d'un groupement des intérêts économiques dans une mutuelle ou une coopérative peut survenir un accroissement du bien-être individuel.

Je vous ai demandé par circulaire n° 447/se.-cr. du 6 juillet 1954, d'entreprendre la modernisation des sociétés de prévoyance dans le sens d'une participation plus grande des adhérents à la gestion de la mutuelle et d'un rapprochement de ces organismes et de leurs sociétaires par la création de sections spécialisées par activité ou par zone géographique. Je vous en confirme les termes en vous priant de créer dès que possible les sections particulières aux zones de paysannat et de les doter d'un conseil de gestion propre qui sera lui aussi, un moyen d'éducation des adultes.

La transformation de ces sections en coopératives sera l'aboutissement de cette évolution, mais je crois qu'il serait prématuré de l'entreprendre dès maintenant, avant que ne soit terminée la mise en place du potentiel de production, et surtout avant que les membres de cet organisme aient pris l'habitude de discuter en commun leurs problèmes financiers et économiques, ou de lier leurs intérêts et que se soit dégagée une élite capable, par sa valeur propre et par la formation spéciale qui pourrait lui être donnée, de gérer les destinées économiques de la communauté.

Tels sont les principaux aspects sociaux que doit revêtir votre programme de modernisation du paysannat et d'action rurale. Je vous demande d'apporter à leur solution le même soin que vous apportez à votre action de développement de la production.

Il vous apparaîtra, à la lumière de ces directives, que la modernisation rurale peut et doit revêtir de multiples formes. Le milieu physique et humain commande en effet la structure des programmes et il ne peut donc être question de bâtir une doctrine applicable du Tchad au Gabon ; néanmoins, les objectifs généraux de cette politique restent communs aux quatre territoires de la Fédération, et je voudrais que vos collaborateurs (administrateurs et techniciens) et vous-même soyez persuadés de la nécessité urgente d'agir sur le milieu rural afin de contrebalancer les nombreuses réalisations des années d'après-guerre dont les villes ont été les bénéficiaires presque exclusives.

Par contre, les méthodes les plus efficaces pour parvenir à cette modernisation doivent varier inévitablement suivant les régions et les populations. C'est pourquoi il me paraît utile de mettre au point, dans chaque zone ou région présentant un caractère particulier sous l'angle écologique ou humain, une formule susceptible d'une large extension. Après trois ans d'efforts, nous n'avons pas encore atteint ce premier objectif. Le Nord du Moyen-Congo, les zones cotonnières du Tchad et de l'Oubangui n'ont pas fait l'objet de recherches concluantes et aucune réalisation n'y peut encore servir d'exemple définitif pour des extensions spontanées ou dirigées. Je vous demande donc de porter vos efforts sur ce point, en vue de combler ces lacunes. En outre, je vous prie de procéder à un inventaire systématique des possibilités de création de paysannats dans toutes les zones où l'existence de terrains ou de vallées favorables peut laisser présager d'éventuels aménagements.

Il importe, au premier chef, que la formule reconnue valable dans une région soit proposée et non imposée à la population ; mais il n'en appartient pas moins aux responsables locaux du paysannat de persuader, avec l'aide des élus de la population, les chefs et les paysans de l'intérêt personnel ou collectif qu'ils peuvent retirer de la modernisation qui leur est proposée. En tout état de cause, toutes dispositions devront être prises, sur le plan foncier notamment, pour que l'ensemble de la population puisse bénéficier des aménagements envisagés ou réalisés dans la région, lorsqu'elle sera volontaire.

Certaines inquiétudes s'étant manifestées sur le point de savoir si les programmes Paysannat démarrés ou à l'étude devraient trouver leur aboutissement dans le cadre du Plan actuel, je crois nécessaire d'insister sur mon souci de réaliser une œuvre stable échappant aux engouements du moment et aux risques de la conjoncture plutôt que de céder, par une hâte excessive, aux tentations du spectaculaire et de l'artificiel. L'évolution rurale doit certes faire appel aux études, au travail et à l'imagination de ses promoteurs, mais aussi au facteur « temps ». La maturité apparaît vite dans l'Afrique d'aujourd'hui mais il faut néanmoins attendre son heure ; et

lorsque celle-ci a sonné, il faut être prêt à agir, et agir vite, car l'évolution poursuit son cours inéluctable. Les programmes de modernisation doivent donc être à l'avance prêts à être mis en œuvre mais leur application ne peut être globale et immédiate et les résultats ne pourront être jugés qu'à long terme ; mais efforçons-nous, par des réalisations judicieuses, de donner à la population confiance en ses propres capacités et de créer un potentiel de production capable dans quelques années de financer, en tout ou partie, les frais d'éducation et d'encadrement nécessaire pour mener à son terme l'entreprise de modernisation du paysannat.

* * *

4^o Aspects administratifs du paysannat.

Œuvre de longue haleine, la modernisation rurale doit être étroitement intégrée dans l'action administrative *quotidienne afin de la faire échapper aux risques d'initiatives individuelles, souvent de courte durée*, et d'assurer l'harmonisation des divers objectifs poursuivis. *La notion de programme à long terme doit prévaloir sur l'improvisation*, mais cela n'exclut pas la révision possible de ces programmes si des faits nouveaux le justifient.

C'est aux chefs de districts assistés des techniciens intéressés qu'il appartient au départ de proposer ces programmes qui me seront transmis *pour approbation* après avis du chef de région et du chef de territoire et consultation des services techniques compétents.

Il me paraît en effet prématuré de prendre des mesures de déconcentration dans ce domaine tant que les premiers résultats obtenus dans les paysannats déjà lancés n'auront pas permis de dissiper certaines méfiances et certaines incompréhensions à l'égard d'une politique encore souvent empirique ou expérimentale.

La réalisation de ces programmes, tels qu'approuvés dans leurs données administratives techniques et financières vous incombe et je vous demande de créer à l'échelon territorial sous la direction de l'un de vos inspecteurs des Affaires administratives un comité groupant les chefs de services territoriaux intéressés (Affaires économiques, Agriculture, Elevage, Forêts, Santé, Enseignement) et si possible, certaines personnalités locales ayant une grande influence sur les populations et s'intéressant à ces problèmes.

Ce comité, qui devra être consulté sur tous les projets du paysannat, aura un double but :

Mettre en place une organisation qui assurera la pérennité de l'action rurale entreprise quels que soient les hommes appelés à y concourir ;

Coordonner pour chaque opération l'intervention des services techniques et suivre la réalisation des programmes.

A ce comité, fonctionnant sans aucun formalisme, pourront assister à l'occasion de leur passage au chef-lieu les chefs de région ou de district intéressés. De son côté, l'inspecteur des Affaires administratives examinera au cours de ses tournées les conditions d'exécution des programmes.

A l'échelon local, enfin, le chef de district, représentant des pouvoirs publics et responsable de sa circonscription assure la direction de l'ensemble des problèmes de modernisation rurale. Il gère personnellement les crédits affectés à leur réalisation. Il est aidé dans sa tâche par les fonctionnaires qualifiés des services techniques mis à sa disposition parmi lesquels l'agent du Service de l'Agriculture occupe une place prééminente.

Dans le cas où un fonctionnaire de l'Administration générale (administrateur ou A. G. O. M.) pourrait être chargé spécialement des zones de paysannat, je vous demande de l'affecter comme adjoint au chef de district et non au chef de région car il n'est pas concevable que dans une même circonscription administrative la responsabilité puisse être partagée.

Je vous confirme mes instructions antérieures sur la nécessité impérieuse de choisir avec soin le personnel de commandement ou d'exécution affecté dans les régions où sont entrepris des paysannats. Il faut y affecter des hommes convaincus et actifs, en s'attachant à créer de véritables équipes entre administrateurs et fonctionnaires des services techniques, équipes dont il n'est plus nécessaire de démontrer la particulière efficacité sur le terrain.

Je vous demande enfin de prendre toutes dispositions pour que les chefs de district dans les zones où la modernisation rurale est entreprise puissent mener à bien leur tâche pendant une durée suffisante pour assurer le succès. Une période de cinq années me paraît souhaitable. Le récent texte sur le congé annuel des administrateurs facilitera l'application de ces directives.

* * *

Je vous demande de m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être diffusée jusqu'à l'échelon « district » où elle sera classée comme circulaire de base, et jusqu'aux fonctionnaires des services techniques engagés dans l'action de modernisation rurale. Je souhaiterais recevoir vos observations et vos suggestions ainsi que celles des chefs de circonscription administrative sur ses conditions d'application.

Paul CHAUVET.

— 00 —

PERSONNEL, LEGISLATION ET CONTENTIEUX

419/DPLC.-5. — ARRÊTÉ modifiant les statuts particuliers de certains cadres supérieurs de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés fixant les statuts particuliers des cadres supérieurs de l'A. E. F. suivants : Police, Services administratifs et financiers, Service judiciaire, Trésor, Douanes, Météorologie, Postes et Télécommunications, et les actes qui les ont modifiés,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3, 5^o de l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953, fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. est complété par l'alinéa suivant :

« Pendant une durée de 3 années à compter du 1^{er} janvier 1956, sans concours les candidats titulaires du baccalauréat complet. »

Art. 2. — L'article 4, 1^o de l'arrêté n° 637 du 1^{er} mars 1953, fixant le statut particulier du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. est complété par l'alinéa suivant :

« Pendant une durée de 3 années à compter du 1^{er} janvier 1956, sans concours les candidats titulaires du baccalauréat complet. »

Art. 3. — L'article 4, 1^o de l'arrêté n° 638 du 1^{er} mars 1953, fixant le statut particulier du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. est complété par l'alinéa suivant :

« Pendant une période de 3 années à compter du 1^{er} janvier 1956, sans concours, les candidats titulaires du baccalauréat complet. »

Art. 4. — L'article 4, 1^o de l'arrêté n° 2338 du 17 juillet 1953, fixant le statut particulier du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F. est complété par l'alinéa suivant :

« Pendant une période de 3 années à compter du 1^{er} janvier 1956, sans concours, les candidats titulaires du baccalauréat complet. »

Art. 5. — L'article 4, 1^o de l'arrêté n° 3823 du 1^{er} décembre 1953, fixant le statut particulier du cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F. est complété par l'alinéa suivant :

« Pendant une période de 3 années à compter du 1^{er} janvier 1956, sans concours, les candidats titulaires du baccalauréat complet. »

Art. 6. — L'article 5, 1^o de l'arrêté n° 3233 du 12 octobre 1953, fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Météorologie de l'A. E. F. est complété par l'alinéa suivant :

« Pendant une période de 3 années à compter du 1^{er} janvier 1956 :

c) Sans concours, les candidats titulaires du baccalauréat complet série mathématiques ou mathématiques et technique. »

Art. 7. — Les paragraphes 1^o des articles 5 et 11 de l'arrêté n° 2194 du 5 juillet 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. sont complétés par l'alinéa suivant :

« Pendant une période de 3 années à compter du 1^{er} janvier 1956, sans concours, les candidats titulaires du baccalauréat complet. »

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 janvier 1956.

Pour le Haut-Commissaire en tournée :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

284/DFPT. — ARRÊTÉ instituant dans le régime intérieur de l'A. E. F. les abonnements téléphoniques résidentiels.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1946 portant organisation du Service téléphonique en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 65/54 fixant les taxes et redevances téléphoniques dans le régime intérieur de l'A. E. F. modifiée et complétée par la délibération n° 63/55,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans le régime intérieur de l'A. E. F. une catégorie d'abonnements téléphoniques dits « résidentiels ».

Art. 2. — L'abonnement résidentiel ne peut être souscrit qu'au domicile de particuliers, sous réserve que ces derniers n'y exercent aucune activité professionnelle.

L'installation ne peut être réalisée que dans la limite de l'agglomération principale. Elle se compose d'un poste principal simple, du type réalisé normalement dans la localité. Le matériel installé en supplément est assujéti aux taxes normales.

L'installation est subordonnée aux possibilités du service.

Art. 3. — L'abonnement résidentiel est soumis à une redevance annuelle unique, payable par bimestre, dans laquelle sont incorporées les taxes de location-entretien des appareils, d'entretien des lignes et partiellement les frais de premier établissement.

L'abonnement résidentiel est convertible en abonnement ordinaire, si l'abonné règle la différence entre les taxes d'installation et de premier établissement et ce qu'il a déjà payé à ce titre.

Art. 4. — Les dispositions générales réglementant le service téléphonique en A. E. F. sont applicables aux abonnements résidentiels dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux stipulations des articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le présent arrêté qui prendra effet quinze jours après la parution au *Journal officiel* de l'A. E. F. sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 janvier 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 352/DFPT. du 25 janvier 1956, M. N'Seke rédacteur des S. A. F., agent postal du bureau des Postes de Léré est constitué en débet envers le trésor de la somme de quarante quatre mille trois cent soixante onze francs montant du déficit constaté dans sa caisse le 5 juillet 1955.

Le montant de ce débet sera augmenté des intérêts de droit, y afférents, calculés pour la période comprise entre la date de la constatation du découvert et celle de la libération définitive.

Le budget général fera l'avance de ladite somme qui sera mandatée au profit du receveur principal des Postes de l'A. E. F. pour couvrir ce déficit et prise en écritures dans ses recettes de trésorerie, à la rubrique « Régularisation des débits des receveurs, gérants et agents postaux ».

— Par arrêté n° 363/DPLC.-5 du 25 janvier 1956, MM. Kala (Louis), commis principal 3^e échelon et Abakar Sanga (Traoré), commis de 3^e échelon des Services administratifs et financiers sont déclarés admis aux épreuves du concours du 20 juin 1955 pour l'accession dans le corps des Secrétaires d'administration adjoints du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 388/DPLC.-3 du 30 janvier 1956, l'arrêté n° 2167 du 29 juillet 1948, concernant M. Blaye (Jean) est rapporté. M. Blaye (Jean), diplômé de l'Institut technique de pratique agricole est nommé conducteur de 3^e classe stagiaire du cadre commun supérieur de l'Agriculture pour compter du 27 octobre 1947.

M. Blaye (Jean) est versé dans le corps commun de l'Agriculture de l'A. E. F. à compter du 1^{er} janvier 1948 avec le même grade en conservant la même ancienneté.

La carrière de l'intéressé dans les cadres de l'Agriculture sera reconstituée ultérieurement après avis de la Commission d'avancement.

C. F. C. O.

— Par arrêté n° 429/CFCO. du 31 janvier 1956, M. Immoni (Henri), contremaître principal du statut du personnel permanent du Chemin de fer Congo-Océan, atteint par la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 290/DD. du 21 janvier 1956, sont constatés les avancements d'échelons des contrôleurs adjoints du cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Contrôleur adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon.

M. Mamadou Diouf (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1956.

Contrôleur adjoint de 2^e classe 4^e échelon.

M. N'Dinga Ote (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1956.

POLICE ET SURETÉ

— Par arrêté n° 366/DPLC.-3 du 27 janvier 1956, MM. Lafitte (Victor), inspecteur de police adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon et Goma (Eugène), inspecteur de police adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. sont élevés aux échelons suivants de leur grade :

M. Lafitte (Victor) au 3^e échelon pour compter du 28 février 1956 ; A. C. C. : néant ;

M. Goma (Eugène), au 2^e échelon pour compter du 1^{er} février 1956 ; A. C. C. : néant.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

— Par arrêté n° 355/DPLC.-1 du 25 janvier 1956, M. Vermot-Gauchy, inspecteur principal de 3^e classe du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer, est chargé, par intérim, des fonctions d'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales du Gabon pour compter du 1^{er} février 1956, date de départ en congé de l'inspecteur principal Avinen.

DIVERS

— Par arrêté n° 228/DPLC.-2 du 18 janvier 1956, le nombre des inscriptions pouvant être effectuées au tableau d'avancement de l'année 1956 du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. est fixé ainsi qu'il suit :

Pour le grade d'adjoint technique, chef d'atelier, conducteur de travaux et maître de port principal de classe exceptionnelle et principal : néant.

Pour le grade de dessinateur, contra-maître et surveillant principal de classe exceptionnelle principal et de 1^{re} classe : 5.

— Par arrêté n° 246/oc. du 18 janvier 1956, la composition de la Commission de surveillance et de contrôle fixée par les arrêtés antérieurs est validée pour l'année 1956.

— Par arrêté n° 255/sj. du 19 janvier 1956, l'article 2 de l'arrêté n° 3271 du 17 octobre 1951 fixant le ressort et les attributions des juridictions de l'A. E. F. est modifié comme suit :

Art. 2. —

Justice de paix à compétence étendue de Mouila.

Région de la N'Gounié.
Région de la Nyanga.

Justice de paix à compétence étendue de Lambaréné.

Région du Moyen-Ogooué ;
Région de l'Ogooué-Ivindo ;
Région de l'Ogooué-Lolo (ex-Adoumas).

(Le reste sans changement.)

Le présent arrêté prendra effet à dater du lendemain du jour de l'arrivée du *Journal officiel* de l'A. E. F. au siège de la juridiction.

A titre transitoire, la justice de paix à compétence étendue de Mouila, en matière civile et pénale, restera compétente pour connaître des affaires figurant au rôle jusqu'au jugement des dites affaires nonobstant la nouvelle répartition des ressorts.

— Par arrêté n° 261/sj. du 19 janvier 1956, est supprimée la justice de paix à compétence limitée de M'Baïki.

La compétence du tribunal de première instance de Bangui est étendue au district de M'Baïki.

— Par arrêté n° 266/DPLC.-5 du 21 janvier 1956, un concours professionnel sera ouvert les jeudi 19 et vendredi 20 avril 1956 pour l'accès à l'emploi d'assistant météorologiste de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur de la Météorologie de l'A. E. F.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 2.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Brazzaville.....	A
Pointe-Noire.....	B
Bangui.....	C
Fort-Lamy.....	D
Libreville.....	E

Toutefois d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Seuls les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 5 § 2 de l'arrêté du 12 octobre 1955 pourront être autorisés à subir les épreuves de ce concours.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3, 2^o de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 1^{er} mars 1956 au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux).

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Chef de la Fédération.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Jeudi 19 avril 1956.

Epreuves écrites.

De 7 h. 30 à 9 h. 30 : rédaction d'un rapport sur une question intéressant le Service météorologique.

De 9 h. 30 à 11 h. 30 : dictée servant à la fois d'épreuve d'orthographe et d'écriture et un questionnaire.

De 14 h. 30 à 16 heures : une composition d'arithmétique d'algèbre, de trigonométrie, de géométrie.

Vendredi 20 avril 1956.

De 7 h. 30 à 9 h. 30 : composition sur un sujet d'ordre professionnel.

De 9 h. 30 à 11 h. 30 : composition de physique.

De 14 h. 30 à 16 h. 30 : épreuve de dessin graphique.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les épreuves, sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission intéressée, au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux) pour correction.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

Les épreuves orales seront subies à des dates qui seront fixées ultérieurement.

— Par arrêté n° 267/DPLC.-5 du 21 janvier 1956, un concours sera ouvert les vendredi 25 et samedi 26 mai 1956, pour l'accès à l'emploi d'assistant météorologiste stagiaire du cadre supérieur de la Météorologie de l'A. E. F.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 3.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Brazzaville.....	A
Pointe-Noire.....	B
Bangui.....	C
Fort-Lamy.....	D
Libreville.....	E

Toutefois d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Seuls les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 5 § 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 1953, pourront être autorisés à subir les épreuves de ce concours.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 1^o de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 1^{er} avril 1956 au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux).

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Chef de la Fédération.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Vendredi 25 mai 1956.

Epreuves écrites.

De 7 heures à 10 heures : composition française sur un sujet d'ordre général ;

De 10 heures à 12 heures : composition de géographie ;

De 14 heures à 17 heures : composition de physique.

Samedi 26 mai 1956.

De 7 h. 30 à 10 h. 30 : composition de mathématiques.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement par les membres de la Commission intéressée, au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux) pour correction.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

Les épreuves orales seront subies à des dates qui seront fixées ultérieurement.

— Par arrêté n° 292/spdn. du 23 janvier 1956, la § I « Consignes de protection contre l'incendie et de lutte contre

le feu » des consignes particulières de l'aérodrome de Fort-Lamy annexées à l'arrêté n° 956/SPDN du 11 mars 1955 est abrogé dans sa totalité.

Le paragraphe ainsi abrogé est remplacé par :

I. — Consignes de protection contre l'incendie et de lutte contre le feu.

Le service de sécurité incendie sur l'aérodrome sera assuré par le commandant de l'aéroport avec ses moyens propres et sous sa seule responsabilité. En cas de sinistre, il pourra recevoir l'appoint du matériel de l'armée de l'Air sur simple demande adressée directement au commandant de la S. A. O. M./03/172.

— Par arrêté n° 333/CE. du 25 janvier 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 1 du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. en date du 26 décembre 1955, approuvant pour 1954 le compte administratif de l'institution arrêté :

En recettes :

A la somme de quatre millions cinq cent vingt-cinq mille neuf cent sept francs.

En dépenses :

A la somme de : quatre millions deux cent quatre-vingt-onze mille neuf cent soixante et un francs.

D'où un excédent de recettes de : deux cent trente-trois mille neuf cent quarante-six francs qui est versé au fonds de réserve.

— Par arrêté n° 334/CE. du 25 janvier 1956, le taux de l'intérêt servi par la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. à ses déposants, est fixé pour l'année 1956 à 3 %.

— Par arrêté n° 335/CE. du 25 janvier 1956, est rendue exécutoire la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. en date du 26 décembre 1955 arrêtant le budget en recettes et en dépenses à la somme de six millions sept cent quinze mille francs.

— Par arrêté n° 336/CE. du 25 janvier 1956, est allouée à la Caisse d'épargne postale sur le budget général de l'A. E. F. (contributions diverses, chapitre 36, article 16, § 1^{er}, exercice 1956), une subvention s'élevant à : huit cent mille francs.

— Par arrêté n° 351/DFPT. du 25 janvier 1956, l'agence postale de Bol (Tchad) rattachée au bureau de plein exercice de Fort-Lamy est ouverte à l'émission des mandats-poste du régime intérieur et du régime de l'Union française.

La gérance postale et l'agence postale de Mindouli (Moyen-Congo) sont transformées en une recette secondaire du Service des Postes et Télécommunications.

— Par arrêté n° 331/AP. du 25 janvier 1956, est rapporté l'arrêté n° 2068 du 26 juin 1952, prononçant la séparation de la commune mixte de Bangui de la région de l'Ombelle-M'Poko.

— Par arrêté n° 360/IGT.-LS. du 26 janvier 1956, il est créé un Office de la Main-d'œuvre de l'Oubangui-Chari dont le siège est fixé à Bangui et dont la compétence s'étend à l'ensemble du territoire de l'Oubangui-Chari.

—Oo—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GARDE FÉDÉRALE

— Par décision n° 380/CMD. du 27 janvier 1956, les candidats ci-après désignés sont incorporés à la Garde fédérale de l'A. E. F. à Brazzaville, en qualité de garde stagiaire engagés pour un an, à compter du 16 janvier 1956 :

Ongouya (Victor) m^{le} 337 ;
M'Boungou (Gaston), m^{le} 338 ;
Loungouala (François), m^{le} 339 ;
Mounziola (Prosper), m^{le} 340 ;
Ombia (Gaston), m^{le} 341 ;
Okombi (Jean), m^{le} 342 ;
Mountandako (Léon), m^{le} 343 ;
Kitsari (Joseph), m^{le} 344 ;
Ninon (Bernard), m^{le} 345 ;
Loussoukou (Samuel), m^{le} 346.

DIVERS

— Par décision n° 406/DD. du 30 janvier 1956, est approuvé l'accord intervenu entre le directeur fédéral des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., et le directeur général de la S. H. O. à Fort-Lamy, mettant à la charge de cette dernière société, à compter du 1^{er} février 1956, les émoluments d'un sous-brigadier du cadre local des Douanes affecté à la surveillance d'un magasin non banal appartenant à ladite société et situé à Fort-Lamy (Tchad).

Les émoluments de l'agent en cause seront recouverts trimestriellement par la Direction générale des Finances qui émettra des ordres de recettes à l'encontre de la S. H. O.

Ce remboursement fera l'objet d'une recette en atténuation des dépenses du personnel de la Direction des Douanes (chapitre XI, article 5, rubrique I du budget général).

Territoire du GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 2997/ITGA.L.S. du 22 décembre 1955, l'arrêté n° 1095/APAGAS. du 22 avril 1955 paru au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1955, page 764 est complété et modifié comme suit :

Art. 2. — Cette limitation peut être supprimée pour un établissement ou une entreprise déterminée fournissant toutes garanties au point de vue médical par décision du Chef du territoire prise après avis de l'inspecteur territorial du Travail et du directeur local de la Santé publique.

Art. 3. — Les infractions... (sans changement).

L'inspecteur du Travail et des lois sociales et le chef du district de Lastoursville sont chargés de l'application du présent arrêté.

RECTIFICATIF N° 3036/ITGA.L.S. du 26 décembre 1955 à l'arrêté n° 254/ITGALS du 8 février 1954 fixant les modalités de la durée du travail au Gabon :

— Par arrêté n° 3036/IGTCA.L.S. du 26 décembre 1955 l'arrêté n° 254/ITGA.L.S. du 8 février 1954 paru au *Journal officiel* 1^{er} mars 1955, page 321 est rectifié comme suit :

Art. 2. — :

Lire :

« 28 février 1954 » ;

Au lieu de :

« 2 février 1954 ».

Art. 14, deuxième alinéa — :

Lire :

« Au travail général de la mine et de carrière » ;

Au lieu de :

« Au travail général de la carrière ».

— Par arrêté n° 193/AE du 23 janvier 1956 dans le cadre de l'équipement hôtelier du territoire la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Gabon est autorisée sur ses ressources propres à construire à Lambaréné un hôtel, dont elle fera assurer la gérance par un particulier ou une société qualifiée.

Cet hôtel devra répondre aux normes et conditions d'un établissement de classe internationale.

— Par arrêté n° 238/CAB.TP du 27 janvier 1956, à compter du 1^{er} janvier 1956, les tarifs de vente de l'eau par la régie de distribution de Port-Gentil sont les suivants :

Pour usages domestiques. . . 35 francs CFA le m³

Pour usages industriels :

Première tranche 0 à 30.000 m ³ par an.....	35 francs CFA le m ³
Deuxième tranche 30.000 à 60.000 m ³ par an.....	33 francs CFA le m ³
Troisième tranche 60.000 à 100.000 m ³ par an.....	31 francs CFA le m ³
Quatrième tranche 100.000 à 200.000 m ³ par an.....	29 francs CFA le m ³

— Par arrêté du 23 décembre 1955, est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Port-Gentil n° 13/55 portant fixation pour 1956 du taux des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Port-Gentil sur certains impôts.

Les taux des centimes additionnels aux contributions énumérées ci-après et comprises sur les rôles établis sur le territoire de la commune mixte de Port-Gentil sont fixés comme suit pour l'année 1956 :

Contribution foncière des propriétés bâties.....	10 %
Contribution foncière des propriétés non bâties....	10 %
Impôt sur le chiffre d'affaires.....	8 %
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dus par les entreprises autres que les particuliers, associés de sociétés en nom collectif ou associés commandités de sociétés en commandite simple.....	5 %
Impôt général sur le revenu.....	5 %
Contribution des patentes et licences.....	10 %

Ces dispositions prennent effet pour compter du 1^{er} janvier 1956 sous réserve de l'approbation ministérielle de l'article 1^{er} de la délibération n° 16/55 susvisée.

— Par arrêté du 23 décembre 1955, est approuvée la délibération n° 10 du 21 décembre 1955, de la Commission municipale de la commune mixte de Libreville, portant fixation pour 1956 du taux de centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Libreville sur certains impôts.

Le taux des centimes additionnels aux contributions énumérées ci-après et comprises sur les rôles établis sur le territoire de la commune mixte de Libreville est fixé comme suit pour l'année 1956 :

Contribution foncière des propriétés bâties.....	10 %
Contribution foncière des propriétés non bâties....	10 %
Impôt sur le chiffre d'affaires.....	8 %
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dus par les entreprises autres que les particuliers, associés de sociétés en nom collectif ou associés commandités de sociétés en commandite simple.....	5 %
Impôt général sur le revenu.....	5 %
Contribution des patentes et licences.....	10 %

Les taux des centimes additionnels énumérés ci-dessus sont valables pour compter du 1^{er} janvier 1956, sous réserve de l'approbation ministérielle de l'article 1^{er} de la délibération n° 16/55 précitée.

— 00 —

DÉCISION EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 241 du 28 janvier 1956, la Société de Prévoyance de Franceville est autorisée à ouvrir à Franceville (région du Haut-Ogooué), un dépôt privé d'armes et munitions de chasse, destinées à la vente à ses sociétaires.

Territoire du MOYEN-CONGO

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 137/IT. LS. fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis dans le territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 95 ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail en séance du 15 novembre 1955 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté local n° 47 du 29 décembre 1953 est abrogé.

Art. 2. — Les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis sont fixés conformément aux dispositions du présent arrêté pour tous les travailleurs relevant de l'article 1^{er} du Code du Travail à l'exception de ceux liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage.

SECTION I

Zones de salaires.

Art. 3. — Le territoire du Moyen-Congo est divisé en cinq zones de salaires définies comme suit :

Première zone : commune de Brazzaville et dans un rayon de 5 kilomètres ;

Deuxième zone : commune de Pointe-Noire et dans un rayon de 5 kilomètres ;

Troisième zone : commune de Dolisie et dans un rayon de 5 kilomètres ;

Quatrième zone : régions du Kouilou, du Niari, du Pool et de l'Alima-Léfini ;

Cinquième zone : régions de la Likouala, de la Likouala-Mossaka et de la Sangha.

SECTION II

Salaires minima interprofessionnels garantis.

Art. 4. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire du travail de 40 heures sont fixés comme suit :

Première zone	18 »
Deuxième zone.....	16,50
Troisième zone.....	13,50
Quatrième zone.....	8,50
Cinquième zone.....	6 »

Le travailleur rémunéré au mois devra percevoir au moins cent soixante-treize fois un tiers le salaire minimum horaire indiqué ci-dessus.

Art. 5. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées sont fixées comme suit :

Première zone : 15 francs, soit un taux journalier de 120 francs pour huit heures de travail, ou pour la tâche équivalente fixée ;	Taux journalier
Deuxième zone : 13 fr. 75	110 »
Troisième zone : 11 fr. 25	90 »
Quatrième zone 7 fr. 25	58 »
Cinquième zone 5 francs.....	40 »

Le travailleur rémunéré au mois devra percevoir au moins deux cents fois le salaire minimum horaire indiqué ci-dessus.

SECTION III
Dispositions diverses.

Art. 6. — Le salaire (rémunération) horaire, journalier, mensuel ou annuel à prendre en considération pour l'application des dispositions qui précèdent, est celui qui correspond à une période horaire, journalière, mensuelle ou annuelle de travail effectif ou à la période considérée comme équivalente.

Entrent dans le décompte de ce salaire, les avantages en nature, ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, mais en sont exclus les sommes versées à titre de majoration pour heures supplémentaires ou de remboursement de frais.

Art. 7. — Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivres est assurée au travailleur, dans le cadre des dispositions des articles 93 et 95 du Code du Travail, par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir, au titre du remboursement du coût de ces fournitures :

a) Pour la ration, une somme, par journée de travail, équivalente au maximum à trois fois le taux horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les entreprises agricoles de la zone considérée ;

b) Pour un seul repas, une somme équivalente au maximum à une fois et demie le taux horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les entreprises agricoles de la zone considérée.

Art. 8. — Dans le cas où le logement est assuré au travailleur, dans le cadre des dispositions des articles 92 et 95 du Code du Travail par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir, à titre de loyer, au maximum 4 % du salaire du travailleur.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté auront effet pour compter du 1^{er} février 1956.

Art. 10. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines mentionnées au titre IX de la loi du 15 décembre susvisée.

Art. 11. — Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales ainsi que leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 19 janvier 1956.

Rouys.

ARRÊTÉ N° 138/IT. LS. fixant les salaires minima des employés dans le territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général n° 2756 du 5 octobre 1946 fixant la classification professionnelle des employés en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 137/IT. LS. du 19 janvier 1956 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis dans le territoire du Moyen-Congo ;

La Commission consultative du Travail entendue en sa séance du 15 novembre 1955 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les arrêtés n° 293 et 294 du 12 février 1952 fixant les salaires minima des employés du territoire du Moyen-Congo sont abrogés.

Art. 2. — Les taux mensuels des salaires minima des employés des diverses catégories professionnelles et échelons définies par l'arrêté général n° 2756 du 5 octobre 1946 sont ainsi fixés :

	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	4 ^e ZONE	5 ^e ZONE
Première catégorie :					
1 ^{er} échelon.....	3.120	2.860	2.340	1.508	1.040
2 ^e échelon.....	3.330	3.040	2.475	1.612	1.141
Deuxième catégorie :					
1 ^{er} échelon.....	3.540	3.225	2.630	1.716	1.192
2 ^e échelon.....	3.745	3.440	2.715	1.820	1.268
Troisième catégorie :					
1 ^{er} échelon.....	4.370	4.065	3.085	1.924	1.344
2 ^e échelon.....	5.100	4.645	3.520	2.236	1.521
Quatrième catégorie :					
1 ^{er} échelon.....	6.140	5.590	4.080	3.208	2.206
2 ^e échelon.....	7.180	6.535	4.765	3.770	2.587
Cinquième catégorie :					
1 ^{er} échelon.....	9.260	8.420	6.110	4.888	3.551
2 ^e échelon.....	10.300	9.365	6.625	5.772	4.235
Sixième catégorie :					
Echelon unique.....	13.315	11.730	8.180	6.708	4.946

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour compter du 1^{er} février 1956.

Art. 4. — Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales ainsi que leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'ur-

gence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 19 janvier 1956.

Rouys.

ARRÊTÉ N° 139/IT. LS. fixant les salaires minima des ouvriers dans le territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général n° 2755 du 5 octobre 1946 fixant la classification professionnelle des ouvriers de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 137/IT. LS. du 19 janvier 1956 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis dans le territoire ;

La Commission consultative du Travail entendue en sa séance du 15 novembre 1955 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les arrêtés n° 295 et 296 du 12 février 1952 fixant les salaires minima des ouvriers du territoire du Moyen-Congo sont abrogés.

Art. 2. — Les taux horaires des salaires minima des ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons définis par l'arrêté général n° 2755 du 5 octobre 1946 sont ainsi fixés :

	1 ^o ZONE		2 ^o ZONE		3 ^o ZONE		4 ^o ZONE		5 ^o ZONE	
	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)
Première catégorie :										
1 ^{er} échelon :										
A.....	18 »	15 »	16,50	13,75	13,50	17,25	8,70	7,25	6 »	5 »
B.....	18,46	15,37	16,96	14,12	13,96	11,62	9,15	7,62	6,50	5,41
2 ^e échelon :										
A.....	19,06	15,87	17,56	14,62	14,26	11,87	9,30	7,75	6,67	5,55
B.....	19,51	16,25	18,01	15 »	14,71	12,25	9,45	7,87	6,83	5,69
Deuxième catégorie :										
A.....	21,02	17,50	18,76	15,62	15,31	12,75	10,36	8,62	7,33	6,11
B.....	21,47	17,87	19,66	16,37	15,76	13,12	10,66	8,87	7,84	6,52
Troisième catégorie :										
1 ^{er} échelon.....	24,02	20 »	22,52	18,75	17,11	14,25	11,86	9,87	8,84	7,36
2 ^e échelon.....	28,97	24,12	26,72	22,35	20,12	16,75	14,71	12,25	10,50	8,74
3 ^e échelon.....	36,03	30 »	32,88	27,37	24,32	20,25	18,61	15,50	13,34	11,11
Quatrième catégorie :										
1 ^{er} échelon.....	42,04	35 »	37,68	31,37	27,92	23,25	21,77	18,12	17,01	14,16
2 ^e échelon.....	48,19	40,12	44,74	37,25	31,08	25,87	26,12	21,75	20,51	17,08
3 ^e échelon.....	57,80	48,12	52,70	43,87	37,53	31,25	30,33	25,25	22,85	19,02
Cinquième catégorie.....	65,91	54,87	59,60	49,62	42,19	35,12	34,68	28,87	29,52	24,58

(1) Salaires horaires des professions soumises au régime des 40 heures.

(2) Salaires horaires des entreprises agricoles et assimilées.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour compter du 1^{er} février 1956.

Art. 4. — Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales ainsi que leur suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'ur-

gence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 19 janvier 1956.

Rouys.

ARRÊTÉ N° 185/IT. LS. fixant les modalités du repos hebdomadaire du personnel domestique.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général n° 3436 du 27 octobre 1953 décidant, en ce qui concerne l'A. E. F. des dérogations prévues par l'article 112 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté local n° 2223 du 24 octobre 1953 déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire ;

Vu l'arrêté local n° 611 du 10 mars 1954 habilitant l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales à proposer au Chef de territoire des dérogations à l'article 118 du Code du Travail ;

Sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Afin de tenir compte du caractère intermittent du travail du personnel domestique, est considérée comme équivalent à 40 heures de travail effectif et rémunérée comme telle, une durée de présence hebdomadaire de 60 heures.

Art. 2. — Le personnel domestique doit bénéficier du repos hebdomadaire selon l'une des modalités suivantes :

Une journée entière par semaine ;

Deux demi-journées par semaine dont l'une au moins convenue à l'avance ;

Une demi-journée par semaine, plus une journée entière par quinzaine.

Art. 3. — Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales, leurs suppléants légaux et les contrôleurs du Travail sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 25 janvier 1956.

Rouys.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 87 du 13 janvier 1956, les moniteurs stagiaires du cadre local de l'Enseignement dont les noms suivent sont titularisés au 1^{er} échelon de leur grade, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour compter du 1^{er} octobre 1955 :

MM. Mafouta (Antoine), [Brazzaville] ;
Mouassipandi (Lucien) [Dongou] ;
Mamdom (Louis), [Souanké] ;
Fouty (Martial) ;
MM^{mes} Bakoula née Malonga (Denise) ;
Waidi (Laurent) née Azizet (Juliette) ;

M. Mghoa (Jules), pour compter du 7 décembre 1955, tant au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 88 du 13 janvier 1956, les moniteurs stagiaires du cadre local de l'Enseignement dont les noms suivent sont soumis à une nouvelle période de stage de 1 an pour compter des dates ci-après :

M. Ambou (Thomas), [Kinkala], pour compter du 21 octobre 1955 ;
M^{me} Yandza née Eckomband (Céline), pour compter du 4 octobre 1955 ;
M^{lle} Tsiangana (Albertine), pour compter du 3 octobre 1955 ;
M. Sominteh (Jacques), pour compter du 5 janvier 1956.

— Par arrêté n° 89 du 13 janvier 1956, M. Ganga (Daniel), moniteur stagiaire du cadre local de l'Enseignement est licencié de son emploi à compter du 1^{er} janvier 1956.

— Par arrêté n° 90 du 13 janvier 1956, M^{me} Tchikounzi née Djembo (Jacqueline), monitrice stagiaire du cadre local de l'Enseignement est licenciée de son emploi à compter du 8 janvier 1956.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 111 du 17 janvier 1956, M. Ganga (Etienne), opérateur-radio de 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, est révoqué de son emploi, sans suspension des droits au remboursement des retenues opérées pour pension sur son traitement, à compter du lendemain de la notification du présent arrêté.

DIVERS

— Par arrêté n° 115 du 17 janvier 1956, la liste des centres d'état civil africain du territoire, fixée par arrêté n° 769/APAG. du 11 avril 1953 est complétée comme suit, en ce qui concerne la région de la Likouala-Mossaka :

District de Kellé :

Tsana, Bandza, N'Douba.

Le chef de la région de la Likouala-Mossaka fixera le ressort de ces centres et nommera leurs titulaires qui seront choisis parmi les fonctionnaires européens ou africains ou les notables lettrés résidant au lieu où le centre est créé.

— Par arrêté n° 117 du 17 janvier 1956, il est institué un tribunal de 1^{er} degré dont le siège est fixé à Lékana.

Le chef de région de l'Alima-Léfini fixera le ressort de ce centre.

— Par arrêté n° 159 du 23 janvier 1956, la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo est composée de :

Quinze membres titulaires représentant les employeurs ;
Quinze membres titulaires représentant les salariés ;
Un nombre égal de membres suppléants.

La répartition des membres titulaires et suppléants entre les organisations professionnelles est ainsi fixée :

1^o Employeur :

(Un titulaire, un suppléant à chaque organisation).
Acconage et transit (Syndicat des Acconiers et Transitaires) ;
Agriculture zone Nord (Syndicat Agricole du Moyen-Congo) ;
Agriculture zone Sud (Syndicat Agricole du Moyen-Congo) ;
Assurances (Comité des Assurances opérant en A. E. F.) ;
Banques (Association Professionnelle des Banques) ;
Bâtiment et Travaux publics (Syndicat des Entrepreneurs de Bâtiment et Travaux publics) ;
Commerce (Sycomimpex) ;
Forêts (Syndicat du Bois du Congo Français) ;
Hôtellerie-artisanat (section relevant de la Fédération des Petites et Moyennes Entreprises) ;
Industries du bois (Syndicat des Industries du Bois) ;
Industries diverses (Syndicat des Industries de l'A. E. F.) ;
Mines (Chambre des Mines de l'A. E. F.) ;
Petites et Moyennes Entreprises (Fédération des Petites et Moyennes Entreprises) ;
Transporteurs aériens fluviaux et maritimes (Syndicat des Compagnies de Navigation Maritime. Syndicat des Transporteurs Fluviaux) ;
Transporteurs ferroviaires et routiers (Chemin de Fer Congo-Océan, Syndicat des Transporteurs Routiers).

Salariés.

Syndicats rattachés à la Confédération Générale des Cadres (C. G. C. : 2 titulaires, 2 suppléants)
Union territoriale de la Confédération Générale du Travail (C. G. T.) : 3 titulaires, 3 suppléants ;
Union territoriale des Syndicats Chrétiens (C. F. T. C.) : 4 titulaires, 4 suppléants ;

Union territoriale de la Confédération Générale du Travail Force-Ouvrière (C. G. T.-F. O.) : 6 titulaires, 6 suppléants.

Sur proposition des organismes ci-dessus mentionnés et de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales sont nommés membres de la Commission consultative du Travail pour l'année 1956 :

Employeurs :

Titulaires :

MM. Constant ;
Van Craeynest ;
Rivain ;
Mayer ;
Piquemal ;
Doucet ;
de la Droitière ;
Picourt ;
Bordier ;
Trouyet ;
Klein ;
de Laveleye ;
Véron ;
Turion ;
de Villele.

Suppléants :

MM. Deleule ;
Abele ;
de Vriendt ;
Chavanon ;
Guerou ;
Weil-Renault ;
Arnaud ;
Gouteix ;
Gaydier ;
Vigoureux ;
Pares ;
Maerten ;
Cresp ;
Toudic ;
Juin.

Salariés :**Titulaires :**

MM. Hurlin ;
Sevely ;
Bagana (Jean-Gaston) ;
Boukambou (Julien) ;
Tchikaya (Raymond) ;
Songuemas (Nicolas) ;
Pongault (Gilbert) ;
Eticault (P.) ;
Sathoud (Victor) ;
Bayle (André) ;
Mariotti (Raphaël) ;
Letembet Ambily ;
Ekaba (Jean-Marie) ;
Mossombebe (Firmin) ;
Batchi (Antonin).

Suppléants :

MM. Renault ;
Maurice ;
Taty (Lambert) ;
Kikhounga-N'Got ;
Bouende (Prosper) ;
Bouiti (Adrien) ;
Biyouri J. ;
Yaoue Ch. ;
Bemba P. ;
Adjomey (Gaston) ;
Tchibinda (Albert) ;
Mabanga ;
Monellet (Rigobert) ;
Lœmba (Antoine) ;
Gnaglo (Jean).

Le secrétariat de la Commission consultative du Travail est assuré par l'Inspection territoriale du Travail et des Lois sociales.

— Par arrêté n° 181 du 25 janvier 1956, il est ajouté à la liste des membres du Comité territorial d'études et d'information sur l'alcoolisme telle qu'elle a été établie par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3207/BCTS. du 27 décembre 1955 :

Le chef du bureau des Affaires politiques et de l'Administration générale ou son délégué.

— Par arrêté n° 188 du 26 janvier 1956, pris en Conseil privé est classée en réserve forestière et placée dans le domaine classé, une parcelle de forêt, sise dans le district de M'Vouti, région du Kouilou, parcelle de forêt dénommée : forêt classée de Boku-N'Situ ainsi définie :

Parcelle d'environ 7.280 hectares délimitée comme suit :

A l'Ouest : le cours de la rivière Filassi en allant de l'aval vers l'amont depuis le pont du C. F. C. O. km. 77,700 jusqu'à sa rencontre avec la limite Sud, orientée Est-Ouest de la plantation de limba 532 dite de la Pilassi.

Les limites Sud sur 1 km. 600 et Ouest sur 900 mètres de cette plantation jusqu'à la route S. B. M. allant de Fourastié à la route fédérale Pointe-Noire -Brazzaville.

La route S. B. M. sur 5 km. 500 depuis le PK 4.600 de cette route jusqu'à la limite Ouest de la plantation 542 (dite Tchissassanga II).

Les limites Ouest (sur 600 mètres) et Nord (sur 300 mètres) de cette plantation jusqu'à la route fédérale.

Au Nord : la route fédérale sur 14 km. 700 environ jusqu'au PK. 93 point de départ d'une piste rejoignant le C. F. C. O. dite piste de Kayes.

A l'Est : cette piste depuis la route fédérale jusqu'à son point d'aboutissement au C. F. C. O. (PK. 90,200).

Au Sud : le C. F. C. O. de ce point jusqu'au pont sur la Pilassi.

Telle d'ailleurs cette parcelle est représentée au plan annexé au présent arrêté.

Une bande de 200 mètres le long de la route fédérale est laissée libre pour permettre les cultures des villages Doumanga.

— Par arrêté n° 237 du 28 janvier 1956, est approuvé le budget 1956 de la commune-mixte de Pointe-Noire, arrêté en recettes et en dépenses à soixante dix-huit millions neuf cent soixante-huit mille quatre cent quatre-vingt francs.

— Par arrêté n° 239/AE.-MC. du 3 janvier 1956, les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne d'arachides 1955-1956 sont respectivement fixées pour le Moyen-Congo au 1^{er} février et au 1^{er} novembre 1956.

Compte tenu des frais de transport et des commissions d'achat, les prix plancher nu-basculé sont fixés ainsi qu'il suit :

Pointe-Noire	31.400 »
Dolisie	28.100 »
Loudima..	27.900 »
Madingou.....	27.700 »
Mindouli.....	27.300 »
Matoumbou.....	27.200 »

Après consultation des commerçants locaux, les chefs des régions intéressés détermineront à partir de ces prix, les prix minima d'achat sur les marchés intérieurs.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur sur les prix et la police des marchés.

ERRATUM à l'arrêté n° 53/IT.-MC. du 9 janvier 1956 J. O. A. E. F. du 1^{er} février 1956, page 152.

A l'article 1^{er} dans la liste des assesseurs employeurs suppléants, 3^e section : personnel subalterne du commerce, des Banques et des assurances :

Au lieu de :

M. Lopes.

Lire :

M. Lopez (Vincent).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 174 du 25 janvier 1956, M. Mignon (Albert), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, est mis provisoirement à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville.

— Par décision n° 176 du 25 janvier 1956, M. Rousseau (Pierre, Jean-Marie), administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, est mis à la disposition du chef de région du Kouilou en remplacement numérique de M. Pinhede qui reçoit une autre affectation.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 170 du 25 janvier 1956, M. Boussa (François), commis adjoint principal de 3^e échelon du cadre local des S. A. F., en service à Gamboma (Alima-Léfini) est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour limite d'âge.

DIVERS

RESULTATS DES ELECTIONS A LA CHAMBRE DE COMMERCE DE BRAZZAVILLE

1^o SECTION FRANÇAISE

Citoyens français de statut de droit commun.

Catégorie commerce.

1^{re} sous-catégorie commerce :

Sont élus membres titulaires :

	Voix
MM. Monod.....	30
Van Craynest.....	29
Garnier.....	26
Lemoalle.....	25

Sont élus membres suppléants :	
MM. Cammenen	24
Roze	23

2^e Sous-catégorie commerce :

Sont élus membres titulaires :

MM. Turmeau.....	49
Laloge.....	47
Gros.....	42
Véron.....	40

Sont élus membres suppléants :

MM. Fouet.....	40
Chombeau.....	39

Catégorie Agriculture-Elevage-Forêts.

Sous-catégorie-forêts :

Est élu titulaire :

M. Dupont.....	1
----------------	---

Sous-catégorie agriculture-élevage :

Sont élus membres titulaires :

MM. de Vriendt.....	6
de Puytorac.....	5

Sont élus membres suppléants :

MM. Abele.....	4
Merle des Iles.....	3

Catégorie industrie.

Sont élus membres titulaires :

MM. Lair.....	37
Guelfman.....	31

Sont élus membres suppléants :

MM. Tixier.....	30
Cresp.....	29

*Citoyens français de statut personnel.*1^{re} catégorie commerce et industrie.

Sont élus membres titulaires :

MM. Bikoumou (André).....	85
Gambali.....	84
Yoka.....	80
Ganga.....	76
Bemba.....	75
Kiyindou.....	74
N'Kandza.....	74

Sont élus membres suppléants :

MM. Kazi.....	72
Saba.....	57

2^e Catégorie agriculture-élevage-forêts :

Est élu membre titulaire :

M. Bikoumou (Raphaël).....	2
----------------------------	---

Est élu membre suppléant :

M. Zaba.....	1
--------------	---

SECTION ÉTRANGÈRE

Catégorie unique.

Sont élus membres titulaires :

MM. Antas d'Oliveira.....	32
Abranches de Figueredo.....	30
Miranda.....	26

Sont élus membres suppléants :

MM. Jésus (Mario, Arlindo).....	25
Jorion.....	25
Regal.....	25

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS A LA CHAMBRE
DE COMMERCE DU KOUILOU-NIARI1^o SECTION FRANÇAISE*Citoyens français de statut civil de droit commun.*

Sous-catégorie commerce I.

Sont membres titulaires :

MM. Arnaud.....	voix	30
Moran.....	29	
Toudic.....	29	
Carré.....	27	

Sont élus membres suppléants :

MM. Trouyet.....	24
Rousset.....	22

Sous-catégorie commerce II :

Pointe-Noire.

Sont élus membres titulaires :

MM. Deletoille.....	36
Gauchey.....	35
Deleule.....	31

Sont élus membres suppléants :

Angelvy.....	27
Vandelli.....	27

Dolisie.

MM. Pech (membre titulaire).....	33
Mercier (membre suppléant).....	22

Sous-catégorie forêts :

Pointe-Noire.

Sont élus membres titulaires :

MM. Pierre-André.....	11
Picourt.....	11

Sont élus membres suppléants :

MM. Gouteix.....	5
Fustier.....	5

Dolisie.

MM. Marchand (membre titulaire).....	11
Eliissalde (membre suppléant).....	7

Sous-catégorie agriculture-élevage :

Est élu :

M. Rivain (membre titulaire).....	3
-----------------------------------	---

Sous-catégorie industrie :

Pointe-Noire.

Sont élus membres titulaires :

MM. Hoimièrè.....	16
Pares.....	15

Est élu membre suppléant :

M. Malgat.....	12
----------------	----

Dolisie.

M. Thomas (membre suppléant).....	12
-----------------------------------	----

2^o SECTION*Citoyens français de statut personnel.*

Catégorie commerce et industrie :

Pointe-Noire.

Sont élus membres titulaires :

MM. Tambaud.....	9
Liamidi Mazu.....	7
Ayina.....	6
Malonga.....	4

<i>Dolisie.</i>	
MM. Ngoma (membre titulaire).....	43
Bongou (membre suppléant)	31
Catégorie agriculture-élevage-forêts :	
Est élu :	
M. Mavoungou (membre titulaire).....	2
3 ^e SECTION	
<i>Etrangers.</i>	
Groupe I :	
Sont élus membres titulaires :	
MM. Cordeirao	28
Francescato.....	26
Arani.....	26
Sont élus membres suppléants :	
MM. Militch.....	21
Wauters	20
Groupe II :	
Sont élus :	
MM. Koblavie (membre titulaire).....	2
Kunnutsor (membre suppléant).....	1

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

EAUX, FORETS ET CHASSES

ARRÊTÉ N° 35/EF./CH.-AP. portant délégation de pouvoirs à l'Administrateur-maire de la commune mixte de Bangui, aux chefs de région de la Haute-Sangha, Bouar-Baboua, Basse-Kotto et M'Bomou pour délivrer aux touristes-chasseurs les autorisations d'introduction d'armes de chasse perfectionnées et d'armes de défense.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 7 septembre 1915 réglementant l'importation, la vente et la détention des armes à feu en A. E. F. et les arrêtés d'application des 1^{er} décembre 1943, 2 octobre 1951 et 2 juillet 1955 ;

Vu les décrets des 18 novembre 1947 et 18 février 1952 réglementant la chasse dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu les arrêtés n° 2314 du 16 juillet 1953 et n° 2928 bis du 3 septembre 1955 fixant les modalités d'application des décrets des 18 novembre 1947 et 18 février 1952 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1950 fixant en A. E. F. le régime des dotations en cartouches de chasse et charges de poudre et les arrêtés des 1^{er} juin 1951 et 2 juillet 1955 ;

Vu la lettre n° 562/CH. en date du 15 juin 1955 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Sur proposition du chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Bangui, les chefs de région de la Haute-Sangha, Bouar-Baboua, Basse-Kotto, M'Bomou ont délégation de pouvoirs pour délivrer aux touristes-chasseurs :

Les autorisations d'introduction d'armes de chasse perfectionnées et d'armes de défense rapprochée autres

que les armes dites de guerre, amenées par lesdits touristes-chasseurs ;

Les autorisations d'introduction de munitions, dans la limite de deux cents cartouches par arme.

Art. 2. — Le nombre d'armes à feu pouvant être introduites par les touristes-chasseurs est limité à quatre.

Art. 3. — Ces armes ne pourront être ni cédées ni vendues et devront être obligatoirement réexportées par leurs propriétaires lorsqu'ils quitteront le territoire.

Art. 4. — La validité des autorisations mentionnées dans l'article 1^{er} de cet arrêté est de trois mois à compter du jour de leur délivrance.

Art. 5. — La signature du chef de région portée sur ces autorisations sera précédée de la mention « pour le Gouverneur et par délégation ».

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 janvier 1956.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 90/BP. du 23 janvier 1956, M. Yapendet (Michel), moniteur stagiaire de l'Enseignement, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur 1^{er} échelon de l'Enseignement tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 1955.

Sont soumis à une prolongation de stage d'un an à compter du 1^{er} octobre 1955 les moniteurs stagiaires de l'Enseignement dont les noms suivent :

MM. Ibrombeti (Elie) ; Maliki (Patrice).
M^{lle} Yadenou (Hélène).

DIVERS

— Par arrêté n° 78/BP. du 19 janvier 1956, l'article 5 (Recrutement) de l'arrêté n° 748/BP. du 21 novembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de la Police du territoire de l'Oubangui-Chari est complété par le paragraphe suivant :

c) Les candidats doivent avoir une taille de 1 m. 65 minimum.

— Par arrêté n° 74/SP./AP. du 17 janvier 1956, est agréé la création d'un service médical et sanitaire interentreprises à Bangui.

Pourront adhérer à ce Service médical, toutes les entreprises du secteur privé dont les établissements groupant plus de 20 travailleurs sont situés dans le périmètre de la commune de Bangui, sous réserve que soient respectées les normes minima prévues à l'article 2 de l'arrêté local n° 309/ITLS/SP. du 21 mars 1955.

— Par arrêté n° 91/ITT./DSP. du 23 janvier 1956, le docteur Costes, médecin privé installé à Bangui, est agréé en qualité de médecin d'entreprise des sociétés suivantes :

Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo, (C. F. H. B. C.) ;
Société d'Entreposage de Produits Pétroliers, (S. E. P. P.) ;
Industrie Cotonnaire Oubangui-Tchad, (I. C. O. T.) ;
Société Commerciale du Kouilou-Niari, (S. C. K. N.) ;
C. B. Olivand et C^{ie} (Congo) LTD.

Il est également agréé en qualité de médecin du centre médical interentreprises de Bangui, groupant les entreprises suivantes :

Société de Constructions Civiles et Industrielles, (S. A. C.C.I.);

Société Africain de Constructions, (S. A. F. C. O.);

Société Anonyme Travaux Oubangui-Tchad, (S.A.T.O.T.);

Société d'Etudes et de Travaux en Afrique Française, (S. E. T. A. F.);

Compagnie de Constructions Générales et des Travaux publics, (COGETRAVOC);

Commune et Industrie de l'Oubangui et du Tchad, (C. I. O. T.).

L'agrément de ce médecin n'est valable, sauf en ce qui concerne l'I. C. O. T., que pour les établissements situés à Bangui.

— Par arrêté n° 356/TR.-5 du 25 janvier 1956, la délimitation du premier terrain dit « nouveau Port » fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3223/TR.-5 du 9 octobre 1953 est annulée et remplacée par la suivante :

La zone du « nouveau Port » telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté est délimitée par une ligne polygonale enveloppant une section de la rive droite de l'Oubangui, et composée d'éléments d'alignements droits définis par les indications ci-après :

1^o A l'Ouest, en bordure de la rue de l'industrie ;

Alignement selon les bornes 1-2 commençant au fleuve Oubangui et se terminant à la borne 2.

2^o Alignement 2-3 commençant à la borne 2, se terminant à la borne 3, et faisant avec le précédent un angle de 146,95 grades,

longueur 2-3 = 9,44 mètres.

3^o Alignement 3-7 en bordure de la rue du Gouverneur Lamblin commençant à la borne 3, se terminant à la borne 7, et faisant avec le précédent un angle de 147 grades,

longueur 3-7 = 246,22 mètres.

4^o Alignement 7-8 commençant à la borne 7, se terminant à la borne 8, et faisant avec le précédent un angle de 204,62 grades,

longueur 7-8 = 27,22 mètres.

5^o Alignement 8-9 commençant à la borne 8, se terminant à la borne 9, et faisant avec le précédent un angle de 210,47 grades,

longueur 8-9 = 10,82 mètres.

6^o Alignement 9-10 commençant à la borne 9, se terminant à la borne 10, et faisant avec le précédent un angle de 99,09 grades,

longueur 9-10 = 4,94 mètres.

7^o Alignement 10-11 commençant à la borne 10, se terminant à la borne 11, et faisant avec le précédent un angle de 300 grades,

longueur 10-11 = 20 mètres.

8^o Alignement 11-12 commençant à la borne 11, se terminant à la borne 12, et faisant avec le précédent un angle de 100 grades,

longueur 11-12 = 69,58 mètres.

9^o Alignement 12-13 commençant à la borne 12, se terminant à la borne 13, et faisant avec le précédent un angle de 250,42 grades,

longueur 12-13 = 8,42 mètres.

10^o Alignement 13-15 commençant à la borne 13, se terminant à la borne 15, et faisant avec le précédent un angle de 250,03 grades,

longueur 13-15 = 106,20 mètres.

11^o Alignement 15-16 commençant à la borne 15, se terminant à la borne 16, et faisant avec le précédent un angle de 204,46 grades,

longueur 15-16 = 19,14 mètres.

12^o A l'Est, alignement selon les bornes 16-17, commençant à la borne 16, se terminant au fleuve Oubangui, et faisant avec le précédent un angle de 99,02 grades.

— Par arrêté n° 587/2M. du 30 décembre 1955, est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif (exercice 1956) de la commune mixte de Bangui, arrêté en recettes et dépenses à la somme de 102.819.400 francs.

— Par arrêté n° 23/2M. du 30 décembre 1955, est annulé le crédit ci-dessous désigné du budget municipal de la commune mixte de Bangui (exercice 1955) :

Chap. :

4, art. 1 ^{er} , rub. 2. - Main-d'œuvre, Voirie....	800.000 »
4, art. 5, rub. 2. - Main-d'œuvre ordures ménagères.....	115.000 »
4, art. 11, rub. 1 ^{er} . - Gérance immeubles municipaux.....	50.000 »
5, art. 1 ^{er} , rub. 1 ^{er} . - Dépenses de matériels services municipaux.....	80.000 »
9, art. 1 ^{er} , rub. 1 ^{er} . - Fêtes publiques.....	30.000 »
TOTAL ANNULLATION.....	1.075.000 »

Un crédit de 1.075.000 francs est ouvert et affecté aux chapitres ci-après désignés :

Chap. :

5, art. 1 ^{er} , rub. 1 ^{er} . - Dépenses matériel, Administration générale.....	80.000 »
4, art. 3, rub. 2. - Main-œuvre chauff. pompe incendie.....	12.000 »
4, art. 6, rub. 1 ^{er} . - Traitements Service des Eaux.....	189.000 »
4, art. 6, rub. 2. - Main-d'œuvre Service des Eaux.....	220.000 »
4, art. 9, rub. 2. - Main-d'œuvre marchés africains.....	4.000 »
5, art. 4, rub. 1 ^{er} . - Hygiène.....	300.000 »
2, art. 1 ^{er} , rub. 1 ^{er} . - Personnel Administration générale, mairie (remboursement au budget local dépenses fonction. (recettes municipales).....	240.000 »
3, art. 2, rub. 1 ^{er} . - Concours expositions....	30.000 »
TOTAL.....	1.075.000 »

— Par arrêté n° 79/EF. CH. du 19 janvier 1956 est constitué en forêt domaniale classée conformément au titre II du décret du 20 mai 1946 et dénommée forêt classée de la Nana-Barya-N'Condou une parcelle de forêt sèche d'une superficie de 400 hectares, située dans la région de l'Ouhampendé, district de Paoua et définie comme suit :

Origine : point O, pont en maçonnerie de la Nana-Barya, la grande route sert de layon de rattachement sur une longueur de 2 kil. 300, selon un orientation géographique de 371 grades.

Layon A B orientation 233 grades — B à 1 kil. 500 de A ;

Le point B se situe sur la piste se dirigeant sur Gangha ;

Layon B C suit cette piste direction Ouest sur une longueur de 1 kil. 300 ;

Layon C D, orientation géographique de 6 grades sur une longueur de 3 kil. 200 ;

Le point D se situe sur la grande route ;

Layon D E selon un orientation de 123 grades et d'une longueur de 2 kil. 600 ;

Layon E A fermeture orientation géographique 233 grades longueur 1 kil. 350.

Conformément à l'article 2 du décret du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière en A. O. F. et A. E. F., cette forêt classée fait partie du domaine privé du territoire de l'Oubangui-Chari.

La forêt domaniale de la Nana-Barya-N'Condou est soustraite aux droits d'usage autres que ceux prévus à l'article 14 du décret du 20 mai 1946, et celui de l'exploitation des palmiers-raphias dits : « bambous ».

Le droit de chasse et pêche continue d'être reconnu aux riverains de cette forêt.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par décision n° 203/BP. du 18 janvier 1956, M. By (Etienne), moniteur de 3^e classe d'Agriculture, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

STATUT DES AUXILIAIRES

— Par décision n° 177/BPS. du 16 janvier 1956, les agents auxiliaires dont les noms suivent sont promus dans le statut des auxiliaires régis par arrêté n° 302, du 11 février 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

Au 7^e échelon du 3^e groupe

M. Itoua (Théodore), ouvrier, 6^e échelon.

Au 9^e échelon du 2^e groupe

M. M'Balla (Hermann), chauffeur, 8^e échelon.

Au 8^e échelon du 2^e groupe

M. Mayokamade (Joseph), maître ouvrier, 7^e échelon.

Au 7^e échelon du 2^e groupe

MM. Mokola (Alphonse), 6^e échelon ;
Samba Idoubou (Gaston), commis de bureau, 6^e échelon.

Au 6^e échelon du 2^e groupe

M. Mahamat Senoussi, commis de bureau, 5^e échelon.

Au 5^e échelon du 2^e groupe

MM. Bimba (Maurice), commis de bureau, 4^e échelon ;
Dougoupou (Robert), maître ouvrier, 4^e échelon ;
Yanibada (Alphonse), infirmier, 4^e échelon ;
Makongo (Joseph), chauffeur, 4^e échelon ;
N'Doumbé (Maurice), chauffeur, 4^e échelon.

Au 4^e échelon du 2^e groupe

MM. Dago (Jean-Baptiste), infirmier, 3^e échelon ;
Ganazui (Gabriel), commis de bureau, 3^e échelon ;
Nadjodobaye, infirmier, 3^e échelon ;
M'Vondo (Gaston), chauffeur, 3^e échelon ;
Koé (Joseph), surveillant des P. T. T., 3^e échelon.

Au 2^e échelon du 2^e groupe

MM. Matongo (Gaston), infirmier, 2^e échelon ;
Sinibouar (André), infirmier, 2^e échelon ;
Itoua (Charles), infirmiers, 2^e échelon ;
Kossi (Gaston), commis de bureau, 2^e échelon.

Au 2^e échelon du 2^e groupe

M. N'Gaïba (Louis), surveillant des P. T. T. 1^{er} échelon.

Territoire du TCHAD

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° 17/AG./AA. déclarant infectée de rage la commune mixte de Fort-Lamy.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 8 janvier 1927 relatif à la police sanitaire en A. E. F. notamment en ses articles 1^{er} et 2 ;

Sur la proposition du chef du service de l'Élevage du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La commune mixte de Fort-Lamy est déclarée infectée de rage.

Art. 2. — La circulation des chiens est interdite pendant un délai de 3 mois à compter du 29 décembre 1955 sur les territoires déclarés infectés sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire infecté qui ne seront pas tenus en laisse seront mis en fourrière et abattus dans les quarante-huit heures s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Art. 3. — Tous les animaux ayant été mordus ou roulés par un animal enragé ou en contact avec lui seront immédiatement abattus.

Art. 4. — Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ces derniers seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de se dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois pendant les huit jours qui suivent la mesure, ils pourront être abattus pour la boucherie, sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Art. 5. — Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes, si on peut les saisir sans les abattre seront placés en observation sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Aucun chien, chat, singe ne pourra entrer dans le périmètre infecté ou en sortir.

Art. 7. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punis des peines prévues à l'article 3 du décret du 8 janvier 1927.

Art. 8. — L'administrateur-maire de la commune mixte de Fort-Lamy et le chef du service de l'Élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 décembre 1955.

I. COLOMBANI.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

ARRÊTÉ n° 48/SG./CD. fixant pour 1956 le montant des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Fort-Lamy et de la Chambre de commerce du territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1946 portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 15 mai 1948 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 portant réorganisation des Chambres de commerce de l'A. E. F. modifié par l'arrêté du 12 juin 1948 et l'arrêté du 8 mars 1955 ;

Vu la délibération n° 33/55 du 9 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale du Tchad fixant le tarif des impôts directs et le maximum des centimes additionnels à percevoir en 1956 dans le territoire du Tchad ;

Vu les propositions de l'administrateur-maire de Fort-Lamy et du président de la Chambre de commerce du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les centimes additionnels à percevoir en 1956 au profit de la commune mixte de Fort-Lamy sont fixés comme suit :

Par franc du principal des impôts ci-après :

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et impôt sur les bénéfices non commerciaux dus par les entreprises autres que les particuliers, associés de sociétés en nom collectif, associés commandités de sociétés en commandite simple, associés gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée dans les conditions prévues à l'article 33 du code général des impôts directs	5 centimes
Impôt sur le chiffre d'affaires	5 —
Impôt général sur le revenu	5 —
Contribution foncière des propriétés bâties..	50 —
Contribution foncière des propriétés non bâties.....	10 —
Contribution des patentes et licences.....	5 —

Art. 2. — Les centimes additionnels à percevoir en 1956 au profit de la Chambre de commerce du Tchad sont fixés comme suit :

Par franc ou principal des impôts ci-après :

Chiffre d'affaires	10 centimes
Patentes et licences	10 —

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 18 janvier 1956.

Pour le Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général,
R. COURET.

—o—

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ELEVAGE

— Par arrêté n° 19 du 10 janvier 1956, les candidats dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves du concours ouvert par l'arrêté n° 466/P. du 27 juillet 1955 sont agréés dans le cadre local de l'Elevage du territoire du Tchad en qualité d'aide-vétérinaire stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1956 au point de vue solde et ancienneté.

M. Fifen (Souleyman).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 871/P. du 31 décembre 1955, les candidats dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves du concours sont agréés dans le cadre local des Postes et

Télécommunications du Tchad à compter du 1^{er} décembre 1955, tant au point de vue solde que de l'ancienneté en qualité de :

Commis adjoints stagiaires

MM. Dcgbogbaoum, Fort-Lamy ;
Salliou D., Moundou ;
Oumar Sow, Fort-Archambault ;
N'Garbaye, Moundou ;
Ahmed Ninga, Fort-Archambault ;
Pircolossou, Fort-Lamy ;
Lantonkpoke P., Fort-Lamy ;
N'Bainadjiel, Moundou.

Aides-opérateurs radios stagiaires

MM. Laokole J. B., Moundou ;
Assane P., Fort-Lamy ;
Souleyman P., Bongor ;
Rodounta J., Fort-Archambault ;
Nambatingar M., Fort-Lamy ;
Boukar M., Moundou ;
Oumar A., Fort-Archambault ;
M'Batchi J., Fort-Lamy ;
Darnace Th., Fort-Archambault.

DIVERS

— Par arrêté n° 857/AE. du 22 décembre 1955, la campagne des arachides dans le territoire du Tchad s'étendra du 8 décembre 1955 au 30 avril 1956.

— Par arrêté n° 11/E. du 5 janvier 1956, la préfecture apostolique du Mayo-Kebbi est autorisée à ouvrir une école primaire élémentaire de filles à trois classes à Pala (région du Mayo-Kebbi) à laquelle sera annexée une section d'enseignement ménager. Cette école sera dirigée par M^{lle} Mounier (Marie), [en religion sœur Jean-Claude] autorisée à enseigner par décision n° 2102 du 18 octobre 1955.

— Par arrêté n° 49/E. du 18 janvier 1956, sont fermées les écoles ci-après à compter du 1^{er} octobre 1955 :

Région du Batha : district D. N. O. R., école de Boutel ;
Région du Batha : district D. N. O. R., école de Karkoum ;
Région du Batha : district D. N. O. R., école de Sountaya.

— Par arrêté n° 52/E. du 18 janvier 1956, sont créées les écoles ci-après à compter du 1^{er} octobre 1955 :

(Lire dans l'ordre : école, nombre de classes).

Région du Batha :

Niergui (district de Mongo), 1.

Région du Chari-Baguirmi :

Afrouck (district de Fort-Lamy), 1 ;
Mandelia (district de Fort-Lamy), 1.

Région du Logone :

Benoye (district de Moundou), 3 ;
Béré (district de Kélo), 1.

Région de Mayo-Kebbi :

Bongor Silé (Bongor), 1 ;
Lagon (district de Léré), 4 ;
Mata (district de Léré), 1.

Région du Moyen-Chari :

Quartier (Fort-Achambault), 1 ;
Bendama (Fort-Archambault), 1 ;
Bediondo (district de Koumra), 1 ;
Beldo-Pen (district de Koumra), 1 ;
Bengoro (district de Moissala), 1.

Région du Ouaddaï :

Abéché école de quartier, 1.

— Par arrêté n° 53/E. du 18 janvier 1956, est modifié comme suit le nombre de classes des écoles ci-après à compter du 1^{er} octobre 1955 :

ECOLES	NOMBRE DE CLASSES	
	ANTÉRIEUREMENT au 1 ^{er} octobre 1955	A COMPTER du 1 ^{er} octobre 1955
<i>Région du Batha :</i>		
Bitkine (district de Mongo).....	1	2
Mongo.....	2	4
Koundjar (district Oum-Hadjer).	1	2
Djedda (Rhout-D. N. O. R. Fr)...	1	3
<i>Région Chari-Baguirmi :</i>		
Ecole de garçons de Fort-Lamy.	13	19
Ecole de quartier de Fort-Lamy.	3	4
Massakory.....	1	2
<i>Région du Kanem :</i>		
Bol (district du Lac).....	1	2
<i>Région du Logone :</i>		
Moundou (école de garçons)....	14	15
Moundou (école de filles).....	1	3
Baïbokoum.....	3	4
Bidanga (Baïbokoum).....	1	2
Doba.....	4	6
Bodo (district de Doba).....	1	2
Doualat (district de Doba).....	2	3
Goré (district de Doba).....	2	3
Kélo (district de Doba).....	3	6
Laï.....	4	5
<i>Région du Mayo-Kebbi :</i>		
Djoumane (district de Bongor)..	1	2
Koumi (district de Bongor)....	1	2
Magao (district de Bongor).....	2	1
Fanga.....	4	5
Petit Goulmoun (district Fianaga).	1	2
Léré.....	4	5
Binder (district de Léré).....	1	2
Gagal (district de Pala).....	2	3
Torrock (district de Pala).....	1	2
<i>Région du Moyen-Chari :</i>		
Djolly (district Fort-Archambault)..	1	2
Koumogo (district Fort-Archambault).	2	1
Koumra.....	6	7
Moïssala.....	4	6
Dellingala (district de Moïssala).	1	3
N'Gallo (district de Moïssala)....	2	3
<i>Région du Ouaddaï :</i>		
Abéché.....	6	11
Am-Dam.....	1	2
Iriba (Biltine).....	1	2
<i>Région du Salamat :</i>		
Aboudeïa.....	1	3

— Par arrêté n° 21 du 11 janvier 1956, est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de 1956 de la commune mixte de Fort-Lamy, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 100.092.000 francs.

— Par arrêté n° 22/SF. du 11 janvier 1956 est constitué en forêt classée, conformément aux dispositions du titre II du décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier de l'A. E. F., et dénommé « Forêt classée de Deli », un terrain situé dans la région du Logone, district de Moundou, d'une superficie de 2.340 hectares environ, et délimité comme il est dit à l'article 2.

Les limites de la « Forêt classée de Deli » sont déterminées comme suit :

Soient les points :

Le point O : pris comme origine est au pont sur la rivière Zô près du village Bani (route de Deli à Beïssa) ;

Le point A : situé à 1 kilomètre à l'Est de O, sur la route Beïssa — Deli ;

Le point B : situé à 3 kilomètres de A, suivant un orientation de 46 grades vers l'Est à partir du Nord géographique ;

Le point C : situé à 4 kilomètres de B, suivant un orientation de 137 grades, C est situé sur la limite Ouest des terres de la ferme de Deli ;

Le point D : situé à 3 kilomètres Sud-Ouest de C, en suivant les limites de la ferme de Deli ;

Le point E : situé à 2 kilomètres à l'Est de D, en suivant les limites de la ferme de Deli, et sur la piste Deli — Bade ;

Le point F : situé à 1 kil. 700 au Sud-Ouest de E, en suivant la route Deli — Bade ;

Le point G : situé à 5 kil. 400 de F, suivant un orientation de 303 grades. Ce point se trouve sur la rivière Zô.

Les limites sont :

Au Nord : les droites A B, B C ;

A l'Est : les droites C D et D E (limites des terres de la ferme de Deli) ;

La piste Deli — Bade de E à F ;

Au Sud : la droite F G ;

A l'Ouest : la droite A G.

La superficie est de 2.340 hectares environ.

Conformément aux dispositions du titre II du décret du 20 mai 1946, la « Forêt de Deli » est affranchie des droits d'usage autres que ceux décrits à l'article 14 de ce texte, à savoir : ramassage du bois mort gisant, récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales.

La chasse au fusil est interdite dans la « Forêt classée de Deli ».

— Par arrêté n° 23/SF. du 11 janvier 1956 est constitué en forêt classée, conformément aux dispositions du titre II du décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier de l'A. E. F. et dénommé « Forêt classée du Lac Ouei » un terrain situé dans la région du Logone, district de Moundou, d'une superficie de 350 hectares environ, et délimité comme il est dit à l'article 2.

Les limites de la « Forêt classée du Lac Ouei » sont déterminées comme suit :

Soient les points :

Le point O : pris comme origine, situé au carrefour des routes de Moundou, Tapol et Lao ;

Le point A : situé à 190 mètres de O, suivant un orientation de 221,55 grades vers l'Est à partir du Nord géographique ;

Le point B : situé à 175 m. 50 de A, suivant un orientation de 338,20 grades ;

Le point C : situé à 176 mètres de B, suivant un orientation de 377,20 grades ;

Le point D : situé à 1 kilomètre de C, suivant un orientation de 382,55 grades ;

Le point E : situé à 253 mètres de D, suivant un orientation de 361,35 grades ;

Le point F : situé à 2 kilomètres environ de D, suivant un orientation de 312,55 grades, F se trouve sur la route Moundou — Tapol ;

Le point G : situé à 2 kil. 500 environ à l'Ouest de F, en suivant la route vers Tapol ;

Le point H : situé à 473 mètres de G, suivant un orientation de 124,05 grades ;

Le point I : situé à 184 m. 50 de H, suivant un orientation de 103,05 grades ;

Le point J : situé à 1 kil. 350 de I, suivant un orientation de 130,80 grades ;

Le point K : situé à 1 kil. 383 de J, suivant un orientation de 103,85 grades ;

Le point L : situé à 1 kil. 200 de K, suivant un orientation de 121,55 grades ;

Le point M : situé à 1 kil. 077 de L, suivant un orientation de 144,45 grades ;

Le point N : situé à 75 mètres de M, suivant un orientation de 107,75 grades, N se trouve sur la route de Lao, à 220 mètres au Sud de A ;

Le point P : situé à 1 kil. 900 environ au Sud du point O, en suivant la route de Lao ;

Le point Q : situé à 257 mètres au Sud de P, en suivant la route vers Lao ;

Le point R : situé à 116 mètres de Q, suivant un orientation de 331,55 grades ;

Le point S : situé à 210 mètres de R, suivant un orientation de 393 grades ; S se trouve à 122 mètres de P, suivant un orientation de 52,20 grades.

*Les limites du projet sont :*1^o Première parcelle (347 hectares) :

Au Nord : les droites AB, BC, CD, DE, EF ;
la route Moundou — Tapol de F à G ;
Au Sud : les droites CH, HI, IJ, JK, KL, LM, MN ;
A l'Est : la route Moundou — Lao de N à A.

2^o Deuxième parcelle (3 hectares) :

A l'Est : la route Moundou — Lao de P à Q ;
Au Sud à l'Ouest et au Nord : les droites QR, RS, SP.
La superficie est de 350 hectares environ.

Conformément aux dispositions du titre II du décret du 20 mai 1946 susvisé, la « Forêt du Lac Ouei » est affranchie des droits d'usage autres que ceux décrits à l'article 14 de ce texte, à savoir : ramassage du bois mort gisant, récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales.

La chasse au fusil est interdite dans la « Forêt classée du Lac Ouei ».

—○○—

DÉCISION EN ABRÉGÉ**D I V E R S**

— Par décision n° 2625/AE. du 27 décembre 1955, M. J. Barbeau, chef de la section Hydrogéologique du Tchad, est habilité à remplir, cumulativement avec ses fonctions, celle d'agent du service de la Répression des Fraudes, et est chargé spécialement de la répression des fraudes concernant les métaux précieux, à dater de sa prestation de serment.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES**RENOUVELLEMENTS DE PERMIS D'EXPLOITATION**

— Par arrêté n° 247 du 18 janvier 1956 le permis d'exploitation n° LX-660 au nom de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon » (ORGABON), valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie, est renouvelé pour la quatrième fois et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} avril 1956.

— Par arrêté n° 296/M. du 23 janvier 1956 le permis d'exploitation n° 925/E.-724 au nom de la « Société Minière de l'Est Oubangui » (S. M. E. O.) valable pour l'or et les pierres précieuses, est renouvelé pour la première fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1956.

— Par arrêté n° 326/M. du 25 janvier 1956 les permis d'exploitation n° CCLXII-679, CCLXIV-682, CCLXVI-684, CCLXVIII-689, CCLXIX-691 et CCLXX-696 au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental » (C. M. O. O.), valables pour les substances minérales de la 4^e catégorie, sont renouvelés pour la troisième fois et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1956.

— Par arrêté n° 327/M. du 27 janvier 1956 les permis d'exploitation n°s 656/E.-393 p, 657/E.-393 q, 658/E.-393 r, 659/E.-393 s, 669/E.-398 p, 670/E.-398 r, 671/E.-399 p, 672/E.-399 s, 673/E.-400, 674/E.-401 p, 675/E.-401 q, 676/E.-401 r, 677/E.-401 s, 678/E.-403 p, 679/E.-426 p, 680/E.-426 q, 681/E.-426 r, 682/E.-426 s, 683/E.-427 p, 684/E.-427 q, 685/E.-428 p, 686/E.-435 q, 688/E.-435 s, 690/E.-437 q, 691/E.-437 r, 692/E.-402 p, 693/E.-402 r, 694/E.-404 p, 695/E.-404 q, 696/E.-424 p, 697/E.-424 q, 698/E.-424 r, 699/E.-434 p, et 700/E.-428 q au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental » (C. M. O. O.), valables pour l'or et les pierres précieuses, sont renouvelés pour la deuxième fois et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1956.

— Par arrêté n° 328/M du 25 janvier 1956 la période de validité du permis général de recherche du type A n° 804 est prorogée d'un an à compter du 21 janvier 1956 en ce qui concerne la région délimitée comme suit :

Au Nord :

La route N'Délé — Ouadda, depuis la ligne de partage des eaux entre la Zamza et la Bouhou, jusqu'à la ligne de partage des eaux entre la Zamza et la Bongou.

A l'Est :

La ligne de partage des eaux entre la Zamza et la Bongou, prolongée jusqu'au confluent Bongou — M'Bili ; de ce point la ligne méridionale de partage des eaux entre la Bongou et la M'Bili prolongée jusqu'à la ligne de partage des eaux entre l'Ama et la Bongou, prolongée elle-même par la limite Nord du bassin de la rivière Poulingui jusqu'au confluent Poulingui — Bougou.

Au Sud :

Le parallèle du confluent Poulingui — Bongou jusqu'à sa rencontre avec la Bongou.

A l'Ouest :

Le méridien passant par la rencontre du parallèle ci-dessus avec la Bouhou, jusqu'à son croisement avec la ligne de partage des eaux entre la Zamza et la Bouhou, puis cette ligne de partage des eaux jusqu'à la route N'Délé — Ouadda.

Pour l'application de la convention du 7 septembre 1951, la superficie de la région soumise à prorogation sera réputée égale à 2.500 kilomètres carrés.

Au cours de cette deuxième période de prorogation, la « Société Minière Intercoloniale » (S. M. I.) s'engage à dépenser au minimum cinq millions de francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherche sur le nouveau périmètre de son permis général de recherche de type A n° 084.

AGRÈMENT DE MANDATAIRES

— Par décision n° 329/M. du 25 janvier 1956 M. Doudeau (Lucien), est agréé comme mandataire de la « Société Africaine de Mines » (S. A. M.) pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 224, le 14 janvier 1956, dans les bureaux de la Direction des Mines et de la Géologie à Brazzaville et valable jusqu'au 31 décembre 1956.

Le présent agrément est valable pour l'année 1956.

— Par décision n° 330/M. du 25 janvier 1956 M. Doudeau (Lucien), est agréé comme mandataire de la « Société Minière de la Haute-Kotto » (KOTTOMINE), pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 224 le 14 janvier 1956 dans les bureaux de la Direction des Mines et de la Géologie à Brazzaville et valable jusqu'au 31 décembre 1956.

Le présent agrément est valable pour l'année 1956.

SERVICE FORESTIER

GABON

Attribution

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 332/IGF.-44-3513 du 25 janvier 1956 Il est accordé de gré à gré à la « Compagnie Forestière et Commerciale du Gabon » (C. F. C. G.) sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} février 1956, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 12.709 hectares, portant sur le lot n° IV, dit Ouaka-Louga, du lotissement des réserves provisoires de la Haute-N'Gounié.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Polygone B. C. D. E. F. G. d'une superficie de 12.709 hectares, situé dans la région de Mouila, district de Fougamou.

Le point d'origine O est une borne en ciment au confluent des rivières N'Gounié et Mivoussa.

Le point A est à 550 mètres au Sud de O ;

Le point B est à 3.000 mètres de A, orientation 114° ;

Le point C est à 3.750 mètres de B, orientation 204° ;

Le point D est à 8.000 mètres de C, orientation 294° ;

Le point E est à 9.500 mètres de D, orientation 204° ;

Le point F est à 8.300 mètres de E, orientation 114°.

Du point F au point G, la limite du permis suit la rive droite de la rivière N'Gounié.

Le point G est dans le prolongement du côté C. B. et à 950 mètres du point B.

Le cahier des charges annexé au présent arrêté fixe les règles particulières d'exploitation de ce permis, lequel reste soumis par ailleurs, au régime commun en matière de réglementation forestière et fiscale.

o o

PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demande

TERRAIN URBAIN

Le Vicariat apostolique de Libreville a déposé le 20 janvier 1956 une demande de terrain urbain à Bitam, contigu à la concession scolaire.

MOYEN-CONGO

Demandes

LOCATION DE TERRAIN

— Par lettre du 23 décembre 1955 de la « Société Africaine d'Elevage » (SAFEL) a sollicité la location d'un terrain rural de 3450 hectares sis dans la plaine de Biédi, district de Mindouli, (région du Pool).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 17 janvier 1956, M. Marchand, exploitant forestier, a sollicité la cession de gré à gré d'une bande de terrain d'une superficie de 200 mètres carrés, sise au quartier de l'Aviation de Pointe-Noire et destinée à aligner sa propriété sur l'ancienne route de Fouta.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter du présent jour.

— Par lettre du 6 mai 1955, M. Obriot (J.), a sollicité la cession de gré à gré de la parcelle 84 bis, section O du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 143 mètres carrés environ.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la mairie, bureau des Affaires domaniales, pendant un délai de 1 mois à partir du présent avis.

— Par lettre du 5 janvier 1956 M. Rodrigues (Eduardo), commerçant à Pointe-Noire, a sollicité la cession de gré à gré d'une bande de terrain d'une superficie de 250 mètres carrés, sise au quartier de l'Aviation de Pointe-Noire et destinée à aligner sa propriété sur l'ancienne route de Fouta.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 5 janvier 1956 M^{me} Veuve Robic (Hélène) née Meyers, commerçante à Pointe-Noire, a sollicité la cession de gré à gré des bandes de terrain d'une superficie approximative de 1.000 mètres carrés, sises au quartier de l'Aviation de Pointe-Noire et destinées à aligner sa propriété sur l'ancienne route de Fouta.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

TERRAIN URBAIN

— Par lettre du 16 janvier 1956, la « Société Immobilière de l'A. E. F. » (SIAEF), a sollicité l'octroi d'un terrain urbain de 5.910 mètres carrés, sis bloc XLI, parcelle n° 1, dans la commune mixte de Pointe-Noire.

Attributions

AFFECTATIONS DE TERRAINS A DES SERVICES PUBLICS

Il sera attribué à la Fédération de l'A. E. F. un terrain de 24.578 mètres carrés, formant les parcelles 6 et 7 de la section K. du plan cadastral de Brazzaville, pour les besoins de la Direction générale de la Santé.

Les oppositions ou réclamations seront reçues à la mairie, bureau des Affaires domaniales, pendant un délai de 1 mois à dater de la publication du présent avis.

Il sera attribué à la Fédération de l'A. E. F., la parcelle 13 de la section J du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 19 ha. 63 a. 06 ca., pour les besoins du Nouvel Hôpital général.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la mairie, bureau des Affaires domaniales, pendant un délai de 1 mois à dater du présent avis.

* — Par arrêté n° 197/AE. D. du 26 janvier 1956 est attribué en toute propriété, après mise en valeur, au « Chemin de Fer Congo-Océan » (C. F. C.-O.), un terrain rural de 1 ha. 2, sis à Matoumbou, district de Kinkala (région du Pool).

— Par arrêté n° 198/AE. D. du 26 janvier 1956 sont attribués en toute propriété à la commune mixte de Brazzaville, les terrains urbains énumérés ci-dessous, situés à Brazzaville, sur lesquels sont édifiés des bâtiments appartenant à la commune mixte de Brazzaville :

1° Terrain de 1 ha. 35 ares, sis à proximité de la rivière Tsiémé, en bordure de la route de N'Gabé ;

— Un terrain de 2 ha., 81 a., 75 ca., sis route du Djoué ;
2° Le lot n° 31 bis du lotissement de Brazzaville-M'Pila, d'une superficie de 8.900 mètres carrés.

3° Un terrain urbain, sis route du Djoué, d'une superficie de 20.000 mètres carrés ;

4° Un terrain contigu au lot n° 31 bis, M'Pila, d'une superficie de 2.450 mètres carrés ;

5° Le lot sans numéro situé au lieu dit : « Abattoir municipal », d'une superficie de 33.430 mètres carrés ;

6° Les parcelles n°s 1 à 56 de la section A du plan cadastral dit : « La Météo », d'une superficie de 64.208 mètres carrés.

Sont abrogés les arrêtés suivants :

1° L'arrêté n° 2517/AE. D du 7 novembre 1951 ;

2° L'arrêté n° 2591/AE. D du 13 novembre 1951 ;

3° L'arrêté n° 251/AE. D. du 6 février 1952 ;

4° L'arrêté n° 2103/AE. D. du 13 septembre 1952 ;

5° L'arrêté n° 2104/AE. D. du 13 septembre 1952 ;

6° L'arrêté n° 2391/AE. D. du 23 octobre 1952.

— Par arrêté n° 199 du 26 janvier 1956 est attribuée à titre définitif à la commune mixte de Brazzaville la parcelle 9, section C du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 7.128 mètres carrés.

— Par arrêté n° 200 du 26 janvier 1956 sont affectés au Ministère des Travaux publics du Tourisme et des Transports — Météorologie nationale, pour le compte du Service Météorologique du Moyen-Congo deux terrains d'une superficie de 1.500 mètres carrés chacun, sis au poste de Sibiti, district dudit, (région du Niari).

— Par arrêté n° 201/AE. D. du 26 janvier 1956 est abrogé l'arrêté n° 1001/AE. du 2 juin 1949 qui avait affecté au Service des Transmissions un terrain de 2.145 mq., 92, sis à Dolisie, entre le garage de la Voirie et la case de passage.

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 202/AE. D. du 26 janvier 1956 est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Figueira Diniz, demeurant à Pointe-Noire (B. P. n° 97), le lot n° 118 du lotissement de Dolisie, d'une superficie de 4.227 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication du 17 novembre 1951 approuvé en conseil privé le 22 janvier 1952 sous n° 18.

— Par arrêté n° 203/AE. D. du 26 janvier 1956 est attribué à titre définitif à M. Loemba (François), la parcelle de terrain de 750 mètres carrés de la section n° 1 du lotissement de la Cité africaine de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 204/AE. D. du 26 janvier 1956 est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Vigoureux (Armand), demeurant à Dimonika, dans le district de M'Vouti, le lot n° 42B du lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.500 mètres carrés qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication du 5 septembre 1951, approuvé en conseil privé le 16 octobre 1951 sous n° 318.

Le territoire prend inscription hypothécaire sur le titre définitif du terrain précité pour toutes sommes restant dues sur le prix d'adjudication et pour leurs intérêts.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 192/AE. D. du 26 janvier 1956 est cédé de gré à gré, à titre provisoire et gratuit, sous réserve des droits des tiers, au président du Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Pointe-Noire, le terrain urbain de 12.842 mètres carrés, situé dans le lot n° 80 de l'agglomération africaine de Dolisie.

TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 193/AE. D. du 26 janvier 1956 est accordé à titre définitif, après mise en valeur et sous réserve des droits des tiers, à M. Geoffroy (René), demeurant à Dolisie (B. P. n° 26), le terrain rural de 3 ha., 1 a., 68 ca., sis à Dolisie, district dudit (région du Niari), qui lui avait été précédemment concédé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 2044/AE. du 22 octobre 1949.

— Par arrêté n° 194 du 26 janvier 1956 l'article 4, 2° alinéa de l'arrêté n° 1736/AE. D. du 11 juillet 1955 qui accordait à la « Société d'Electro-Chimie, d'électro-Métallurgie et des Aciéries électriques d'Ugine », la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 150 hectares, situé entre le Km 7,500 et le Km. 9 du C. F. C. O., district de Pointe-Noire (Région du Kouilou), est modifié ainsi qu'il suit :

Il devra, en outre, justifier au plus tard au terme de la cinquième année d'une mise en valeur minima au moins égale à celle fixée pour les terrains urbains de Pointe-Noire et consistant en l'édification d'installations électro-chimiques ou électro-métallurgiques sur la totalité du terrain.

— Par arrêté n° 195/AE. D. du 26 janvier 1956 est accordé à titre définitif, après mise en valeur, à M. Kouamault-Mabiala (Hilaire), le terrain rural de 5 hectares, sis sur la route de Sibiti à Loudima, au Km. 2,150 et 1,900, district de Sibiti (région du Niari), qui lui avait été précédemment concédé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 1144/AE. du 22 juin 1948.

— Par arrêté n° 196/AE. D. du 26 janvier 1956 est attribué à titre définitif, après mise en valeur et sous réserve des droits des tiers, au président du Conseil d'administration des Biens du Vicariat apostolique de Pointe-Noire, le terrain rural de 1 ha., 50 a., sis au P.K. 72, district de M'Vouti (région du Kouilou), qui lui avait été précédemment concédé à titre provisoire et gratuit par arrêté n° 2169/AE. du 5 novembre 1949.

DIVERS

CESSION DE PROPRIÉTÉ

— Par convention approuvée en Conseil privé sous n° 23 le 26 janvier 1956 M. Bourges (Emile) cède au territoire du Moyen-Congo sa propriété « Walsin-Laurent », d'une superficie de 12 ha., 60 ares, sise au poste d'Ouessou, district dudit (région de la Sangha).

TRANSFERT DE TERRAIN

— Par arrêté n° 205 du 26 janvier 1956 est autorisé le transfert au nom de la « Société Coloniale d'Expansion Economique » (SOCOLEX) le terrain rural de 5 hectares, à titre provisoire et onéreux sis sur la rive droite de la rivière Songolo, district de Pointe-Noire, qui lui avait été précédemment accordé à titre provisoire et onéreux à M. Cunha Lopes par arrêté n° 2546/AE.MC. du 29 décembre 1949.

HYDROCARBURES

— Par lettre du 8 décembre 1955 M. Oudin, forestier à Kimongo, sollicite l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de 10.000 litres sur le domaine public à côté de son campement forestier situé sur la route Loudima-Kimongo.

L'Enquête prescrite à l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai de 1 mois à compter de la date de parution du présent avis.

Pendant ce délai le public est admis à prendre connaissance du dossier dans les bureaux de la région du Niari à Dolisie où les oppositions et réclamations seront reçues.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 15 décembre 1955, le Vicariat apostolique de Berbérati a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain urbain de 5 hectares sis à Berbérati.

Le dossier a été déposé à la région. Les oppositions éventuelles y seront reçues pendant quinze jours.

— Par lettre du 1^{er} décembre 1955, le médecin-colonel Cécaldi (J.), mandataire de l'Institut Pasteur pour l'A. E. F. directeur de l'Institut Pasteur de Brazzaville, a demandé la cession de gré à gré en faveur de l'Institut Pasteur, d'un terrain de 6 ha. 27 a. 49 ca., sis à Bangui et délimité par les rues Lamothe et du 28 août d'une part, par les concessions de la Météo et de l'Hôpital d'autre part.

Attributions

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté pris en Conseil privé le 16 janvier 1956, il a été approuvé les adjudications de terrains urbains ci-après :

- à M. Malick : du lot n° 10 de N'Délé (K. D. E. K.) ;
- à M. Yolomende : du lot n° 4 bis de N'Délé.

CONCESSIONS A TITRE PROVISOIRE

— Par arrêté n° 50/DOM. du 16 janvier 1956 pris en Conseil privé, est accordée à la « Compagnie Industrielle et Agricole de l'Oubangui » (C. I. A. O.) à Bangassou sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 650 hectares sis à Niakari district de Bangassou (région du M'Boumou).

Ce terrain affecte la forme d'un polygone irrégulier prolongeant vers l'Ouest la propriété de la « C. I. A. O. » (titre foncier n° 369) jusqu'à un ruisseau formant la limite Ouest.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 51/DOM. du 16 janvier 1956 pris en Conseil privé, est accordée à la « Mission catholique de Bangui » sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 2 hectares sis à Poumayassi, district de Grimari (région de la Ouaka).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 100 mètres sur 200 mètres orienté Sud-Nord, à 150 mètres au Nord de la route Grimari — Sibut à 1.250 mètres à l'Ouest du P.K. 30 de Grimari.

Ce terrain est destiné à la construction d'une école et d'un poste de catéchisme.

— Par arrêté n° 52/DOM. du 16 janvier 1956 pris en Conseil privé, est accordée à la « Société Minière de l'Est-Oubangui » (S. M. E. O.) société anonyme à Yalinga sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1 hectare sis à Yalinga district de Yalinga (région de la Kotto Dar-el Kouti).

Ce terrain affecte la forme d'un carré de 100 mètres de côté sis au Sud-Est de la route de Bangassou, derrière le village Zoutikoua, avant la rivière Pami, à 765 mètres de la borne astronomique de Yalinga.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation et bureau.

— Par arrêté n° 36/DOM. du 16 janvier 1956 pris en Conseil privé, est accordée à la « Société Shell de l'A. E. F. » à Brazzaville sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 720 mètres carrés sis à Bossembélé district de Bossembélé (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 40 mètres de façade sur le côté droit de la route de Bangui à Bossangoa à 20 mètres de l'axe sur 18 mètres de profondeur.

Ce terrain est destiné à la construction d'une station de distribution d'essence.

— Par arrêté n° 38/DOM. du 16 janvier 1956 pris en Conseil privé, est accordée au « Conseil d'administration de la Mission catholique de Bangui » sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 2 ha. 40 a. sis à Bagolo, district de Bambari (région de la Ouaka).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 120 mètres de façade sur la route Bambari — Ippy à 25 mètres du bord de cette route à droite vers Ippy au village Bagolo, sur 200 mètres de profondeur.

Ce terrain est destiné à la construction d'un poste de Mission catholique.

— Par arrêté n° 39/DOM. du 16 janvier 1956 pris en Conseil privé, est accordée à la « Mission catholique de Bangui » sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 9.750 mètres carrés sis à Zanga, district de M. Baïki (région de la Lobaye).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 150 mètres sur 65 mètres orienté Nord-Sud sis au Nord de la route Boda — M'Baïki en face du croisement de la route de Bagandou.

Ce terrain est destiné à la construction d'un poste de mission.

— Par arrêté n° 40/DOM. du 16 janvier 1956 pris en Conseil privé est accordée à M^{me} Rochon (Simone) sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 50 hectares sis à N'Gotto district de Boda (région de la Lobaye).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 1.000 mètres sur 500 orienté Nord-Sud sis à l'Ouest de la route Boga — N'Gotto à 500 mètres au Sud du carrefour de la route de Carnot ;

Ce terrain est destiné à une plantation de café et poivre.

— Par arrêté n° 41/DOM. du 16 janvier 1956 pris en Conseil privé, est accordée à M. Frelet (Roland), sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain de 36 hectares sis à Bouambossou district de Boda (région de la Lobaye).

Ce terrain affecte la forme d'un trapèze de 800 mètres de grande base sur 600 mètres de hauteur sis à 1.000 mètres à l'Ouest de la route de Boda (Km. 167-N'Gotto à l'Ouest du ruisseau Kolé).

Ce terrain est destiné à une plantation de café et poivre.

— Par arrêté n° 42/DOM. du 16 janvier 1956 pris en Conseil privé, est accordée à M. Sovak (Wilem), sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 65 hectares sis à Bossimba district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 1.300 mètres sur 500 mètres orienté Nord-Sud, sis au Nord de la rivière Molengué et de part et d'autre de la route Bossimba — Djoudo (Km. 8).

Ce terrain est destiné à une plantation de café et palmiers à huilerie.

— Par arrêté n° 43/DOM. du 16 janvier 1956 pris en Conseil privé, est accordée à M. Monspey (Henri), B. P. 321 à Bangui, sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 100 hectares sis à Bakoui district de Boda (région de la Lobaye).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 1.200 mètres sur 833 mètres orienté Nord-Sud sis à 700 mètres à l'Est de la Lobaye et à 4 kilomètres à l'Ouest de la route de Boda Km. 59.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 44/DOM. du 16 janvier 1956 pris en Conseil privé, est accordée à M. Chambellant (René) dentiste, à Bangui sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 100 hectares sis à Bando district de Boda (région de la Lobaye).

Ce terrain affecte la forme d'un carré de 1.000 mètres de côté sis au Sud de la route Boda — N'Gotto (Km. 10,600) au Nord du ruisseau Sannana, à l'Est du ruisseau Lita.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 45/DOM. du 16 janvier 1956 pris en Conseil privé, est accordée à M. Rouvier (Frédéric), sous

réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 100 hectares sis à Bokoua district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 1.250 mètres sur 800 mètres orienté Est-Ouest sis à 4 kil. 800 à l'Ouest de la route M'Baïki — Boda (Km. 141) après la rivière Lipongo.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 46/DOM. du 16 janvier 1956 pris en Conseil privé, est accordée à M. Simeray (Emile), sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 30 hectares sis à Boyali district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Ce terrain affecte la forme d'un polygone jouxtant à l'Ouest le terrain de 26 hectares 44 de M. Simeray.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 49/DOM. du 15 janvier 1956 pris en Conseil privé, est accordée à la « Compagnie Industrielle et Agricole de l'Oubangui » (C. I. A. O.) à Bangassou sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 600 hectares sis à Fadama district de Bakouma (région du M'Boumou).

Ce terrain affecte la forme d'un polygone irrégulier prolongeant vers le Nord-Est la propriété de M. Gillicaux (titre foncier n° 227) au Nord de la rivière M'Potou, de part et d'autre de la rivière Mabili.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 65/DOM. du 16 janvier 1956 pris en Conseil privé, est accordée à M. Margarido Lopès (José), sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 90 hectares sis à Lidjombo district de Nola (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 1.500 mètres de long et prolongeant sur 600 mètres vers l'Est la première concession de M. Lopès (titre foncier n° 997).

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 66/DOM. du 16 janvier 1956 pris en Conseil privé, est accordée à la « Société des Plantations Dika-Nana » société à responsabilité limitée à Bouar (B. P. n° 1), sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 100 hectares sis à Dika district de Bouar (région de Bouar-Baboua).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle orienté Nord-Sud de 2.000 mètres sur 500 mètres à 3 kilomètres du village de Dika à l'Ouest du ruisseau Bounakoni, et à l'Est du ruisseau Boulembé.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 67/DOM. du 16 janvier 1956 pris en Conseil privé, est accordée au « Conseil d'administration de la Sudan Mission » sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural d'un hectare sis à Baboua district de Baboua (région de Bouar-Baboua).

Ce terrain affecte la forme d'un carré de 100 mètres de côté sis à côté du cimetière, du côté droit de la route du centre commercial au village Baya, en face du carrefour de la route de Abba.

Ce terrain est destiné à la construction d'une chapelle.

— Par arrêté n° 68/DOM. du 16 janvier 1956 pris en Conseil privé, est accordée au « Conseil d'administration de la Mission catholique de Berbérali » sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 4 ha. 95 a. sis à Nola district de Nola (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain affecte la forme d'un trapèze prolongeant vers l'Est et sur 330 mètres le premier terrain de la Mission catholique (titre foncier 996).

Ce terrain est destiné à la construction d'une mission et dépendances.

— Par arrêté n° 69/DOM. du 16 janvier 1956 pris en Conseil privé, est accordée à M. Bernardino da Silva sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 36 hectares sis à Grimari district de Grimari (région de la Ouaka).

Ce terrain affecte la forme d'un carré de 600 mètres de côté perpendiculaire à la route de Fort-Sibut — Grimari (côté gauche) à 72 mètres à l'Est du pont sur le Gongou et à 1.600 mètres à l'Ouest du croisement de la route de Dékoa.

Ce terrain est destiné à une plantation de café et dépendances.

— Par arrêté n° 70/DOM. du 16 janvier 1956 pris en Conseil privé, est accordée, à M. Giovanni Pillin, employé S. M. B. à Bouar sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain de 100 hectares sis à Valo district de Bouar (région de Bouar-Baboua).

Ce terrain affecte la forme de deux trapèzes accolés sis au Nord de la source du Yokota et la rivière Kongony à 11 kilomètres environ à l'Est du village Zotoua sur la route de Bouar à Dongué.

Ce terrain est destiné à une plantation de café et dépendances.

— Par arrêté n° 71/DOM. du 16 janvier 1956 pris en Conseil privé, est accordée au « Conseil d'administration de la Mid-Africa Mission » sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 4 hectares sis à Kabo district de Batangafo (région de l'Ouham).

Ce terrain affecte la forme d'un carré de 200 mètres de côté sis à 10 mètres à l'Est de l'axe de la route Fort-Crampel Fort-Archambault, à 500 mètres au Sud du carrefour de la route de Batangafo.

Ce terrain est destiné à la construction d'une chapelle et poste de mission.

CESSION A TITRE GRATUIT

— Par arrêté n° 54/DOM. du 16 janvier 1956 pris en Conseil privé, il est cédé à titre gratuit et en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F. un terrain de 3.200 mètres carrés sis à N'Délé district de N'Délé (région de Kotto Dar-El Kouti).

Ce terrain affecte la forme d'un quadrilatère de 80 mètres de façade sur la route de Fort-Campel, sur 40 mètres de profondeur en face de la Résidence.

Ce terrain est destiné au bureau des Postes de N'Délé (besoins du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.)

— Par arrêté n° 55/DOM. du 16 janvier 1956 pris en Conseil privé, il est cédé à titre gratuit et en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F. un terrain de 4.500 mètres carrés sis à Bangassou district de Bangassou (région du M'Bomou).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 60 mètres de façade sur la route Bangui — Obo, sur 75 mètres de profondeur devant le terrain de l'agence spéciale.

Ce terrain est destiné au bureau de Poste de Bangassou (besoins du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.)

D I V E R S

TRANSFERTS DE TERRAINS

— Par arrêté n° 47/DOM. du 16 janvier 1956 pris en Conseil privé, est accordé le transfert après mise en valeur à la « Société Commerciale et Agricole de la Ouaka », ou (S. C. A. O.) à Kouango d'un terrain rural de 4 hectares sis à Goussiéma (district de Kouango région de la Ouaka) précédemment concédé à M. Naudon (Henri), suivant arrêté du 27 janvier 1955 n° 137/DOM.

— Par arrêté n° 48/DOM. du 16 janvier 1956 pris en Conseil privé, il est autorisé le transfert aux « Etablissements J. C. B. Tavares » à Bangui d'un terrain rural de 10 hectares sis au Km. 172 route de Zinga district de M'Baïki (région de la Lobaye) précédemment concédé à la « Société des Scieries Naud et Cie » suivant arrêté n° 330/DOM. du 8 juin 1951.

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 53/DOM. du 16 janvier 1956 pris en Conseil privé est prononcé le retour au Domaine d'une parcelle de 100 hectares à prendre dans le terrain de 240 hectares sis au Km. 170 district de Boda (région de la Lobaye) accordé à titre provisoire et onéreux à la « Société Industrielle et Agricole de la Lobaye » par arrêté n. 506/DOM. du 10 octobre 1950.

Le surplus du terrain restant concédé à la « S. I. A. L. » est modifié par échange pur et simple entre deux parcelles de 42 hectares.

— Par arrêté n° 59/DOM. du 16 janvier 1956 pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine d'un terrain de 5 hectares sis à N'Dako district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Chirstodoulides (Nicolas), par arrêté n° 185/DOM. 29 septembre 1943.

— Par arrêté n° 60/DOM. du 16 janvier 1956 pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine d'un terrain de 1 hectare sis à Zinga district de M'Baïki (région de la Lobaye), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Sovak (Wilem), par arrêté n° 2600/AE. 2 du 26 septembre 1946.

— Par arrêté n° 61/DOM. du 16 janvier 1956 pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine d'un terrain de 4 ha. 900 sis à Berbérati district de Berbérati (région de la Haute-Sangha) accordé à titre provisoire et onéreux à M. Cuguini (Jean), par arrêté n° 452/COL du 22 septembre 1940.

— Par arrêté n° 62/DOM. du 16 janvier 1956 pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine d'un terrain de 1 hectare sis à Boussimba district de M'Baïki (région de la Lobaye) accordé à titre provisoire et onéreux à la « Compagnie Française de l'Oubangui » (COFO), par arrêté n° 463/DOM. du 22 septembre 1948.

— Par arrêté n° 63/DOM. du 16 janvier 1956 pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine d'un terrain rural de 50 hectares sis à Zangoye district de Kembé (région de la Basse-Kotto) accordé à titre provisoire et onéreux à M. Werrimst (Pierre), par arrêté n° 181/DOM. du 20 février 1954.

— Par arrêté n° 64/DOM. du 16 janvier 1956 pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine d'un terrain de 75 hectares sis à Bamboko district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko) accordé à titre provisoire et onéreux à la « Société E. G. T. B. » à Bangui par arrêté n° 433/COL. du 22 septembre 1948.

HYDROCARBURES

— Par lettre du 15 décembre 1955 M. Triponel, agissant au nom et pour le compte de la « Société Oubangui-Automobile » société anonyme dont le siège social est à Bangui B. P. 158, a demandé l'autorisation d'installer sur sa concession sise à l'angle de la rue du 28 août et de la rue des Bretons titre foncier n° 352, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une capacité maximum de 5.000 litres d'essence, et 5.000 litres de gasoil du type souterrain à fosse maçonnée.

— Par lettre du 22 décembre 1955 la société à responsabilité limitée « Société d'Etudes et des Travaux en Afrique Française » (SETAF), dont le siège social est à Bangui B. P. 167, a demandé l'autorisation d'installer sur la concession de la « S. G. I. A. », Boulevard de Gaulle à Bangui un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une capacité maximum de 10.000 litres du type souterrain à fosse maçonnée.

CONSERVATION
DE LA
PROPRIETE FONCIERE

TCHAD

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Bangoro » d'une superficie de 14.195 mq. 04, sise à Fort-Archambault (parcelle G) appartenant à l'Etat français, Autorité militaire (Forces terrestres) objet de la réquisition n° 894 du 6 juin 1955, ont été closes le 30 juillet 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Barh Ko » d'une superficie de 7.565 mq. 70 sise à Fort-Archambault (parcelle E) appartenant à l'Etat Français, Autorité militaire (Forces terrestres) objet de la réquisition n° 893 du 6 juin 1955, ont été closes le 30 juillet 1955.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Fort-Lamy.

Textes publiés
à titre d'information

Avis de concours

*pour l'admission à l'emploi de stagiaire des trésoreries
des territoires d'outre-mer.*

Un concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer sera organisé en 1956. Les épreuves d'admissibilité et d'admission se dérouleront les 23, 24, 25 et 26 mai 1956.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à vingt-cinq ainsi répartis :

Afrique Occidentale française.....	13
Afrique Equatoriale française.....	5
Madagascar	5
Cameroun.....	2

Peuvent faire acte de candidature :

a) Les candidats de sexe masculin nés entre le 1^{er} juillet 1926 et le 30 juin 1936 et titulaires soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent permettant l'inscription dans une faculté en vue de l'obtention d'une licence;

b) Les contrôleurs principaux et contrôleurs des services métropolitains du Trésor, les agents appartenant aux cadres « supérieurs » du Trésor organisés dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 5 mai 1951 et les agents appartenant aux autres cadres « supérieurs » visés par l'arrêté interministériel du 24 avril 1953 complété par l'arrêté interministériel du 27 décembre 1954. Ces fonctionnaires doivent être du sexe masculin, être nés après le 1^{er} juillet 1921 et compter à la date du 1^{er} juillet 1955, cinq ans au moins de services admissibles pour la constitution du droit à pension, le temps légal des services militaires venant, le cas échéant, en déduction des cinq années de services exigées. Pour les candidats appartenant aux cadres visés par les arrêtés des 24 avril 1953 et 27 décembre 1954, les cinq ans de services doivent être accomplis dans un poste comptable relevant d'une trésorerie générale ou d'une trésorerie des territoires d'outre-mer.

Le nombre total des emplois mis au concours est fixé à 20 pour le recrutement visé à l'alinéa a ci-dessus et à 5 pour celui visé à l'alinéa précédent.

Les conditions d'admission et l'organisation de ce concours ont été fixées par un arrêté du 24 avril 1953 publié au *Journal officiel* du 30 avril ; le programme des épreuves a été déterminé par un arrêté du 22 février 1955 publié au *Journal officiel* du 23 février.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser au Ministère des Finances, direction de la Comptabilité publique, bureau A 1, 83, rue de Rivoli, Paris.

Le registre d'inscription sera clos le 24 mars 1956.

—o—

Arrêté ministériel portant ouverture d'une session du concours d'ingénieur principal des Mines de la France d'outre-mer.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 17 novembre 1955, les épreuves de la première partie du concours professionnel normal pour l'accession au grade d'ingénieur principal des Mines de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois d'octobre 1956.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part au concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des Mines des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront parvenir, avant le 1^{er} mai 1956 :

1^o Au Ministère de la France d'outre-mer (Inspection générale des Mines) pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2^o Au siège du Haut-Commissariat ou du Gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

Il est également ouvert un concours professionnel « à forme thèse » pour l'accession au grade d'ingénieur principal.

Les ingénieurs des Mines réalisant les conditions exigées pour être inscrits à ce concours devront adresser au Ministre de la France d'outre-mer leur demande d'autorisation à y prendre part, accompagnée des pièces réglementaires ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des Mines des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Ces demandes devront parvenir, avant le 1^{er} mai 1956 :

1^o Au Ministère de la France d'outre-mer (Inspection générale des Mines) pour les ingénieurs en congé ou en service en France métropolitaine et en Afrique du Nord ;

2^o Au siège du Haut-Commissariat ou du Gouvernement pour les ingénieurs des Mines en service dans un territoire de la France d'outre-mer.

La date des épreuves orales du concours « à forme thèse » sera celle qui sera fixée pour le commencement des épreuves orales de la deuxième partie du concours normal.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

Forme normale : 2 ;

Forme thèse : 1.

Dans le cas où l'un des deux modes de recrutement ne permettrait pas de retenir un nombre de candidats égal à celui des postes offerts, il pourra être procédé, dans le limite du nombre total de ces postes, à la nomination de candidats provenant de l'autre mode de recrutement.

—o—

Arrêté interministériel du 27 décembre 1955 fixant les modalités de recrutement au titre « outre-mer » à l'Ecole forestière des Barres d'élèves ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE
MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le décret du 29 août 1955 fixant les conditions d'admission au titre « outre-mer » à l'Ecole forestière des Barres d'élèves ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1952 fixant les modalités du recrutement en qualité d'élèves ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts ;

Vu l'arrêté n° 1605 du 13 mai 1953 du Haut-Commissariat de la République en A. E. F. créant le cadre des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3547 du 13 mai 1954 du Haut-Commissaire de la République en A. O. F. créant le cadre des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts de l'A. O. F. ;

Vu l'arrêté n° 376 du 3 juin 1954 du Haut-Commissaire de la République au Cameroun créant le cadre des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts du Cameroun ;

Vu l'arrêté n° 179 du 31 juillet 1954 du Haut-Commissaire de la République à Madagascar créant le cadre des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts à Madagascar,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les élèves ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts admis à l'Ecole forestière des Barres au titre « outre-mer » sont recrutés annuellement dans les conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé.

Les modalités d'admission directe des candidats diplômés des quatre écoles nationales d'agriculture sont définies au titre I^{er} du présent arrêté.

Les modalités des concours ouverts aux titulaires de certains diplômes, et aux fonctionnaires des cadres forestiers des pays d'outre-mer sont définies au titre II du présent arrêté.

TITRE I^{er}

MODALITÉS D'ADMISSION DIRECTE DES CANDIDATS DIPLOMÉS
DES QUATRE ÉCOLES NATIONALES D'AGRICULTURE.

Art. 2. — Pour être admis à l'Ecole forestière des Barres au titre « outre-mer », les candidats de cette catégorie doivent :

a) Remplir les conditions qui, en application de la Constitution de la République française ainsi que des lois, accord de tutelle et actes, permettent l'accès aux fonctions publiques ;

b) Être âgés de moins de vingt-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de leur admission à cette école.

Art. 3. — Les dossiers des candidats doivent comprendre :

a) Une demande d'admission rédigée sur papier timbré ;

b) Une fiche d'état civil ;

c) Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2 à demander par le directeur de l'école intéressé) ;

d) Un certificat médical délivré par un praticien de médecine générale assermenté constatant qu'il est apte à un service actif et pénible dans les régions intertropicales et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, nerveuse ou poliomyélitique ;

e) Un certificat médical délivré par un médecin phthisiologue agréé constatant qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection tuberculeuse ;

f) Un certificat de position militaire ;

g) L'engagement prévu à l'article 4 du décret susvisé ;

h) Un certificat de moralité établi par l'autorité administrative locale.

Les pièces prévues aux alinéas c, d, e, doivent avoir été délivrées depuis moins de trois mois.

Les dossiers sont adressés avant le 1^{er} juin de chaque année au Ministre de la France d'outre-mer (Direction de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts).

Ils sont transmis, pour les candidats sollicitant leur admission l'année de leur sortie des écoles nationales d'agriculture, par les directeurs des écoles intéressées. Ils sont complétés, dès que possible et avant le 20 juillet, par l'envoi d'un certificat de fin d'études faisant connaître, en particulier, le rang de classement de sortie de chaque candidat avec l'indication de la moyenne générale sur 20 obtenue par chacun d'eux à ce classement.

Les candidats issus de promotions antérieures des mêmes écoles envoient directement leurs dossiers en y joignant un certificat de fin d'études ou une copie certifiée de leurs diplômes comportant les mêmes indications que le certificat prévu à l'alinéa précédent.

Art. 4. — Les places d'élève ingénieur au titre « outre-mer » offertes aux candidats diplômés des quatre écoles nationales d'agriculture sont réservées par priorité aux candidats sollicitant leur admission l'année de leur sortie de ces écoles.

Les places restant disponibles peuvent être accordées aux candidats issus de promotions antérieures des mêmes écoles.

Lorsque le nombre des candidats prévus au premier ou au deuxième alinéa du présent article est supérieur à celui des places qui leur sont respectivement offertes, il est procédé à leur classement à la suite d'un concours organisé à la diligence du Ministère de la France d'outre-mer dans les conditions fixées aux articles 7 à 20 de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 25 avril 1952 susvisé.

Si ces candidats sont issus d'une seule des quatre écoles nationales d'agriculture et appartiennent à la même promotion, ils seront classés dans l'ordre de leur classement général de sortie de l'école considérée sans qu'il soit besoin de recourir au concours spécial de classement prévu à l'alinéa précédent.

Art. 5. — L'admission à l'Ecole forestière des Barres est prononcée par arrêté conjoint du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre de l'Agriculture.

L'article 22 de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 25 avril 1952 susvisé est applicable aux candidats au titre « outre-mer ».

TITRE II

CONCOURS OUVERTS AUX TITULAIRES DE CERTAINS DIPLOMES ET AUX FONCTIONNAIRES DES CADRES FORESTIERS DES PAYS D'OUTRE-MER

1^o CONDITIONS D'ADMISSION AUX CONCOURS

Art. 6. — Les candidats titulaires d'un des diplômes prévus au § 2 de l'article 2 du décret susvisé ne peuvent se présenter qu'au concours qui leur est réservé.

Les fonctionnaires des cadres forestiers des pays d'outre-mer ne peuvent se présenter quels que soient leurs diplômes, qu'au concours professionnel prévu au § 4 du même article.

Art. 7. — Pour prendre part aux concours qui leur sont respectivement réservés, les titulaires des différents diplômes prévus aux §§ 2 et 3 de l'article 2 du décret susvisé doivent :

a) Remplir les conditions qui, en application de la Constitution de la République française ainsi que des lois, accords de tutelle et actes, permettent l'accès aux fonctions publiques;

b) Etre âgés de moins de vingt-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Art. 8. — Les dossiers des candidats aux concours visés à l'article précédent doivent comprendre :

- 1^o Les pièces énumérées aux §§ a à h de l'article 3 ci-dessus ;
- 2^o Une copie certifiée conforme de leurs diplômes.

Ils doivent être adressés avant le 1^{er} mai de chaque année au Ministre de la France d'outre-mer, Direction de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts. Ceux des candidats au concours prévu au § 2 de l'article 2 du décret susvisé et qui se trouvent en dernière année d'études dans les écoles dont les diplômes sont exigés sont transmis par les directeurs de ces écoles ; ils ne sont acceptés que sous réserve de l'obtention par les intéressés des diplômes correspondants et doivent être complétés dès que possible par un certificat ou une copie de ces diplômes.

Art. 9. — Pour prendre part au concours professionnel prévu au § 4 de l'article 2 du décret susvisé, les fonctionnaires des cadres forestiers des pays d'outre-mer doivent être âgés de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs dans leur cadre d'origine décomptés à partir de leur titularisation.

Art. 10. — Sont exclus du concours visé à l'article précédent :

a) Les candidats qui se sont déjà présentés trois fois sans succès ;

b) Les candidats qui, aux épreuves du concours de l'année précédente, ont obtenu une moyenne générale inférieure à 7/20 ou deux notes éliminatoires audites épreuves ; ces candidats ne pourront se représenter au plus tôt qu'au deuxième concours suivant leur échec, s'ils remplissent encore les conditions d'âge prévues à l'article précédent ;

c) Les candidats qui ont été l'objet depuis moins de trois ans d'une peine disciplinaire d'un degré plus élevé que le blâme. La période de trois ans est appréciée à la date fixée pour les épreuves du concours ;

d) Les candidats qui, par leur manière de servir, auront obtenu une moyenne inférieure à 12 dans l'échelle de 0 à 20

ou à 85 après péréquation dans l'échelle 60-140 pour l'ensemble des notes qui leur auront été attribuées au cours des trois dernières années.

Art. 11. — Les fonctionnaires désirant prendre part au concours établissent leur demande avant le 1^{er} mars de chaque année et l'envoient par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent parvenir avant le 1^{er} mai au Ministre de la France d'outre-mer, Direction de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts, accompagnées, pour chaque candidat, d'un rapport précisant s'il remplit ou non les conditions réglementaires d'agrément de sa candidature.

Art. 12. — La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves des différents concours est arrêtée par le Ministre de la France d'outre-mer.

2^o PROGRAMME DES MATIERES DES EPREUVES

Art. 13. — Le programme des matières des épreuves des concours est fixé ainsi qu'il suit :

A. — CONNAISSANCES GENERALES

I. — FRANÇAIS.

La composition française consistera dans une rédaction sur un sujet d'ordre général ne comportant pas obligatoirement la connaissance d'œuvres littéraires déterminées.

Elle sera appréciée à la fois sur le fond, le style et l'orthographe.

II. — MATHÉMATIQUES

A. — Arithmétique.

Les nombres entiers et décimaux. Notions préliminaires. Numération décimale. Système des mesures légales à base dix. Additions, soustraction, multiplication et division des nombres entiers et décimaux. Systèmes des mesures légales à base cent et à base mille.

Les fractions. Fractions décimales et fractions ordinaires. Opérations sur les fractions. Conversion des fractions ordinaires en fractions décimales.

Racine carrée. Carré et racine carrée d'un nombre. Pratique de l'extraction de la racine carrée d'un nombre.

Nombres complexes.

Rapports et proportions.

Les grandeurs proportionnelles. Grandeurs proportionnelles et problèmes relatifs à ces grandeurs.

Diviseurs communs à plusieurs nombres. Plus grand commun diviseur.

Multiples communs à plusieurs nombres. Plus petit multiple commun.

Nombres premiers.

Fractions irréductibles. Nombres décimaux périodiques.

Progression arithmétique et progression géométrique.

Intérêts composés.

Annuités.

B. — Algèbre.

Nombres positifs et négatifs.

Opérations. Applications concrètes. Fractions algébriques. Monômes et polynômes. Addition, soustraction, multiplication des monômes et polynômes. Division des monômes.

Equation du premier degré à une, deux ou plusieurs inconnues. Problèmes. Variation de l'expression $ax + b$; représentation graphique, mouvement uniforme.

Equations et inégalités du deuxième degré à une inconnue. Existence et calcul des racines. Somme et produit des racines. Signe des racines.

Trinômes du second degré. Résolution. Etude du signe de trinômes du second degré à coefficients numériques. Etude de la variation de trinômes du second degré à coefficients numériques.

Définition et signification géométrique de la dérivée d'une fonction pour une valeur donnée de la variable. Application à la détermination de tangente aux courbes représentatives de trinômes du second degré et de la

fonction de la forme $y = \frac{a}{x}$.

(L'étude du sens de la variation d'une fonction au moyen du signe de la dérivée n'est pas au programme.)

C. — Géométrie.

Définitions. Grandeurs fondamentales de la géométrie.

Propriétés des angles formés par deux droites d'un plan. Bissectrices. Droites perpendiculaires.

Les triangles. Le triangle isocèle. Point équidistant de deux points donnés.

Le triangle rectangle.

Relations d'inégalité.

Les parallèles.

Somme des angles d'un triangle. d'un polygone convexe.

Le parallélogramme ; rectangle, losange ; carré.

Problèmes de construction ; lieux géométriques.

Cercle, corde, arc, sécante, tangente.

Position relative de deux cercles.

Mesure des angles.

Problèmes sur la droite et le cercle.

Propriété de l'angle inscrit.

Constructions relatives aux tangentes.

Translations. Rotations. Symétrie.

Rapport de deux longueurs. Théorème de Thalès.

Triangles semblables.

Relations métriques.

Les polygones réguliers. Longueur de la circonférence.

Mesures des aires : carré, rectangle, parallélogramme, triangle, polygone quelconque, cercle, secteur, segment du cercle.

Construire un triangle équivalent à un polygone donné.

Rapport de deux aires.

Les projections. Projection d'un point et d'un segment de droite sur un axe ou deux plans perpendiculaires.

Parallélisme et perpendicularité.

Angles dièdres. Angles polyèdres.

Les polyèdres.

Définitions, Aires des surfaces polyédriques.

Volume d'un parallépipède rectangle, d'un prisme, d'une pyramide.

Rapport des aires et des volumes de deux polyèdres semblables.

Les corps ronds.

Surfaces coniques et cylindriques. Surfaces de révolution.

Surfaces sphériques.

Aires latérales du cône et du cylindre droit.

Aire de la sphère.

Volume des corps ronds.

L'ellipse et la parabole ; définition, tracé, tangente.

III. — PHYSIQUE.

Chaleur.

Notions sur la dilatation et la conductibilité.

Dilatation des solides : définition du coefficient linéaire et du coefficient cubique.

Dilatation des liquides.

Dilatation des gaz à pression constante et variation de pression à volume constant.

Notion de quantité de chaleur : unités, principes de la méthode des mélanges.

Chaleur spécifique des solides et des liquides.

Changement d'état d'un corps pur.

Fusion, définition de la chaleur de fusion.

Vaporisation, définition de la chaleur de vaporisation.

Exemples de transformation de la chaleur en travail et du travail en chaleur.

Valeur numérique de l'équivalent mécanique de l'unité de quantité de chaleur (sans mesure).

Force.

Notions expérimentales. Forces concourantes ; parallèles appliquées à un corps solide. Règles de composition.

Résultante couple.

Travail et puissance.

Notion expérimentale. Unités. Différents systèmes.

Travail d'une force constante en grandeur et direction.

Machines simples : poulie, levier, plan incliné, treuil.

Pesanteur.

Notion expérimentale sur le poids d'un corps. Verticale.

Centre de gravité. Définition du poids spécifique d'un solide ou d'un liquide, sa détermination.

Statique des fluides.

Force exercée par un fluide en équilibre sur une portion de paroi.

Pression en un point de la paroi.

Pression en un point du fluide. Unités.

Variation de la pression avec la profondeur.

Principe d'Archimède. Application.

Statique des gaz.

Pression atmosphérique, sa mesure. Expérience de Torricelli.

Principe du baromètre à mercure et du baromètre métallique.

Principe du manomètre. Loi de Mariotte.

Définition du poids spécifique d'un gaz. Densité par rapport à l'air.

Optique.

Lois de la réflexion, miroirs plans-concaves.

Lois de la réfraction, réfraction limite, réflexion totale. Prisme.

Lentilles sphériques minces : marche des rayons, images, formules.

Loupe, puissance, grossissement.

Principe du microscope, puissance, grossissement.

Magnétisme.

Aimant défini par ses effets.

Champ magnétique.

Champ terrestre. Définition de la déclinaison. Boussole.

Electricité.

Le courant électrique, ses propriétés principales établies par l'expérience.

Electrolyse. Lois de Faraday, quantité d'électricité ; intensité ; coulomb, ampère. Piles et accumulateurs.

Chaleur dégagée dans un conducteur par le passage du courant Loi de Joule ; résistance, ohm.

Générateurs. Force électromotrice, volt. Différence de potentiel entre deux points d'un circuit. Lois d'Ohm.

Eclairage électrique.

IV. — CHIMIE.

1° *Chimie générale.*

Analyse. Synthèse. Mélanges et combinaisons.

Lois générales de la chimie.

Théorie atomique : symboles, formules, équations chimiques.

2° *Chimie minérale.*

Oxygène. Hydrogène. Air. Eau naturelle et eau oxygénée. Acides et sels dérivés.

Chlore, acide chlorhydrique, chlorures, hypochlorites.

Soufre, gaz sulfureux, acide sulfurique, acide sulfhydrique, sulfites, sulfates, hyposulfites.

Azote, acide azotique et composés nitrés.

Phosphores, acide phosphorique, phosphates.

Arsenic, arsénates.

Silicium, silice, silicates.

Carbone, gaz carbonique, oxyde de carbone, carbonates de sodium et de calcium.

Bases et sels résivés.

Soude. Chaux. Ammoniaque et sels ammoniacaux.

Métaux.

Métaux alcalins et alcalino-terreux et leurs sels (calcaire, plâtre, etc.).

Propriétés pratiques des principaux métaux usuels (fer, zinc, cuivre, plomb, aluminium).

Principaux minerais.

Oxydes et sels d'intérêt pratique.

3° Chimie organique.

Carbures d'hydrogène saturés et non saturés, carbures cycliques ; méthane, éthylène, acétylène, benzène, naphthalène.

Fonctions chimiques : alcool, éther, aldéhyde, acétone, exemples simples.

Phénol.

Hydrates de carbone : glucose, amidon, cellulose.

Notions sur l'état colloïdal.

V. — SCIENCES NATURELLES.

A. — Botanique.

Toute plante est formée de cellules. — Etude sommaire de la cellule.

Appareil végétatif des plantes supérieures. — La tige, forme, parties constitutives. Divers types. Notions sur la structure.

Croissance en longueur. Croissance en diamètre. Aperçu de la structure des tiges ligneuses ; notions sur le bois.

La feuille : parties constitutives. Divers types. Insertion. Aperçu sommaire de la structure.

La racine : forme. Divers aspects. Aperçu très sommaire de la structure.

Nutrition des plantes. — Aliments tirés du sol. Aperçu sur la nitrification. Absorption. Ascension de la sève brute.

Assimilation du carbone ; chlorophylle ; action de la lumière.

Transpiration.

Circulation de la sève élaborée.

Aperçu sommaire sur la nutrition des plantes sans chlorophylle : saprophytisme et parasitisme.

Respiration. Aperçu sur la respiration anaérobie et les fermentations.

Aperçu sur les réserves nutritives.

Reproduction des plantes. — La fleur : forme. Structure sommaire et rôle des diverses parties. Divers types de fleurs. Inflorescence. Fleurs complètes et incomplètes.

Fécondation. Notions sur le phénomène interne de la fécondation et la formation de la graine.

Graines ; divers types. Fruits ; divers types.

Germination. — Développement de la plante. Plantes annuelles, plantes vivaces.

Multiplication végétative : bouturage ; marcottage ; greffage. Notions sur les modifications produites par la culture sur les plantes et sur leur mécanisme.

Classification. — Etude sommaire des grands groupes de plantes. Notions de l'espèce, du genre, de la famille.

Cryptogames. — Champignons.

Phanérogames. — Gymnospermes (conifères), quelques types.

Aniospermes (feuillus), quelques types.

B. — Zoologie.

Structure du corps des animaux. — Cellules, tissus.

Anatomie et physiologie animales (spécialement appliquées à l'homme).

Fonction de nutrition. — Digestion, les aliments.

Appareil digestif : bouche, dentition, estomac, intestins glandes salivaires, pancréas, foie. Digestion des aliments : absorption.

Circulation. Le sang. Appareil circulatoire : cœur, vaisseaux. Mécanisme de la circulation.

Respiration. Appareil respiratoire. Mécanisme de la respiration ; échange gazeux.

Chaleur animale. — Production de la chaleur. Animaux à température constante et à température variable.

Secrétions. Glandes : structures, divers types. Les reins, l'urine. Le foie.

Fonctions de relation. — Système osseux. Os, structure, composition chimique, croissance. Squelette, diverses parties, Système musculaire. Muscles. Action des muscles. Locomotion.

Système nerveux. Nerfs. Encéphale, moelle épinière. Système sympathique. Reflexes. Nerfs sensitifs, nerfs moteurs.

Organes des sens. Le toucher : la peau. L'odorat : le nez. Le goût : la langue. La vision : l'œil. L'ouïe : l'oreille. Appareil vocal.

Classification. — Aperçu sur les principaux groupes du règne animal.

Etude sommaire de quelques groupes.

Arthropodes. Insectes ; métamorphoses ; principaux types Mollusques. Annélides.

Vertébrés. Poissons ; oiseaux ; mammifères.

Aperçu sur l'organisation et les particularités des fonctions de nutrition dans ces groupes.

Notions générales d'anatomie comparée.

C. — Géologie.

Le globe terrestre. Structure générale : chaleur interne.

Notions succinctes sur les roches. Minéraux constitutifs. Roches d'origine interne : granite, porphyre, roches volcaniques. Roches cristallophyliennes ; gneis, micashiste. Roches sédimentaires ; calcaires, sables, grès, argiles, schistes.

Stratification. Plissements. Fractures.

Les fossiles : leur utilité.

Les grandes ères de l'histoire de la terre.

Ere primaire ; caractères essentiels, division en périodes.

Ere secondaire : caractères généraux : ammonites, bélemnites, reptiles, division en périodes.

Ere tertiaire : caractères généraux, nummulites, cérites, mammifères. Division en périodes.

Le quaternaire : dépôts glaciaires, creusement des vallées, alluvions quaternaires. Eruptions quaternaires. L'homme préhistorique.

VI. — HISTOIRE.

Notions sur la formation territoriale de la France et son développement jusqu'en 1815.

Notions plus complètes à partir de la Révolution de 1830. Conquête de l'Algérie.

La Révolution de 1848 en France et en Europe.

Le Second Empire. Son évolution politique : Empire autoritaire et Empire libéral.

Développement économique ; grands travaux publics ; libre échange ; liberté de coalition.

Caractères de la politique extérieure ; le principe des nationalités.

L'unité allemande et la guerre de 1870-1871. La défense nationale. le traité de Francfort.

La III^e République.

Lois constitutionnelles de 1875. Lois sociales. Lois militaires.

Formation de l'Union française. Indochine. Afrique. Extrême-Orient.

La guerre russo-japonaise. La révolution chinoise.

La crise mondiale de 1914-1918. Ses causes. La crise russe.

La victoire de 1918 et les traités.

Période de 1919-1939.

Loi constitutionnelle de 1946.

Physionomie du monde contemporain.

VII. — GÉOGRAPHIE.

Géographie générale. — Le globe, la mer, le relief, la nature du sol : sols siliceux, calcaires, argileux. Climat, vents, pluies, températures ; climat maritime et climat continental. La circulation des eaux : fleuves, rivières, torrents. La vie végétale et animale : types principaux.

Le monde moins l'Europe. — Asie, Océanie, Afrique, Amérique, notions de géographie physique ; les principaux pays.

L'Europe. — Notions générales sur le sol, le climat, l'hydrographie. Les Etats de l'Europe : principaux traits de géographie physique ; généralités sur les ressources agricoles, forestières industrielles, commerce. (L'attention des candidats est spécialement appelée sur les notions relatives aux ressources forestières et au commerce des bois).

La France. — Métropole et outre-mer : géographie physique : formation, relief, climat, hydrographie, les mers et les autres côtes.

Géographie régionale : les grandes régions naturelles.

Géographie humaine : population, agriculture, forêts, industries, voies de communication et commerce.

Géologie. Ressources minières et énergétiques.

Colonies françaises. Départements d'outre-mer et Union française.

La France dans le monde.

VIII. — DESSIN GRAPHIQUE.

Usage de l'équerre, du compas, du rapporteur à graduation complémentaire. Dessin au tire-ligne. Rapport à une échelle déterminée du croquis coté d'un levé topographique d'une parcelle de terrain fait à l'aide de la boussole forestière.

Calcul des angles des alignements entre eux en fonction des orientations magnétiques de ces alignements.

Dessin à la plume des inscriptions, cotes des longueurs, cotes des angles.

L'épreuve écrite consiste dans la mise au net d'un croquis coté et dans un calcul de surface.

B. — CONNAISSANCES TECHNIQUES

I. — TECHNIQUE FORESTIÈRE TROPICALE.

Sylviculture. — Définition. Buts.

Climats. Sols.

Les essences forestières commercialisées ou utiles. Description sommaire. Essences de lumière. Essences d'ombres. Essences sociales. Essences disséminées.

Les peuplements. — Définition, origine, composition, étages.

La protection des forêts contre les animaux et les hommes. Les feux de brousse. Mesures préventives et mesures de défense.

Amélioration, reconstitution, création de la forêt.

Dégagement des semis. Déliaçage.

Repeuplements artificiels.

Reboisement des terrains nus.

Récolte et conservation des graines.

Semis directs, pépinières, plantations.

Travaux de conservation des sols.

Economie forestière. — Utilité de la forêt. Son rôle.

Les produits forestiers principaux et accessoires. Menus produits.

II. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE,

LÉGISLATION FORESTIÈRE DES PAYS D'OUTRE-MER

Organisation des services forestiers des territoires d'outre-mer.

Le personnel. — Hiérarchie. Recrutement. Avancement.

Relations avec les usagers de la forêt.

Le régime forestier. — Définition. But.

Forêts classées.

Forêts protégées.

Périmètres de restauration.

Forêts des particuliers.

Recherches et constatations des délits.

Rapport. Procès-verbal. Saisie. Séquestre. Transactions. Poursuites. Jugements, leur exécution.

Réglementation de l'exploitation.

Réglementation de la chasse. — Permis de chasse. Délits de chasse. Temps prohibé, chasse de nuit.

Engins et modes prohibés. Transports de gibier. Animaux protégés. Battues administratives.

3° EPREUVES DES CONCOURS

Art. 14. — Les concours sont placés sous le contrôle d'un jury nommé par arrêté interministériel (agriculture, France d'outre-mer) et composé comme suit :

Président :

Le chef du Service central des Eaux et Forêts.

Membres :

Le directeur de l'Ecole forestière des Barres ;

Un ingénieur des Eaux et Forêts ;

Un inspecteur de la France d'outre-mer ;

Deux officiers ingénieurs ou professeurs de l'enseignement secondaire.

Un ingénieur des Travaux (titre outre-mer).

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des membres du jury, il est pourvu à son remplacement par voie d'arrêté interministériel (agriculture, France d'outre-mer).

Art. 15. — Les concours ne comportent que des épreuves écrites.

Ces épreuves ont lieu chaque année en principe dans le courant des mois de juin ou juillet. Le Ministre de la France d'outre-mer en fixe la date, qui sera publiée au moins trois mois à l'avance aux journaux officiels de la République et des différents territoires d'outre-mer.

Elles se déroulent dans un certain nombre de centres de France et d'outre-mer, qui sont désignés chaque année par le Ministre de la France d'outre-mer suivant le nombre et la répartition des candidats admis à se présenter aux concours.

Le concours réservé aux fonctionnaires des cadres forestiers des pays d'outre-mer comprend en outre l'appréciation par le jury des notes données aux candidats par leurs chefs hiérarchiques dans les conditions précisées à l'article 24 du présent arrêté.

Art. 16. — Les différentes épreuves écrites se répartissent comme suit :

Premier jour : séance de matin : composition française, durée : trois heures.

Séance de l'après-midi : composition de géographie et d'histoire : durée : trois heures.

Deuxième jour : séance du matin ; composition de mathématiques : durée trois heures.

Séance de l'après-midi : composition de sciences naturelles : durée trois heures.

Troisième jour : séance du matin : composition de physique et chimie : durée quatre heures.

Séance de l'après-midi : composition de dessin graphique : durée quatre heures.

Quatrième jour : séance du matin : composition d'organisation administrative et de législation forestière des pays d'outre-mer : durée deux heures.

Séance de l'après-midi : composition de technique forestière tropicale : durée deux heures.

Les épreuves sont identiques pour les trois concours, sauf celles du quatrième jour, qui sont spéciales au concours réservé aux fonctionnaires des cadres forestiers des pays d'outre-mer.

Art. 17. — Les épreuves sont surveillées dans chaque centre par une Commission composée de deux fonctionnaires désignés en France et en Afrique du Nord par le président du jury prévu à l'article 14, et, dans les territoires d'outre-mer, par les chefs des différents territoires où sont prévus des centres d'examen.

Art. 18. — Les sujets de composition sont choisis par le président du jury. Ils sont reproduits sous son contrôle, en autant d'exemplaires qu'il y a de centres d'examen. Chaque exemplaire est enfermé dans une enveloppe portant, suivant le cas, la mention « Epreuve n° 1 : composition française » ou « Epreuve n° 2 : géographie », etc. Le président du jury ferme les enveloppes et y appose sa signature.

Ces enveloppes sont classées par groupes destinés à chaque centre d'examen et chaque groupe est enfermé en un pli unique, également cacheté et visé par le président du jury, et portant la mention « Concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts au titre outre-mer. »

Art. 19. — Les plis et imprimés nécessaires aux épreuves sont remis ou envoyés sous pli recommandé avec accusé de réception par le président du jury aux présidents de chaque Commission de surveillance.

Ces derniers procèdent, avant chaque épreuve, à l'appel des candidats. Ils décachètent ensuite, en présence des candidats, l'enveloppe contenant le sujet de l'épreuve à subir. Lors de la première séance, le pli contenant les enveloppes est également ouvert en présence des candidats.

Toutes les compositions sont rédigées sur des feuilles à en-tête imprimées, délivrées à chaque candidat au début de chaque séance. Le candidat, en recevant sa feuille, inscrit son nom et sa signature sur l'en-tête imprimée ; l'un des fonctionnaires de la Commission de surveillance y appose immédiatement son visa.

Il est formellement interdit aux candidats de faire figurer en tout autre endroit de leurs feuilles de composition leur signature, paraphe ou tout autre signe ou mention susceptible de révéler leur identité.

Les candidats ne doivent être porteurs que des objets nécessaires pour écrire et pour dessiner.

Art. 20. — A l'expiration du temps accordé pour chaque composition, les feuilles sont remises aux membres de la Commission de surveillance. Ces derniers les réunissent dans une même enveloppe qu'ils cachètent, scellent et signent et sur laquelle ils portent mention du numéro et de la nature de l'épreuve.

A la dernière séance, le président de la Commission réunit en un seul paquet scellé et visé les enveloppes renfermant les compositions et y porte la mention : « Concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts au titre outre-mer ». Il y joint les procès-verbaux de chaque séance rendant compte de tous les incidents qui ont pu se produire et faisant connaître si tous les candidats ont remis leurs compositions. Il adresse le tout sous pli recommandé au président du jury soit directement, soit par l'intermédiaire du chef de territoire lorsque le centre d'examen se trouve dans un territoire d'outre-mer.

Art. 21. — Avant de remettre les compositions aux membres du jury chargés de les corriger, le président du jury détache de chaque feuille l'en-tête imprimée sur laquelle se trouve le nom et la signature du candidat. Les noms sont remplacés par des numéros d'ordre. Toutes les copies d'un même candidat reçoivent le même numéro d'ordre qui correspond à son nom et au concours auquel il a été admis à participer.

Les parties détachées restent sous scellés.

Les compositions sont affectées par les correcteurs d'une note provisoire de mérite comprise dans l'échelle de 0 à 20.

La note définitive donnée à chaque composition est arrêtée par l'ensemble du jury à la majorité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 22. — Les corrections terminées et les notes définitives, il est dressé, séparément pour chacune des catégories de candidats définies aux §§ 2, 3 et 4 de l'article 2 du décret susvisé, un état général portant les numéros d'ordre des compositions avec l'indication des notes données à chacune d'elles et du produit de ces notes par les coefficients respectivement indiqués ci-après :

Composition française	10
Composition de mathématiques.....	10
Composition de sciences naturelles.....	6
Composition de physique et chimie.....	4
Composition d'organisation administrative et de législation forestière des pays d'outre-mer.....	6
Composition de technique forestière tropicale.....	7
Composition de géographie et d'histoire.....	3
Composition de dessin graphique.....	4

Les numéros sont portés sur chacun des états récapitulatifs dans l'ordre décroissant de la somme des produits ainsi obtenus par chaque candidat.

Art. 23. — Tout candidat qui aura obtenu :

Soit une moyenne générale inférieure à 12/20 ;

Soit une note inférieure à 10/20 pour la composition de mathématiques ou celle de technique forestière, soit une note inférieure à 6/20 pour l'une quelconque des autres épreuves, sera exclu des listes de classement.

Tout candidat convaincu de fraude sera également exclu des concours.

Art. 24. — Aussitôt les listes de classement arrêtées, par le président du jury, les noms des candidats y sont portés en regard des numéros d'ordre selon la correspondance établie, comme il est dit à l'article 21 ci-dessus.

Le jury procède alors à l'appréciation des notes administratives des candidats au concours prévu au § 4 de l'article 2 du décret susvisé dont les noms ont été retenus sur la liste de classement établi à la suite des épreuves écrites. Il cote son appréciation par une note comprise dans l'échelle de 0 à 20 et à laquelle il affecte le coefficient 15. L'ordre définitif de classement des candidats à ce concours est alors établi compte tenu de cette dernière notation.

4° ADMISSION A L'ECOLE

Art. 25. — La liste d'admission pour chacune des catégories prévues aux §§ 2, 3 et 4 de l'article 2 du décret susvisé est établie par arrêté conjoint des ministres de l'Agriculture et de la France d'outre-mer, suivant l'ordre de classement définitif des candidats et jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles, tel qu'il résulte des dispositions de cet article.

Art. 26. — En cas de défaillance, à l'exclusion des sursis éventuels d'entrée effective à l'école, d'un ou de plusieurs candidats admis au titre de l'une quelconque de ces trois catégories, l'admission au titre de l'une quelconque de ces trois catégories, l'admission à l'Ecole forestière des Barres du ou des candidats suivants sur la liste du classement définitif de la même catégorie peut être prononcée sans que les admissions complémentaires ainsi prononcées puissent entraîner l'entrée effective à l'école de nouveaux admis au delà du premier jour du deuxième mois du premier trimestre de la première année d'étude.

Ces dispositions sont applicables au cas où, en cas d'épuisement des candidats inscrits sur la liste du classement de la catégorie envisagée, il serait fait application du dernier alinéa de l'article 3 du décret susvisé.

Art. 27. — L'ensemble des limites d'âge prévues aux articles 2, 7 et 9 du présent arrêté peuvent être prorogées d'un an par enfant à charge (Code de la famille, loi du 29 juillet 1939) au 1^{er} janvier de l'année du concours et dans la limite de cinq ans au maximum d'un temps égal à celui passé effectivement sous les drapeaux en vertu des lois sur le service militaire obligatoire, de convocations spéciales du décret de mobilisation générale ou d'engagement contracté dans l'armée d'armistice (loi du 4 juin 1941).

Art. 28. — Des prorogations exceptionnelles aux limites d'âge prévues aux articles 2, 7 et 9 du présent arrêté pourront être accordées dans les limites définies à l'article 29 du présent arrêté, par décision individuelle du chef de fédération ou de territoire, aux candidats pouvant justifier, en outre, des conditions générales et des titres particuliers exigés, de la précarité des moyens scolaires dont ils ont pu disposer.

Art. 29. — Les limites d'âge applicables par dérogation spéciale dans les conditions fixées à l'article précédent sont déterminées comme suit :

Candidats diplômés des quatre écoles nationales d'agriculture (art. 2 du présent arrêté) : vingt-neuf ans ;

Candidats définis aux §§ 2 et 3 de l'article 2 du décret du 29 août 1955 : vingt-neuf ans ;

Candidats définis au § 4 de l'article 2 du décret du 29 août 1955 : quarante ans.

Les prorogations au titre des services militaires s'appliquent aux limites ci-dessus dans les conditions fixées à l'article 27 du présent arrêté.

Art. 30. — A l'expiration de la sixième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, en ce qui concerne les candidats définis aux §§ 1. 2 et 3 de l'article 2 du décret susvisé, et de la cinquième année en ce qui concerne les candidats définis au § 4, les limites d'âge de vingt-neuf et de quarante ans seront, chaque année, réduites d'un an, jusqu'à ce qu'elles soient ramenées respectivement à vingt-cinq ans et trente-cinq ans.

Les limites d'âge ainsi définies ne sont susceptibles d'aucune autre prorogation.

Fait à Paris, le 27 décembre 1955.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de l'Agriculture,
Pour le Ministre et par délégation :

Le chef de Cabinet,
Jean PARSY.

—o—

Arrêté portant création d'une société d'Etat dite : Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement en son article 2 ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 20 décembre 1951, portant organisation du contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte de la France d'outre-mer ;

Après avis du Comité directeur du Fonds d'investissement pour le développement économique et social, en date du 4 janvier 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué, dans les conditions prévues à l'article 2 (§ 1^{er}) de la loi du 30 avril 1946, et sous la forme d'une société d'Etat, une Société de radiodiffusion d'outre-mer dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Cette société à la qualité de commerçante et sera inscrite au registre du commerce.

Art. 2. — La Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer a pour objet de faciliter l'amélioration et le développement de la radiodiffusion dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer en réalisant l'équipement du réseau et en assurant éventuellement le fonctionnement.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de la loi du 30 avril 1946, le présent arrêté comporte approbation des statuts de la Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer tels qu'il figurent en annexe.

Art. 4. — Les dépenses effectuées par la société pour la réalisation de son objet seront ouvertes au moyen de son capital, des recettes provenant de ses opérations propres et des crédits et subventions qui pourraient lui être octroyés.

En outre, la société pourra recourir aux moyens usuels du crédit ou de la Caisse centrale de la France d'outre-mer conformément aux dispositions de la loi du 30 avril 1946.

Art. 5. — La Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer possède un patrimoine propre et son activité s'exerce conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des sociétés commerciales.

Les litiges auxquels pourra donner lieu l'exercice de cette activité seront portés devant les tribunaux qui seraient en pareils cas compétents à l'égard d'une entreprise commerciale privée.

Art. 6. — Les personnels des administrations de l'Etat ou des territoires d'outre-mer qui seraient éventuellement mis à la disposition de la société pourront être placés dans la position de détachement prévue à l'article 99, alinéa 3, et à l'article 102 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique, ou dans la position de détachement prévue par les statuts de leur cadre respectif. Ils perçoivent les émoluments fixés par le Conseil d'administration.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le personnel de la société est placé en ce qui concerne ses droits et obligations sous le régime applicable aux salariés des entreprises privées.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires concernant les statuts de la société, tels qu'ils ont été publiés dans le *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer du 4 février 1955.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 janvier 1956.

Pierre-Henri TEITGEN.

SOCIÉTÉ DE RADIODIFFUSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

STATUTS

La société d'Etat dite : « Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer », créée par arrêté du 18 janvier 1956, est régie par les statuts ci-après :

Art. 1^{er}. — *Objet :*

La Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer a pour objet de promouvoir l'amélioration et le développement de la radiodiffusion outre-mer ; elle est chargée notamment :

De réaliser l'équipement du réseau de radiodiffusion de la France d'outre-mer dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

De prêter son concours à l'exploitation des services communs dudit réseau ;

D'apporter éventuellement son concours aux autorités locales pour assurer le fonctionnement et la gestion de ce réseau selon des modalités qui seront définies en accord avec le Chef de territoire ou de groupe de territoires ;

D'organiser des stages pour la formation du personnel spécialisé.

Pour la réalisation de son objet social, la Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer est habilitée à procéder dans le cadre de la loi du 30 avril 1946, tant dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer que sur le territoire métropolitain, à toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières compatibles avec son objet.

Elle exercera son activité en liaison étroite avec les autorités locales des territoires et groupes de territoires.

Art. 2. — *Siège social :*

Le siège social de la Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer est fixé à Paris en un lieu qui sera désigné par le Conseil d'administration. Il pourra être transféré en tout autre lieu de l'Union française par décision du Conseil d'administration approuvée par le Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — *Capital :*

Le capital social est fixé initialement à 5 millions de francs. Cette somme sera souscrite par la Caisse centrale de la France d'outre-mer sur les fonds mis à la disposition par le F. I. D. E. S.

Art. 4. — *Conseil d'administration :*

La Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer est gérée par un Conseil d'administration de dix à quatorze membres, nommés par le Ministre de la France d'outre-mer et comprenant à l'origine :

Cinq membres désignés par le Ministre de la France d'outre-mer et représentant :

Le directeur des Affaires politiques ;
Le directeur des Affaires économiques et du Plan ;
Le chef du Service de l'Information ;
Le chef du Service des Postes et Télécommunications ;
Le chef du Service de la radiodiffusion.

Un membre désigné par le Ministre des Finances ;
Un membre désigné par la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Trois personnalités choisies par le Ministre de la France d'outre-mer en raison de leurs compétences.

En outre, pourront avoir accès au conseil, avec voix consultative limitée aux questions de leur ressort territorial, un représentant de chaque groupe de territoires ou territoire non groupé, désigné par les chefs de ces groupes ou territoires.

Les administrateurs sont désignés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres du Conseil d'administration et le directeur général doivent être citoyens de l'Union française et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 5. — Cessation de fonctions des administrateurs.

Les membres du Conseil qui, en cours de fonctions, cessent de représenter la personne morale ou l'organisme sur la présentation desquels ils ont été désignés, doivent être remplacés. En cas de remplacement d'un administrateur en cours de mandat, le remplaçant n'est nommé que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration normale de ce mandat.

Les fonctions d'un administrateur peuvent encore prendre fin, au cours d'un mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit sur demande de remplacement émanant de la personne morale ou de l'organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution ou de remplacement général du Conseil d'administration.

Le Ministre de la France d'outre-mer peut, par arrêté ministériel motivé, prononcer la dissolution du Conseil d'administration si ce conseil, malgré une mise en demeure, outre-passe sa compétence ou exerce ses attributions dans un sens contraire à l'intérêt général.

Art. 6. — Président et directeur général.

Le Conseil d'administration élit dans son sein un président dont la désignation ne devient définitive qu'après agrément du Ministre de la France d'outre-mer. Le conseil peut également nommer un vice-président.

Le Conseil d'administration peut nommer un directeur général choisi parmi les personnalités qualifiées dans la profession, dont la désignation ne devient définitive qu'après agrément du Ministre de la France d'outre-mer.

Le directeur général assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Les fonctions de membre du Conseil d'administration et de directeur général sont incompatibles, sauf si le président ou le vice-président est également directeur général.

Art. 7. — Fonctionnement du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société.

Le conseil peut nommer un secrétaire, soit parmi ses membres soit en dehors d'eux.

Tout administrateur peut déléguer ses pouvoirs à un autre administrateur à effet de voter en son lieu et place. Toutefois, le mandataire ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres assistent à la séance ou s'y font représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. — Pouvoir du directeur général.

La direction de la société est assurée, sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'administration, par un directeur général, qui est responsable de l'exécution des décisions du conseil.

Pour les actes qui ne ressortissent pas à la gestion des affaires courantes, des pouvoirs généraux et particuliers lui sont conférés par le Conseil d'administration.

Art. 9. — Responsabilité du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, accomplir ou autoriser tous les actes relatifs à son objet et représenter la société vis-à-vis des pouvoirs publics, des tiers et de toutes administrations de l'Union française et à l'étranger.

Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont simplement énonciatifs et non limitatifs :

Il nomme et révoque tous les agents de la société ;

Il passe tous actes, contrats, traités ou marchés ; il conclut tous achats, ventes et locations d'immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissements, autorise tous compromis, acquisitions, désistements et toutes mainlevées d'inscription de saisie, d'opposition avant ou après paiement ; il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toute juridiction tant en demande qu'en défense ; il détermine l'emploi des

fonds disponibles, le placement des réserves ; il procède à toutes acquisitions, aliénations et transferts de valeurs.

Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au président ou au directeur général, dans la limite de sa compétence ci-dessus définie et à l'exception des objets ci-après :

- 1° Rémunération du président et du directeur général ;
- 2° Règles générales applicables au personnel ;
- 3° Programmes généraux d'activité ;
- 4° Programmes généraux d'investissement ;
- 5° Etat annuel des prévisions de recettes et dépenses ;
- 6° Présentation du bilan annuel, compte de profits et pertes ; fixation et affectation des bénéfices ; constitution des réserves ;
- 7° Acquisition, construction et aliénation d'immeubles au-dessus d'un certain montant fixé par lui-même ;
- 8° Octroi d'hypothèques ou d'autres garanties ;
- 9° Prêts de toute nature consentis par la société au-dessus d'un certain montant fixé par lui-même ;
- 10° Création de services nouveaux ou d'activité supplémentaires ;
- 11° Création de filiales et prises de participation.

Sous réserve des dispositions, d'une part, de la loi du 30 avril 1946 et des actes pris pour son application d'autre part, des actes portant institution d'assemblées locales dans les territoires, les décisions portant sur les objets 1 à 4 ci-dessus ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Ministre de la France d'outre-mer.

Pour les objets ci-après :

- 1° Emprunts à long et moyen terme, émission de bons et obligations ;
- 2° Augmentation ou réduction du capital ;
- 3° Modification des statuts ;
- 4° Demande de liquidation judiciaire.

le Conseil d'administration peut faire toutes propositions, mais la décision ne peut être prise que par le Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 10. — Incompatibilité.

Les clauses d'exclusion et les incompatibilités établies par les lois et décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de président, d'administrateur, de directeur général et de commissaire aux comptes, dans les sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui remplissent les fonctions correspondantes dans la société de radiodiffusion de la France d'outre-mer.

Art. 11. — Conventions avec les administrateurs.

Toute convention entre la société et son directeur général ou l'un des administrateurs, conclue, soit directement, soit indirectement, est nulle si elle n'a été préalablement autorisée par le Conseil d'administration puis approuvée par le Ministre de la France d'outre-mer.

Il en est de même des conventions passées entre la société de radiodiffusion de la France d'outre-mer et une entreprise dont le directeur général de la Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer ou l'un de ses administrateurs est propriétaire, associé en nom ou en participation, gérant, administrateur ou directeur général.

A peine d'exclusion de ses fonctions et sous réserve d'autres sanctions, s'il y a lieu, l'intéressé est tenu, avant la conclusion de l'opération, de déclarer au conseil qu'il se trouve dans une des situations visées ci-dessus.

Art. 12. — Opérations comptables.

Les opérations comptables de la Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer sont effectuées selon les règles en usage dans les établissements industriels et commerciaux et décrites selon les formes du plan comptable général agréé par arrêté du Ministre des Finances en date du 18 septembre 1947.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier, il se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice partira de la date de création de la société.

A la clôture de cet exercice, le président, assisté éventuellement du directeur général, établit un inventaire et dresse un bilan ainsi qu'un compte de profits et pertes, qui sont approuvés par le conseil. Ce dernier fixe ensuite le montant des bénéfices nets en déduisant des produits nets :

a) Tous frais généraux, et charges sociales comprenant notamment l'intérêt de l'amortissement de tous emprunts, toutes rémunérations de la direction et du personnel et tous frais d'administration et de contrôle ;

b) Toutes sommes destinées aux divers amortissements et provisions pour amortissements éventuels ou pour risques commerciaux que le conseil jugerait à propos de faire sur les biens et valeurs de la société.

Les bénéficiaires nets, après déduction de la réserve légale, éventuellement des autres réserves et, le cas échéant, des sommes destinées au remboursement des subventions, recevront l'affectation qui sera décidée par le Ministre de la France d'outre-mer sur proposition du Conseil d'administration.

Art. 13. — Commissaires aux comptes.

Auprès de la Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer sont placés deux commissaires aux comptes nommés par arrêté du Ministre des Finances et choisis parmi les membres de l'ordre national des experts comptables.

Ces commissaires exécutent leur mission dans les conditions fixées pour les sociétés anonymes par la loi du 24 juillet 1867 et les textes subséquents. Ils adressent leur rapport sur les comptes au président de la Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer. Dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le président adresse au Ministre de la France d'outre-mer un rapport sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice. A ce rapport sont annexés le bilan, les comptes de profits et pertes, le compte d'exploitation et les rapports des commissaires aux comptes.

Art. 14. — Commissaires du Gouvernement.

Les activités de la société seront suivies par un commissaire du Gouvernement, désigné par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer ; il exerce ses fonctions conformément au décret n° 51-1459 du 20 décembre 1951.

Art. 15. — Dissolution de la société.

En cas de dissolution de la société, il est d'abord procédé au règlement du passif conformément au droit des sociétés commerciales.

L'actif net, mobilier et immobilier, reçoit l'affectation qui est fixée par le Ministre de la France d'outre-mer après avis du comité directeur du F. I. D. E. S.

Art. 16. — Publicité.

La Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer est astreinte aux mêmes formalités de publication et de publicité que les sociétés par actions.

Art. 17. — Dénomination.

Dans tous les cas, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer, sa dénomination devra immédiatement être suivie des mots « société d'Etat créée en application de la loi du 30 avril 1946 ».

Art. 18. — Impôts.

La Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer est soumise aux mêmes impôts que les entreprises privées.

Art. 19. — Modification des statuts.

Les présents statuts ne pourront être modifiés que dans les formes où ils ont été approuvés.

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR
DES FORCES ARMÉES DE LA ZONE
DE DÉFENSE DE L'A. E. F.-CAMEROUN
DIRECTION DU SERVICE DU MATÉRIEL ET DU BATIMENT.

Tarif des transports en cession à compter du 1^{er} janvier 1956 (navigation fluviale sur le Chari).

Frêt de toute nature : la tonne 13.000 francs.

(Les tarifs sont en francs métropolitains :

Fret de toute nature, la tonne : 13.000 ;

Personnel européens : 3.900 ;

Personnel africains : 2.600.

(Ce tarif ne représente que le prix du passage sans fourniture d'aucune sorte).

Location du matériel aux formations militaires (1) à la journée : 3.500.

(Location avec équipage (2) pour missions autres que transport de matériel).

Carburant à l'heure de marche : 1.000.

(1) 1 remorqueur + 1 ou 2 barges suivant possibilités de la sous-direction de Fort-Lamy.

(2) 1 sous-officier E. + 1 pilote et 1 ou 2 aides africains.

Election du 16 janvier 1956 pour le renouvellement des membres de la Chambre de discipline des commissionnaires en Douane agréés.

Procès-verbal de dépouillement des procès-verbaux de vote établis dans les bureaux centraux des Douanes.

L'an mil neuf cent cinquante six, le vingt-quatre janvier, à seize heures, nous soussignés :

Puech, directeur fédéral des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F. à Brazzaville ;

David, inspecteur à la Direction fédérale des Douanes et Droits indirects à Brazzaville ;

Etienne, agent de la « S. O. A. E. M. », demeurant à Brazzaville, délégué de la Chambre de discipline des Commissionnaires en douane agréés, avons procédé, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 25 août 1951, fixant les modalités des élections à la Chambre de discipline des transitaires, au recensement et au dépouillement des procès-verbaux de vote établis dans les bureaux centraux des Douanes lors du dépouillement des votes émis au scrutin du 16 janvier 1956.

La Commission a décidé à l'unanimité de considérer comme nulles les deux voix qui se sont portées, au bureau de vote de Bangui, l'une de M. Demassart, l'autre sur M. Tachon, qui ne figurent pas sur la liste des personnes éligibles.

Les opérations de dépouillement des procès-verbaux ont donné les résultats suivants, remarque étant faite que M. Choupin, qui a obtenu le même nombre de voix que M. Deleule, a été déclaré élu en qualité de membre titulaire, au bénéfice de l'âge.

Electeurs inscrits : 49 ;

Votants : 44 ;

Bulletins blancs ou entièrement nuls : néant ;

Suffrages exprimés : 44.

Membres titulaires :

Ont obtenu et sont élus :

MM. Burck	43 voix
Constant	34 —
Aubry	33 —
Thomas	33 —
Fèvre	33 —
Choupin	30 —

Membres suppléants :

MM. Deleule	30 voix
Bossolino	25 —
Boledieu	23 —
Roussel	13 —
Balme	11 —
Dujardin	7 —
Divers	69 —

Fait et clos à Brazzaville les jours, mois et an que dessus.

Le Président :

(S) : Illisible

Les membres du bureau

Signé : Illisible.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

MM. Menos (Gaston-Jean), décédé à Pointe-Noire, le 7 décembre 1955 ;
Watrin (Théophile-Arnold-Joseph), décédé le 7 décembre 1955 à Pointe-Noire.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Pointe-Noire, boîte postale n° 332.

Les créanciers et débiteurs de ces successions sont priés de produire leurs titres ou de se libérer dans le plus bref délai.

—o—

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 31 OCTOBRE 1955
(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités.....	268.152.628 »
Trésor-compte d'opérations.....	523.692.942 »
Effets et avances à court terme.....	11.106.893.784 »
	<hr/>
	11.898.739.354 »

PASSIF :

Billets émis.....	10.273.823.186 »
Dépôts.....	1.624.916.168 »
	<hr/>
	11.898.739.354 »

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités.....	31.919.242.707 »
Réescempte à moyen terme.....	2.573.084.250 »
Avances aux entreprises privées.....	12.895.634.257 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	23.969.433.016 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	126.223.817.815 »
Participations.....	3.242.108.876 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	1.071.959.247 »
Comptes d'ordre.....	1.652.199.677 »
	<hr/>
	203.547.479.845 »

PASSIF :

F. I. D. E. S.....	16.136.767.912 »
Avances du Trésor.....	23.807.049.478 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	125.198.499.000 »
Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique.....	25.000.000.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.817.100.000 »
Comptes d'ordre.....	8.588.063.455 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotation.....	2.500.000.000 »

Profits et pertes :

Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<hr/>
	203.547.479.845 »

—o—

AU 30 NOVEMBRE 1955
(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF

Disponibilités.....	244.965.924 »
Trésor-compte d'opérations.....	686.425.768 »
Effets et avances à court terme.....	10.741.479.008 »
	<hr/>
	11.672.870.700 »

PASSIF

Billets émis.....	10.388.934.016 »
Dépôts.....	1.283.936.684 »
	<hr/>
	11.672.870.700 »

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF

Disponibilités.....	29.439.692.219 »
Réescempte à moyen terme.....	2.583.169.102 »
Avances aux entreprises privées.....	12.996.452.164 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	24.077.004.245 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	131.356.166.536 »
Participations.....	3.242.658.876 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	1.086.968.750 »
Comptes d'ordre.....	1.958.978.243 »
	<hr/>
	206.741.090.135 »

PASSIF

F. I. D. E. S.....	18.828.303.027 »
Avances du Trésor.....	23.807.049.478 »
Avances du Fonds de modernisation et d'équipement.....	125.198.499.000 »
Avances du Fonds de construction d'équipement rural et d'expansion économique.....	25.000.000.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.817.100.000 »
Comptes d'ordre.....	9.090.138.630 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotation.....	2.500.000.000 »
Profits et pertes. Report à nouveau..	100.000.000 »
	<hr/>
	206.741.090.135 »

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIETE MECABURO

Extrait des statuts.

Suivant acte sous seings privés en date du 16 janvier 1956 à Bangui, enregistré le 16 janvier 1956, folio 204, case 2816 à Bangui.

Il a été formé entre :

M. MOLARD (Georges), mécanographe, demeurant à Bangui B. P. 88 ; M. ROLLAND (Jean), mécanographe, demeurant à Bangui B. P. 88, et M^{me} BARBARIN, libraire, demeurant à Bangui B. P. 49.

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet la réparation, l'achat et la vente de tout matériel de bureau ainsi que tous travaux de mécanique de précision et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher à son objet social.

La raison sociale est :

MECABURO

Le siège social est à Bangui avenue-du Sergent-chef-Riff.

La durée de la société est fixée à 99 années pour compter rétroactivement du 15 décembre 1955.

	francs C. F. A.
M. MOLARD (Georges) a fait apport à la société d'une voiture marque « Citroën », type 2 CV estimée à.....	240.000 »
M. ROLLAND (Jean) apporte une somme de.....	210.000 »
M ^{me} BARBARIN (Madeleine) apporte une somme de.....	50.000 »
TOTAL des apports.. .. .	500.000 »

Le total de ces apports en nature et en numéraire forme le capital social de 500.000 francs C. F. A.

M. MOLARD (Georges) est nommé gérant unique pour une durée indéterminée, il a les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 18 janvier 1956 au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le Gérant,
G. MOLARD.

FAILLITE ANID-ANOIR

Messieurs les créanciers de la faillite ANID-ANOIR, sont invités à se rendre le 23 mars 1956 à neuf heures, au Tribunal de Commerce de Fort-Archambault, pour délibérer sur la formation d'un concordat dans la faillite du sieur ANID-ANOIR.

Le Greffier en chef,
H. BOURGEOIS.

BORDIER FRERES S. A.

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

Du procès-verbal d'une consultation extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée BORDIER Frères en date du 14 janvier 1956, il appert que la société a été transformée en société anonyme.

La dénomination de la société est devenue :

BORDIER FRERES S. A.

L'objet et le siège social demeurent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 1.000.000 de francs C. F. A. ; les actions sont nominatives.

L'article 34 des statuts stipule qu'il sera prélevé chaque année sur les bénéfices 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, et que le surplus sera réparti entre les actions, mais que l'assemblée générale ordinaire pourra cependant prélever, sur la part des bénéfices revenant aux actions, telles sommes qu'elle jugera convenable pour constituer des réserves dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du 1^{er} août 1953.

MM. BORDIER (Michel), LANDRON (Jacques) et FRANCESCATTO (Angelo) ont été nommés premiers administrateurs pour une durée de trois années.

Deux exemplaires enregistrés dudit procès-verbal de la consultation extraordinaire et des nouveaux statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Pointe-Noire, le 25 janvier 1956.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CESSION DE PARTS ET CHANGEMENT DANS LA GERANCE

BOUCHERIE GENERALE

Par acte sous seing privé en date du 12 janvier 1956, enregistré à Fort-Lamy, vol. AC, folio 98, n° 1339, à M. CADIOU (Jean-Louis), porteur de parts dans la société à responsabilité limitée, dite *Boucherie Générale*, a cédé six de ses parts à M. CADIOU (Bernard) avec l'accord de son coassocié M. COUVREUR.

Il a été mentionné, en outre dans cet acte, que M. COUVREUR (Rémy) devient seul gérant de la société.

Deux originaux du dit acte ont été déposés le 24 janvier 1956 au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy.

Pour extrait :

Le Gérant,
COUVREUR.

SOCIETE BARLOGIS, CLEMENT ET Cie

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **DOLISIE**

B. P. 117

Transformation.

D'un acte sous seing privé en date à Dolisie du 1^{er} janvier 1956, il résulte notamment ce qui suit :

I

La société à responsabilité limitée *Barlogis et Clément* a été, par application de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 17 des statuts transformée en société anonyme sans création d'un être moral nouveau, mais sous réserve des droits des tiers.

Sous sa forme nouvelle la société est régie par la loi du 24 juillet 1867 et les lois subséquentes ainsi que par ses statuts.

La société transformée, conservant sa personnalité juridique, continue d'exister entre les propriétaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions créées et tous futurs propriétaires tant des dites actions que de celles qui seraient créées par la suite à titre d'augmentation de capital.

Le capital social a été maintenu à un million de francs C. F. A.

Il est désormais divisé en 1.000 actions de 1.000 fr. chacune.

II

Les statuts de la société, sous sa forme nouvelle, ont été établis, et il en est extrait ce qui suit :

Objet.

La société a pour objet l'exploitation forestière, le sciage, l'industrie, le commerce, l'usinage du bois, l'achat et la vente de tous produits et marchandises ; toutes opérations commerciales, industrielles ou financières pouvant se rapporter directement ou indirectement à cet objet principal ou devant le faciliter. Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce genre de commerce ou à tous autres similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. Rentrent en outre dans l'objet de la société notamment, la prise, l'achat, la vente et l'exploitation de toutes marques de fabrique et de commerce.

Le tout tant pour elle même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société de souscription, de commandite, de fonction ou d'absorption d'avance, d'achat ou de vente des titres et droits sociaux de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

Dénomination.

La dénomination sociale est :

SOCIETE BARLOGIS, CLEMENT ET Cie*Siège social.*

Le siège social reste fixé à B. P. 117 à Dolisie (A. E. F.).

Durée.

La durée de la société, qui a pris cours le 20 novembre 1954 n'est pas modifiée, elle expirera donc le 19 novembre 1979.

La société est administrée par un Conseil composé de 3 membres au moins, et 12 au plus.

Il est stipulé, sous l'article 44 des statuts que l'assemblée générale ordinaire aurait la faculté de reporter à nouveau, sur l'exercice suivant, tout ou partie du solde des bénéfices, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour constituer un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire dont l'emploi, et l'affectation seront déterminés par l'assemblée générale.

III

Ont été nommés :

1^o Comme administrateurs devant composer le premier Conseil d'administration pour une durée de 6 années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1956.

MM. BARLOGIS (Eugène) ;
CLÉMENT (Maurice) ;
BARLOGIS (Jules) ;
CLÉMENT (Eugène).

2^o Comme commissaire aux comptes titulaire pour les exercices 1956-1957 et 1958 M. TERRAZZONI (René), comptable, demeurant à Dolisie.

Lesquelles fonctions ont été acceptées par chacun desdits administrateurs et commissaire.

Aux termes de sa première délibération en date du 20 janvier 1956 le Conseil d'administration a nommé M. BARLOGIS (Eugène), président directeur général et, M. CLÉMENT (Maurice), directeur général adjoint.

Dépôts.

Les dépôts prescrits par la loi ont été effectués au Greffe du Tribunal de Commerce de Dolisie les 6 janvier 1956 et 28 janvier 1956.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ASSOCIATION DES AMIS DES CERCLES CULTURELS DE L'A. E. F.

Par récépissé n° 251 du 25 novembre 1955, le Gouverneur du Moyen-Congo certifie avoir reçu la déclaration de constitution de :

ASSOCIATION DES AMIS DES CERCLES CULTURELS DE L'A. E. F.

dont le siège social est à Brazzaville et l'adresse : B. P. 535.

L'association a pour but :

— D'établir entre ses membres des liens de sympathie, de compréhension et de solidarité ;

— De favoriser les activités des cercles culturels de l'A. E. F., notamment en élargissant leurs sources d'information, en assurant une liaison entre les divers cercles et en multipliant leurs relations avec des organismes similaires ;

— D'apporter éventuellement un concours matériel et financier aux cercles culturels ;

— D'éditer un bulletin des cercles culturels (actuellement nommé *Liaison*).

Pour le Président :
Le Secrétaire général,
F. BUTERI.

BANQUE BELGE D'AFRIQUE

en flamand :

« BELGISCHE BANK VOOR AFRIKA »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : **LEOPOLDVILLE (Congo Belge)**Siège administratif : **3, rue de Namur, BRUXELLES**

Registre du Commerce de Brazzaville n° 42/B.

NOMINATION D'ADMINISTRATEUR.*Extrait des délibérations du Conseil général en date du 7 décembre 1955.*

Le Conseil général, à l'unanimité, appelle M. CAMU, (Louis), docteur en sciences commerciales, 2, rue de l'Abbaye, Bruxelles, aux fonctions d'administrateur pour achever le mandat de feu M. GÉRARD (Max-Léo), mandat qui vient à expiration à l'assemblée générale de 1959.

La ratification de cette décision sera soumise à la prochaine assemblée générale des actionnaires de la Banque.

Extrait certifié conforme :

BANQUE BELGE D'AFRIQUE S. C. R. L.

L. LEHEMBRE.

Comte P. - M. DE LAUNOÏT,

Administrateur.

Administrateur-délégué.

BANQUE BELGE D'AFRIQUE

en flamand :

« BELGISCHE BANK VOOR AFRIKA »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : **LEOPOLDVILLE (Congo Belge)**Siège administratif : **3, rue de Namur, BRUXELLES**

Registre du Commerce de Brazzaville n° 42/B.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration en date du 7 décembre 1955.*

Le Conseil, à l'unanimité appelle M. CAMU (Louis), docteur en sciences commerciales, 2, rue de l'Abbaye, Bruxelles, aux fonctions de Président. Ses pouvoirs sont déterminés par les articles 18 et 19 des statuts.

Extrait certifié conforme :

BANQUE BELGE D'AFRIQUE S. C. R. L.

L. LEHEMBRE,

Comte P.-M. DE LAUNOÏT,

Administrateur.

Administrateur-délégué.

**SOUS-LIGUE DE FOOTBALL
DU TERRITOIRE DU TCHAD**

Déclaration d'association sportive dont le siège est à Fort-Lamy, enregistrée le 26 novembre 1955 à Fort-Lamy sous le n° 3888/AP.

Objet.

Organiser et favoriser le football dans le territoire.

**AMICALE SPORTIVE
DES ANCIENS ELEVES DE BAMBARI
« AMISPORT »**

Déclaration d'association sportive dont le siège est à Bambari (Oubangui-Chari), enregistrée le 9 janvier 1956 à Bangui sous le n° 171.

Objet.

Pratique du football.

Etude de M^e JULLIEN, avocat-défenseur à LIBREVILLE**EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE**

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal civil de Libreville le 30 juillet 1955, enregistré au profit,

DE :

M^{me} CHEMIN (Lucienne, Alice), épouse Poux, résidant de fait 27, avenue de l'Idéal, à Woluwe, St-Lambert (Belgique) contre:

LEDIT :

M. Poux demeurant ci-devant à Libreville n'ayant actuellement ni résidence, ni domicile connu, il a été extrait ce qui suit :

« Vu l'ordonnance de non conciliation en date du 2 février 1955, prononce le divorce d'entre les époux Poux aux torts et griefs du mari ».

La présente mention a lieu en conformité de l'article 247 § 3 du Code civil et en exécution d'une ordonnance sur requête de M. le Président dudit Tribunal en date du 2 décembre 1955.

Pour extrait certifié conforme :

L'avocat-défenseur,

JULLIEN.

Etude de M^e PIERRÉ HIRSCH, avocat-défenseur, à BANGUI**EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE**

D'un jugement devenu définitif rendu par le Tribunal de première instance de Bangui, le 22 octobre 1955,

ENTRE :

M. TACHON (René) demeurant à Bangui,

ET :

M^{me} LUCAS (Jacqueline), demeurant à Paris 10, boulevard du Temple (11^e).

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux. La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait conforme :

Pierre HIRSCH.

Avocat-défenseur.

SOCIETE PHOTO-CINE LOUDAN

Société à responsabilité limitée au capital de 1.600.000 francs C.F.A.

Suivant acte sous seings privés, en date du 31 janvier 1956, Pointe-Noire, enregistré à Pointe-Noire, le 31 janvier 1956, sous le n° 1086, folio 75, volume 16.

Il a été formé, entre les associés dénommés dans l'acte, une société à responsabilité limitée, dont la dénomination commerciale est :

PHOTO-CINE LOUDAN

Ayant pour objet en A. E. F., au Cameroun, en France ou dans tout autre pays de l'Union française ou encore à l'étranger, d'une manière générale, toutes les activités commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, foncières, financières d'importation se rapportant directement ou indirectement, pour son compte ou en gérance, à l'achat et à la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits, articles ou services, et plus généralement toutes activités relevant du commerce général de photographie et de cinématographie, de l'exploitation de laboratoires photographiques et cinématographiques, artistiques et industriels et toutes autres activités similaires, annexes ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur, le tout, tant par elle-même que pour le compte de tous tiers, y compris la création de toutes sociétés filiales ou non, la prise d'intérêts dans toutes affaires, sociétés créées ou à créer.

Le siège social est à Pointe-Noire, avenue-Général-de-Gaulle.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 31 janvier 1956.

Le capital social est fixé à 1.600.000 francs C. F. A., entièrement souscrit en espèces, divisé en 160 parts de dix mille francs C. F. A. chacune, réparties entre les associés au prorata de leurs apports, intégralement libérés.

La société est gérée par M. ROUSSELET (Daniel), demeurant à Pointe-Noire, avenue-Général-de-Gaulle, nommé avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 1^{er} février 1956.

Pointe-Noire, le 2 février 1956.

Pour extrait certifié conforme :

Le Gérant,
D. ROUSSELET.

SOUS-LIGUE D'ATHLETISME D'OUBANGUI-CHARI

Il a été créé à Bangui la sous-ligue d'athlétisme d'Oubangui, enregistré dans le registre des déclarations sous le n° 172 du 17 janvier 1956.

SOCIETE GAIDDON ET FILS

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BAMBARI

B. P. 23

Suivant acte sous seings privés, en date à Bangui du 30 décembre 1955, enregistré à Bangui le 3 janvier 1956, folio 195, case 2705.

Il a été constitué entre M. GAIDDON (Henri), hôtelier demeurant à Tanger, Hôtel l'Ermitage et M. GAIDDON (Georges), commerçant demeurant à Bambari B. P. 23, sous la dénomination :

S. A. R. L. GAIDDON ET FILS

Une société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Bambari et ayant pour objet l'achat et la vente de marchandises de toutes natures en Oubangui-Chari et dans tous autres territoires de la Fédération de l'A. E. F., et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à son objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 1^{er} octobre 1955.

Le capital de la société est de 2.000.000 de francs C. F. A., divisé en 200 parts de 10.000 francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées en espèces et attribuées ainsi qu'il suit :

M. GAIDDON (Henri).....	196 parts
M. GAIDDON (Georges).....	4 parts
	<hr/> 200 parts

La société est gérée par M. GAIDDON (Georges) nommé pour une durée indéterminée avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 8 février 1956 au Greffe du Tribunal de Bambari.

Pour extrait et mention :

Le Gérant,
G. GAIDDON.

Etude de M^e Jean PROUCEL, avocat-défenseur, à BRAZZAVILLE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement par défaut, devenu définitif, rendu par le Tribunal de première instance de Brazzaville le 17 septembre 1955.

ENTRE :

M. MONNET (Abel, Roger), officier en retraite, demeurant à Brazzaville,

ET :

M^{me} MONTPIERRE (Monique, Camille, Alice), sans profession, domiciliée à Brazzaville.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication est effectuée en application de l'article 250 du Code civil.

Jean PROUCEL,
Avocat-défenseur.